Quatre-vingt-huitième année. — N° 170. Le Numéro : 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE RURAL

L'ensemble des textes relatifs à la législation rurale concernant notamment :

- *l'aménagement foncier et le remembrement;*
- *les chemins ruraux et les chemins d'exploitation;*
- *le régime des cours d'eau (droits des riverains, entretien, servitudes) et les eaux nuisibles;*
- *l'équipement rural (concession de travaux et restauration des locaux);*
- *les animaux et les végétaux (vaine pâture, contrôle sanitaire, équarrissage, régime des ventes et échanges, reproduction);*
- *la chasse et la pêche;*
- *les institutions et groupements agricoles et le crédit agricole;*
- *la mutualité sociale agricole (accidents du travail et prestations familiales) et le régime du travail dans l'agriculture;*
- *le régime du fermage et du métayage,*

ont fait l'objet d'une nouvelle édition du **Code rural,** mise à jour au **1er juillet 1956.**

Cette brochure de 550 pages de format in-8° carré, présentée sur beau papier et sous couverture forte, complétée par différentes tables, dont un index alphabétique qui en facilite la consultation, est vendue ou expédiée franco, au prix de **750** F, sur simple demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7°).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 16 juillet 1956 fixant le nombre des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1956 et la répartition de ces places entre les différentes sections (p. 6831).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 11 et 23 juillet 1956 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 6831).

Décret n° 56-721 du 19 juillet 1956 modifiant le décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 6832).

Arrêté conférant l'honorariat (greffiers) (p. 6832).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-722 du 20 juillet 1956 portant modification de l'article 25 du livre 1er du code algérien du travail relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en Algérie (p. 6832).

Décrets du 20 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6832).

Décret du 20 juillet 1956 approuvant la dissolution d'une association et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique (p. 6832).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-723 du 20 juillet 1956 fixant les indemnités pour services aériens à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 6833).

Décret n° 56-724 du 23 juillet 1956 relatif à la franchise militaire des personnels en service en Tunisie (p. 6833).

Décrets du 23 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6833).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-725 du 20 juillet 1956 relatif au régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie des personnels civils et militaires de l'État en service en Afrique du Nord (p. 6834).

Arrêtés du 18 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6834).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'école régionale d'agriculture du Valentin (p. 6835).

Arrêté portant nominations et titularisations (service des enquêtes économiques) (p. 6835).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 6835).

Arrêté du 9 juin 1956 relatif à l'autorisation accordée à la Compagnie générale transatlantique pour l'établissement et l'exploitation d'un hangar situé dans le port autonome du Havre (p. 6836).

Arrêté du 18 juillet 1956 fixant les obligations comptables auxquelles sont soumis les chantiers de constructions navales bénéficiant des dispositions de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale (p. 6840).

Arrêtés et *décision* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, reclassements, attribution de fonctions, affectations et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 6840).

Inscription maritime (p. 6845).

Institut géographique national (p. 6846).

Ponts et chaussées (p. 6846).

Industrie et commerce.

Décret du 20 juillet 1956 portant application des dispositions du décret du 30 octobre 1955, relatif à l'éclairage public de Paris, aux communes de Lesparre (Gironde), Saint-André-de-Cubzac (Gironde), Arcueil (Seine) et Epinay-sur-Seine (Seine) (p. 6846).

Arrêtés du 19 juillet 1956 fixant les dotations réservées au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 6846).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (p. 6846).

Arrêtés portant nominations, titularisation et reclassements (instruments de mesure) (p. 6846).

Agriculture.

Décret du 20 juillet 1956 complétant le décret n° 53-384 du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture (p. 6847).

Arrêté du 13 juillet 1956 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Hautes-Alpes (p. 6847).

Arrêté du 13 juillet 1956 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Garonne (p. 6847).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutations, révocation, radiation des cadres et rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 6848).

Reconstruction et logement.

Décret du 20 juillet 1956 portant application à la commune d'Appilly des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6850).

Décret du 23 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6850).

Arrêté du 21 juin 1956 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 6850).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6851).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 20 juillet 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bureau de poste et d'un central téléphonique à Marseille (p. 6851).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-727 du 11 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des stages et au statut particulier des fonctionnaires du centre national de pédagogie spéciale (p. 6851).

Arrêtés portant reclassements et promotions (jeunesse et sports) (p. 6852).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 19 juillet 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 6852).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, titularisation, reclassement, maintien en fonctions et mises en position de mission:

Administration générale (p. 6853).

Enseignement et jeunesse (p. 6853).

Travaux publics (p. 6853).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-728 du 20 juillet 1956 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 6853).

Décret du 20 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 6853).

Arrêté du 16 juillet 1956 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 6853).

Arrêté du 17 juillet 1956 portant extension de trois avenants et d'une annexe à la convention collective nationale des industries textiles du 1er février 1951 (p. 6853).

Arrêté du 18 juillet 1956 fixant l'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 6855).

Décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, en remplacement de la décision du 1er avril 1948 modifié (rectificatif) (p. 6855).

Listes d'aptitude aux emplois de chef de bureau, agent administratif supérieur et contrôleur comptable des directions régionales de la sécurité sociale et *arrêtés* portant nominations (p. 6855).

Tableaux d'avancement de grade des contrôleurs principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et *arrêtés* portant promotions (p. 6858).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6853).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6861).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6863).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6864).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de piments originaires et en provenance d'Espagne (p. 6864).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Norvège (p. 6864).

Avis aux importateurs de harengs frais et salés originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6864).

Avis aux producteurs de textiles (p. 6865).

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 6865).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6865).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la mise en vente des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (p. 6868).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien « traducteur commercial » (p. 6868).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 6868).

Annonces (p. 6869).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 84 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 juillet 1956 — Questions écrites (p. 3483).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nombre des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1956 et répartition de ces places entre les différentes sections.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, ensemble le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration, dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 18, 19, 20 et 21 septembre 1956, est fixé à soixante au maximum.

Art. 2. — La répartition du nombre des places prévu à l'article précédent, d'une part entre le premier et le second concours, d'autre part entre les différentes sections, est fixée ainsi qu'il suit:

SECTIONS	PREMIER concours.	SECOND concours.	TOTAL
1° Administration générale	11	11	22
2° Administration économique et financière	14	14	28
3° Administration sociale	2	2	4
4° Affaires extérieures	3	3	6
Total	30	30	60

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 11 juillet 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Ceccaldi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Lordet, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Philippeville.

Juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Py, juge de paix de Tunis (canton Nord), en remplacement de M. Gueydan, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix de Tunis (canton Nord), M. Anglade, juge de paix de Béja, en remplacement de M. Py.

Décret du 23 juillet 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 juillet 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Davost, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 juillet 1956 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décret n° 56-721 du 19 juillet 1956 modifiant le décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 7;

Vu le décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, modifié par le décret du 23 février 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 24 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le secrétaire général de la commission est choisi parmi les professeurs des facultés de droit.

« Il exerce ces fonctions en sus du service dont il a la charge et continue à recevoir de son université d'origine la rémunération afférente à son grade. Il perçoit, en outre, une indemnité forfaitaire de 15.000 F par mois, imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de la justice et exclusive de toute autre indemnité ».

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Greffiers.

Par arrêté en date du 16 juillet 1956, l'honorariat est conféré à M. Jaeger (Paul-Joseph), ancien greffier du tribunal cantonal d'Obernai.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-722 du 20 juillet 1956 portant modification de l'article 25 du livre Ier du code algérien du travail relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires sociales, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu les articles 4 et 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 56-315 du 27 mars 1956 relative à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du livre Ier du code algérien du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre, ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre Ier du code algérien du travail est étendu aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires sociales, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décrets du 20 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juillet 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union familiale, dont le siège est à Paris.

Décret du 20 juillet 1956 approuvant la dissolution d'une association et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juillet 1956 et pour cause de cessation de toute activité, est abrogé le décret du 23 août 1920 qui avait reconnu l'association dite Le Cinéma à la campagne comme établissement d'utilité publique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-723 du 20 juillet 1956 fixant les indemnités pour services aériens à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu le décret du 23 mai 1929, complété le 26 septembre 1936, sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret n° 47-1927 du 7 octobre 1947 fixant les indemnités pour services aériens techniques à allouer au personnel civil utilisé par le ministère de l'air, en dehors des corps techniques;

Vu les décrets n° 50-250 du 27 février 1950 et n° 54-314 du 15 mars 1954 portant relèvement des indemnités pour services aériens techniques à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils (fonctionnaires, contractuels, ouvriers) relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) bénéficient, lorsqu'ils sont appelés pour le service à effectuer des vols ayant un caractère technique ou des descentes en parachute, d'une indemnité journalière pour services aériens.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit:

CATEGORIE DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS CIVILS	TAUX NET de l'indemnité journalière.
	Francs.
Groupe I	
Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications. Agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Ouvriers professionnels au service de l'Etat depuis plus de cinq ans	700
Groupe II	
Ouvriers professionnels au service de l'Etat depuis moins de cinq ans, ouvriers non professionnels	470

Observations. — Les taux indiqués ci-dessus sont des taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-724 du 23 juillet 1956 relatif à la franchise militaire des personnels en service en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 55-1480 du 15 novembre 1955 relatif à la franchise militaire des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dispositions du décret n° 55-1480 du 15 novembre 1955 précité sont étendues aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air en service en Tunisie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décrets du 23 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Saulnier (Raymond-Victor-Gabriel-Jules), président directeur général, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 51 ans 4 mois. Officier de la Légion d'honneur du 23 août 1925. 450 heures de vol.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brilliet (René-Georges), directeur fondateur de l'annuaire de l'aviation. Services militaires et pratique professionnelle: 34 ans 7 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 mars 1947. Médaille de l'aéronautique.

Muselli (Gérard-Laurent), pilote d'essais, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 18 ans 2 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945. 3.460 heures de vol. Médaille militaire. Croix de guerre 1939-1945.

Rouxel (Louis-Hermand-Yves), administrateur civil, sous-directeur, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 33 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Barcon (René-Marc), chef local essais en vol, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 40 ans 10 mois. 900 heures de vol.

Barra (Fernand), metteur au point d'aviation, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 36 ans 2 mois. 500 heures de vol.

Bernard (Gustave), inspecteur des ventes, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 42 ans 10 mois.

Callebat (René), chef de travaux d'études et de fabrications, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 39 ans 10 mois. 111 heures de vol.

Chauveau (Marcel-Louis), chef d'équipe, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 31 ans 8 mois. 335 heures de vol.

Germain (Pierre-Aristide-Louis), administrateur civil, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 21 ans 1 mois. Médaille de l'aéronautique. 150 heures de vol.

Lemoine (Alfred), ancien pilote aviateur. Services militaires et pratique professionnelle: 48 ans 6 mois. 600 heures de vol.

Letellier (Georges), directeur financier, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 35 ans 6 mois.

Paragot (Louis-Martial), contremaître, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 47 ans 2 mois. 200 heures de vol.

Renouis (Georges), agent administratif, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 51 ans 8 mois. Médaille militaire.

Sabathe (Jean-Dominique), secrétaire administratif, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 53 ans 2 mois. Médaille militaire.

Surugue (Noël-Jean), directeur scientifique, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans 6 mois.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956 portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Titres exceptionnels.)

M. Boulet (Jean), chef d'essais en vol d'hélicoptères (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 15 ans. 1.300 heures de vol.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-725 du 20 juillet 1956 relatif au régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1499 du 17 novembre 1955 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie allouée aux personnels visés à l'article 1er du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 modifié est fixée, compte tenu de la majoration nord-africaine de 33 p. 100, à 13,5 p. 100 du montant des émoluments qui, pour les personnels titulaires, sont assujettis aux retenues pour pension ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie calculé comme il est indiqué à l'article précédent est abondé, pour chaque point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut inférieur considéré, de la somme de 220 F.

« Toutefois, le montant de l'abondement ne peut excéder la somme de 33.000 F ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé.

Art. 4. — L'article 8 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Le taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie à partir du 1er octobre 1955 est fixé à 12 p. 100 auxquels s'ajoute la majoration de 33 p. 100.

« L'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

« Toutefois, à compter du 1er avril 1956 et jusqu'au 1er juillet 1957, le taux de cette indemnité est fixé à 18,5 p. 100, compte tenu de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 ».

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 17 novembre 1955, l'article 2 du présent décret entrera en vigueur à compter du 1er avril 1956.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 287.465.609 F applicables aux chapitres ci-après du budget des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956:

I. — *Charges communes.*

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers	115.968 F.
Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux.	14.190
Total pour les charges communes	130.158 F.

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	4.505.021 F.
Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	498.900
Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	139.643.529
Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	2.858.650
Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	38.448.377
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	26.313.664
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	2.908.777
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	21.061.110
Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais..	5.309.929
Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	44.057.065
Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	645.569
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition..	185.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	899.860
Total pour les services financiers	287.335.451 F.
Total général	287.465.609 F.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-21 (art. 3 b). — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités .... 8.000.000 F.

Chap. 31-21 (art. 13). — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursements de frais 4.944.173

Total .... 12.944.173 F.

Nomination de l'agent comptable de l'école régionale d'agriculture du Valentin.

Par arrêté en date du 5 juillet 1956, le receveur-percepteur de Valence (Drôme) a été nommé ès qualités agent comptable de l'école régionale d'agriculture du Valentin.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 11 juillet 1956, sont nommés, sur place, contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques, à compter du 1er janvier 1953, et titularisés dans ce grade à compter de la même date:

Au 7e échelon.

MM. Chaigneau (Paul), Bouches-du-Rhône.
Cardinal (Jean), Charente-Maritime.
Casenave (Jean-Baptiste), Orne.
Keller (Georges), Ariège.
Vercellino (Jean), Bouches-du-Rhône.
Debaix (Lucien), Tarn.
Le Bourdoulous (Anatole), Seine.

MM. Santier (Jean), Manche.
Duval (Jean), Ille-et-Vilaine.
Pouhal (Jean), Seine.
Le Brun (François), Seine.
Moreau (Louis), Seine.
Autheserre (Jules), Haute-Garonne.
Mme Nopper (Anne), Bas-Rhin.
MM. Larteau (Edgard), Gironde.
Marotin (Stéphane), Seine.

Au 6e échelon.

M. Calmettes (Joseph), en service détaché.

MM. Fort (Alfred), Yonne.
Drean (Ange), Manche.

Au 5e échelon.

MM. Dettweller (Gérard), Seine.
Mevel (Nicolas), Finistère.
Le Caivez (Albert), Ille-et-Vilaine.
Duhamel (Robert), Seine.

MM. Pernet (Maurice), Seine-Maritime.
Claireau (Auguste), Loire-Inférieure.
Le Gal (Eugène), Maine-et-Loire.

Au 4e échelon.

MM. Bernard (Joseph), Morbihan.
Mabo (Maurice), Rhône.
Prevot (Emile), Ardèche.
Le Bloas (Etienne), Morbihan.
Daubas (Didier), Vienne.
Nivert (Roger), Maine-et-Loire.
Mlle Metayer (Marguerite), Seine.

MM. Boulanger (Edmé), Hérault.
Windt (Alexandre), Puy-de-Dôme.
Buray (Maurice), Haute-Vienne.
Quil (Charles), Drôme.
Gonnet (Emile), Seine.

Au 3e échelon.

M. Arnoux (Fabien), Jura.

M. Mougeolle (Henri), Vosges.

Au 2e échelon.

MM. Pene (Jean), Seine.
Poirier (Maurice), Loiret.
Bernard (Raymond), Seine.
Lambert (Casimir), Saône-et-Loire.
Deverdun (René), Gironde.
Larue (Hippolyte), Bouches-du-Rhône.

MM. Graftieaux (Pierre), Seine.
Spenle (Charles), Haut-Rhin.
Battoue (Jean-Paul), Hautes-Pyrénées.
Combe (Henri), Côte-d'Or.
Brunet (Charles), Loire-Inférieure.

Au 1er échelon.

M. Jaillant (André), Seine.
Mme Bouissou (Micheline), Seine.
Mlle Vignères (Denyse), Haute-Garonne.
MM. Guinard (Camille (Cantal).
Goudé (Charles), Charente-Maritime.
Ranson (Michel), Loire-Inférieure.
Debosque (Albert), Nord.
Boizard (Marcel), Somme.
Dion (Marcel), Puy-de-Dôme.
Mme Cauet (Suzanne), Seine.
M. Caffarel (Pierre), Bouches-du-Rhône.
Mmes Scot (Yvonne), Seine.
Chateigner (Suzanne), Seine.
Reynier (Henriette), Seine-et-Oise.
Mlles Schollus (Huguette), Seine.
Lichtle (Georgette), Seine.
Moinier (Louise), Deux-Sèvres.

M. Gosse (André), Oise.
Mlle Perrigueur (Denise), Saône-et-Loire.
M. Pauzies (Pierre), Tarn.
Mmes Lamothe (Paulette), Seine.
Delerue (Georgette), Nord.
Mlles Jarry (Simone), Seine.
Van Hoorebeke (Colette), Deux-Sèvres.
Bourrie (Marguerite), Alpes-Maritimes.
M. Zam (Jean), Finistère.
Mme Jourdain (Gisèle), Eure-et-Loir.
Mlle Gelin (Mauricette), Seine.
Mme Monjaret (Alice), Hautes-Pyrénées.
Mlle Domerego (Marie), Alpes-Maritimes.
Mmes Paulou (Lucienne), Manche.
Vinatier (Paulette), Seine.
Canzian (Paulette), Aude.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale), notamment son article 4;

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création du conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 52-64 du 7 janvier 1952 et n° 54-199 du 19 février 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les affaires à soumettre au conseil supérieur de l'aviation marchande sont adressées au vice-président par le ministre chargé de l'aviation marchande. Le vice-président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil supérieur de l'aviation marchande ou, à défaut, en dehors de ces membres.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'aviation marchande dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du vice-président.

Les effectifs du secrétariat permanent du conseil supérieur de l'aviation marchande comprennent:

Un secrétaire permanent;
Un agent principal.

Ces emplois sont tenus à titre d'activité exclusive.

Le secrétaire permanent du conseil dirige, sous l'autorité du vice-président, les services du secrétariat et assure le fonctionnement du conseil. Il peut en outre assurer, concurremment avec les rapporteurs, l'instruction des affaires soumises au conseil.

Art. 3. — En ce qui concerne les rémunérations ainsi que, le cas échéant, les frais de déplacement, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient des assimilations suivantes:

Secrétaire permanent: ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Agent principal: commis des services extérieurs de l'Etat.

Art. 4. — Les nominations aux emplois prévus à l'article 2 ci-dessus sont prononcées à la classe ou à l'échelon de début du grade d'assimilation. Toutefois, dans le cas où il est fait appel à des fonctionnaires en activité de service, ceux-ci seront détachés sur ces emplois à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils perçoivent dans leur précédent grade.

Art. 5. — Les intéressés peuvent bénéficier, eu égard à la durée et à la qualité de leurs services, d'avancement dans le grade d'assimilation selon les règles fixées pour ces grades.

Art. 6. — Le vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande reçoit une indemnité fixée à 180.000 F par an.

Art. 7. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, il peut être alloué aux rapporteurs du conseil supérieur de l'aviation marchande des vacations dont le montant unitaire est fixé à 500 F. Le nombre des vacations est déterminé, selon l'importance de chaque dossier, par le vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande, sans pouvoir excéder dix vacations par affaire. Toutefois, pour des affaires exceptionnellement importantes, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à dix, mais inférieur à vingt, cette dérogation ne pouvant concerner plus de 15 p. 100 des affaires réparties.

Le total des vacations perçues annuellement par chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F.

Art. 8. — Les membres du conseil supérieur de l'aviation marchande, titulaires ou suppléants, qui ne résident pas dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise peuvent prétendre, à l'occasion des séances auxquelles ils participent, au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables en cette matière aux personnels de l'Etat classés dans le groupe II.

Toutefois, pour l'application de cette réglementation aux cas particuliers des missions dont ils peuvent être chargés dans le cadre des travaux du conseil supérieur de l'aviation marchande, les membres et les rapporteurs seront classés dans l'un des quatre groupes prévus sur décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, par comparaison avec la hiérarchie des personnels de l'Etat et après avis du contrôleur financier.

D'autre part, dans les deux cas, les membres et les rapporteurs qui ont la qualité de fonctionnaire sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées pour le groupe dans lequel ils sont classés.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions de l'article 5 ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 et les dispositions du décret n° 55-1461 du 8 novembre 1955 relatives aux indemnités allouées aux rapporteurs du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Etablissement et exploitation par la Compagnie générale transatlantique d'un hangar situé dans le port autonome du Havre.

Par arrêté en date du 9 juin 1956, a été approuvée la convention intervenue le 15 février 1956 entre le port autonome du Havre, représenté par son directeur, M. Pierre Callet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu de la délibération du 22 juillet 1955 du conseil d'administration du port autonome, d'une part, et la Compagnie générale transatlantique, dont le siège social est à Paris, 6, rue Auber, représentée par son président directeur général, M. Jean Marie, agissant en vertu de la délibération du 18 janvier 1956 du conseil d'administration de ladite compagnie, d'autre part, en vue de l'octroi à la Compagnie générale transatlantique, conformément aux dispositions du cahier des charges qui restera annexé audit arrêté, ainsi que la convention susvisée, d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public pour l'établissement et l'exploitation sur les terre-pleins du quai Hermann-du-Pasquier au droit du poste à quai numéro six, dans le port du Havre, d'un hangar portant le numéro 56 et destiné à l'abri de marchandises, de bagages et de sacs postaux.

CONVENTION

Entre le port autonome du Havre, représenté par son directeur, M. Pierre Callet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 22 juillet 1955

D'une part;

Et la Compagnie générale transatlantique, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue Auber, représentée par son président, M. Jean Marie, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 18 janvier 1956

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre autorise la Compagnie générale transatlantique (désignée par les termes « le permissionnaire »), qui accepte, à construire et à exploiter un hangar pour le dépôt de marchandises, bagages et sacs postaux, situé sur les terre-pleins du quai Hermann-du-Pasquier, au droit du poste à quai numéro six (6), dans le port du Havre, aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — Les charges fiscales auxquelles donnera lieu la présente convention et, en particulier, les frais de timbre et d'enregistrement de cet acte et de ses annexes, seront supportés par le permissionnaire.

Art. 3. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'arrêté ministériel à intervenir. Elle reste jusqu'à cette date sans effet.

Le Havre, le 15 février 1956.

Fait en triple exemplaire.

Lu et approuvé:
Le président de la Compagnie générale transatlantique,
JEAN MARIE.

Lu et approuvé:
Le directeur du port autonome du Havre,
PIERRE CALLET.

Vu pour être annexée à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 9 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation.

Art. 1er. — La présente autorisation a pour objet l'établissement et l'exploitation, sur les terre-pleins du quai Hermann-du-Pacquier, au droit du poste à quai numéro six (6), dans le port du Havre, d'un hangar portant le numéro 56 et destiné à l'abri de marchandises, bagages et sacs postaux.

Le permissionnaire sera tenu de supporter les dépenses de construction du hangar, à l'exception de celles afférentes au portique de roulement des grues situé devant le hangar, dont la construction sera prise en charge par le port autonome du Havre.

Le hangar, d'une superficie de 7.000 m², est délimité par le périmètre ABCD défini comme il suit:

Au Nord: par un segment de droite AB de 140 mètres de longueur, parallèle à l'arête du mur de quai Hermann-du-Pasquier et

situé à une distance de 21 mètres au Sud de celui-ci, le point A se trouvant à une distance de 993 mètres de l'origine Ouest du quai, le point B se trouvant à une distance de 1.133 mètres de la même origine Ouest du quai;

A l'Est: par un segment de droite BC de 50 mètres de longueur faisant avec AB un angle de 90°, le point C se trouvant au Sud du point B;

Au Sud: par un segment de droite CD de 140 mètres de longueur, parallèle à l'alignement AB situé à une distance de 50 mètres de celui-ci et faisant avec BC un angle de 90°, le point D se trouvant à l'Ouest du point C;

A l'Ouest: par un segment de droite DA de 50 mètres de longueur faisant avec les alignements AB et CD un angle de 90° et joignant l'extrémité D du segment précédent à l'origine A du premier segment.

La superficie délimitée par le périmètre ci-dessus défini est figurée par une teinte rose sur le plan joint au présent cahier des charges.

Le permissionnaire sera tenu de disposer, à l'intérieur du hangar, un éclairage électrique qui devra permettre la lecture facile des marques et contre-marques utilisées couramment par le commerce et la distinction de marques de couleurs différentes.

Le permissionnaire devra acquérir et maintenir en bon état le fonctionnement des extincteurs mobiles ou portatifs dont le nombre, les caractéristiques et les emplacements seront fixés par le directeur du port autonome.

Nature de l'autorisation.

Art. 2. — L'usage des installations sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port.

L'autorisation est limitée au périmètre du hangar défini à l'article 1er. Les terre-pleins avoisinants et l'espace bord à quai resteront affectés à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

CHAPITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — Le permissionnaire sera tenu de soumettre au directeur du port autonome les projets d'exécution ou de modification du hangar. Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier.

Le directeur du port autonome pourra prescrire les modifications qu'il jugera utiles pour assurer la bonne marche de tous les services et la sécurité du port.

Le permissionnaire prendra possession du terrain et du sous-sol dans l'état où ils se trouvent; il devra établir ses projets et conduire l'exécution de ses travaux de manière à ne pas nuire à la stabilité des ouvrages publics.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des installations.

Art. 5. — Les installations seront entretenues en bon état par les soins du permissionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Le permissionnaire prendra, en particulier, les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que leurs abords, pour assurer le bon fonctionnement des portes, pour ne pas gêner le mouvement des grues roulant sur le portique, pour réparer les conduites et compteurs à eaux, les lignes et compteurs d'éclairage, pour remplacer les lampes électriques usées, pour entretenir les installations de secours contre l'incendie et pour recharger les extincteurs.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office par le port autonome, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur du port autonome et restée sans effet. Le montant des avances faites par le port autonome sera recouvré au moyen d'états arrêtés par le directeur du port autonome.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du permissionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé, par le directeur du port autonome, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées.

Art. 7. — Seront à la charge du permissionnaire:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins du fait de l'entretien ou de la modification du hangar, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'établissement des égouts et canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc.; des surfaces recouvertes par le hangar, même s'ils sont, partiellement ou en totalité, en dehors du périmètre défini à l'article 1er ci-dessus.

Les surfaces recouvertes par le hangar devront être aménagées par le permissionnaire de manière à permettre la circulation facile des piétons et des véhicules, en particulier des appareils mobiles de manutention; le revêtement superficiel de ces surfaces sera lisse et devra résister aux efforts qui lui transmettront les appareils mobiles de manutention lorsqu'ils seront utilisés à leur puissance et à leur force maximum.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien et du fonctionnement des installations.

Règlement de voirie.

Art. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur les voies publiques en vue de l'établissement, de la modification et de l'entretien des installations.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — Le permissionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux installations.

Il ne pourra non plus élever contre le port autonome aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et l'exploitation des installations, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par les services du port autonome, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage du domaine public.

Délai d'exécution.

Art. 11. — Le permissionnaire devra avoir terminé, dans un délai d'un (1) an à partir de la date de l'arrêté ministériel approbatif de l'autorisation, la construction du hangar.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port autonome.

Lorsque les travaux de premier établissement seront terminés, les installations feront l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs du port autonome, sur la demande du permissionnaire et le directeur du port autonome, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera s'il y a lieu la mise en service.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 13. — La présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux au quai situé au droit du hangar ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation. Toutefois, le placement des navires appartenant au permissionnaire ou affrétés par lui, au quai situé au droit du hangar, sera fait par priorité par la capitainerie du port.

Ordre d'admission à l'usage des installations.

Art. 14. — L'usage du hangar est réservé par priorité au permissionnaire. Sous réserve de cette priorité et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur les registres à souches tenus par les soins du permissionnaire. Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le directeur du port autonome pourra apporter des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Obligations du permissionnaire.

Art. 15. — Le permissionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition du public non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Obligation des usagers.

Art. 16. — Les usagers devront employer pour leurs opérations de manutention le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations. Faute de quoi celles-ci pourraient être mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 17. — Quand les agents du permissionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des installations mises à leur disposition. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des installations.

Exploitation du hangar.

Art. 18. — Le hangar sera exclusivement affecté à abriter les marchandises immédiatement avant leur embarquement ou après leur débarquement. Il devra, par mesure de sécurité, être tenu fermé en dehors des heures de travail. L'accès du hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par le hangar restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le permissionnaire, des taxes établies pour le dépôt des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous le hangar, ni les navires devant le quai au droit du hangar, au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Les conditions d'utilisation du hangar seront définies par un règlement d'exploitation qui sera soumis par le permissionnaire à l'approbation du directeur du port autonome.

Eclairage et surveillance.

Art. 19. — Le permissionnaire sera tenu d'éclairer suivant les besoins, intérieurement et extérieurement le hangar pendant les heures de travail de nuit. Cet éclairage devra être suffisant pour permettre la lecture des marques sur les colis. Il sera tenu, en outre, d'éclairer le hangar intérieurement et extérieurement pendant la nuit et en dehors des heures de travail, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance ou la circulation bord à quai. Il devra entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service, mais la garde et la conservation des marchandises placées sous le hangar ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Il incombera à l'usager de faire la preuve que la perte ou le dommage résulte du fait du permissionnaire ou de celui de ses agents.

Conditions d'exécution des services accessoires.

Art. 20. — Tous les services accessoires que le permissionnaire pourra être en mesure d'assurer feront l'objet d'une réglementation qui sera proposée par le permissionnaire à l'approbation du directeur du port autonome.

Règlement de port-mesures de sécurité et de police.

Art. 21. — Le permissionnaire et les usagers seront soumis aux règlements du port. Ils devront se conformer aux mesures de sécurité et de police en vigueur dans le port. Il leur est interdit en particulier:

a) D'introduire sous le hangar des matières dangereuses ou infectes au sens des règlements en vigueur sur les transports et la manutention;

b) D'appuyer des marchandises contre les parois du hangar;

c) D'allumer des feux de quelque nature qu'ils soient ou de tolérer que quiconque fume sous le hangar;

d) De mettre en service, sans autorisation préalable du directeur du port autonome, des installations de chauffage sous le hangar;

e) D'apposer sur ou sous le hangar des affiches ou inscriptions publicitaires autres que celles qui concernent l'activité propre du permissionnaire et qui devront être autorisées par le directeur du port autonome.

Le permissionnaire devra assurer à ses frais contre l'incendie les installations auprès d'assureurs solvables agréés par le directeur du port autonome. Le permissionnaire devra également faire agréer par le directeur du port autonome les clauses des polices d'assurances souscrites et justifier que le montant assuré est bien égal à la valeur réelle des installations. En cas de sinistre, le permissionnaire devra affecter par priorité le montant de l'indemnité qu'il recevra à la remise en état des installations sinistrées.

Mesures de détail.

Art. 22. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui feront usage des installations, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le directeur du port autonome, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

Art. 23. — Les agents que le permissionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des installations pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues par les gardes des particuliers. Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Cession ou modification de l'autorisation.

Art. 24. — Aucune cession partielle ou totale des installations, aucun changement de permissionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait qu'en vertu d'une autorisation du port autonome.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 25. — L'exploitation des installations sera faite sous le contrôle des ingénieurs du port autonome. Le permissionnaire payera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 50.000 F, revisable tous les ans dans les mêmes conditions que la redevance prévue à l'article 35 ci-après pour l'occupation du domaine public.

Cette somme sera versée d'avance, au plus tard le 1er février de chaque année, entre les mains de l'agent comptable du port autonome.

CHAPITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 26. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations seront les suivantes:

A. — Taxes d'usage du hangar. — Les taxes maxima sont celles en vigueur pour les hangars de passage du port autonome, majorées de 10 p. 100 et dans les mêmes conditions d'application. Les taxes seront dues pour toute marchandise mise sous le hangar.

B. — Arbitrage en cas de difficulté d'application. — Toute difficulté d'application du présent article sera soumise à l'arbitrage du port autonome.

Services accessoires.

Art. 27. — En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 26 ci-dessus, le directeur du port autonome, sur la proposition du permissionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 28. — Les frais d'assurance des marchandises en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le permissionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats qui devront être préalablement soumis à l'approbation du directeur du port autonome, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées et dont les usagers pourront profiter sur leur demande, à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 29. — Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise. Le permissionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le permissionnaire, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des taxes.

Art. 30. — Le permissionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des taxes d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'approbation du directeur du port autonome après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après leur approbation.

Publicité des tarifs.

Art. 31. — Les tarifs en vigueur seront portés, par le permissionnaire et à ses frais, à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs du port autonome.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et devra les remplacer toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 32. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient dans l'intérêt des services publics.

Registre des réclamations.

Art. 33. — Il sera tenu, dans le bureau du permissionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le permissionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs du port autonome sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs. Il sera présenté à toute réquisition du public. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le permissionnaire devra en aviser le directeur du port autonome.

CHAPITRE V

Régime financier

Impôts.

Art. 34. — Le permissionnaire supportera la charge de tous les impôts et taxes, notamment de l'impôt foncier et de la taxe de biens de main-morte auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains et les installations, quelles qu'en soient l'importance ou la nature, ainsi que la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait être éventuellement assujettie l'exploitation des installations.

Redevance d'occupation du domaine public.

Art. 35. — Le permissionnaire payera au port autonome, au titre de l'occupation du domaine public pendant la durée de l'autorisation, une redevance annuelle qui sera, pour l'année au cours de laquelle interviendra l'arrêté ministériel approbatif, de six cent mille francs (600.000 F), et sera fixée, pour chacune des années suivantes, en revisant ce chiffre proportionnellement au tarif général en vigueur au 1er janvier de l'année considérée des occupations temporaires du domaine public du port autonome pour les terrains enclos non couverts.

CHAPITRE VI

Durée et retrait de l'autorisation, reprise et rachat des installations

Durée de l'autorisation.

Art. 36. — La durée de l'autorisation est fixée à cinquante ans (50) à partir de la date de l'arrêté ministériel approbatif.

Reprise des installations

Art. 37. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le port autonome se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession des installations prévues dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de toutes charges.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations, le port autonome sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'expert et, réciproquement, si le port autonome le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Le permissionnaire sera tenu de remettre au port autonome, en bon état d'entretien, les installations qui lui feront retour. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement, les sommes nécessaires pour les mettre en bon état.

Le port autonome pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de l'autorisation, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations, si le permissionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement, joint au montant probable de la somme à payer par le port autonome, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise des installations et des objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Rachat des installations.

Art. 38. — Au 1er janvier de chaque année, le port autonome aura le droit de racheter les installations moyennant un préavis d'un an. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le permissionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de l'autorisation, une annuité égale à la somme obtenue en appliquant, à la superficie du hangar, vingt pour cent (20 p. 100) du taux annuel pratiqué par le port autonome, à l'époque du rachat, pour ses hangars faisant l'objet d'un abonnement;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées par la présentation des factures supportées par le permissionnaire pour l'établissement de celles des installations subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutées, sauf déduction, pour chaque installation, d'un cinquantième (1/50e) de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Le port autonome reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six (6) premiers mois suivant la remise au port autonome.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze (15) premières années de l'autorisation, le permissionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses de premier établissement, dûment justifiées par la présentation des factures, y compris les insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'acte approbatif de la présente autorisation. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après:

a) Frais d'entretien et d'exploitation;

b) Intérêts et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement des installations;

c) Intérêts au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le permissionnaire au moyen de ses propres ressources.

Le permissionnaire sera tenu de remettre au port autonome les installations rachetées en bon état d'entretien. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement et sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires pour les mettre en bon état.

Le port autonome sera tenu de se substituer au permissionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues à l'article 40 ci-après.

Retrait de l'autorisation.

Art. 39. — Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de la présente autorisation.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par arrêté ministériel, le permissionnaire entendu.

Le retrait ne sera pas encouru dans le cas où le permissionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Suppression partielle des installations.

Art. 40. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le port autonome, statuant, le permissionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le permissionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services en vue desquels les installations autorisées seront établies, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies par la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le permissionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

Election de domicile.

Art. 41. — Le permissionnaire sera tenu de faire élection de domicile au Havre et d'y désigner un agent résidant qui aura qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 42. — Le permissionnaire sera tenu de remettre au directeur du port autonome, dans les trois (3) premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur du port autonome.

Cautionnement.

Art. 43. — Dans les trente (30) jours qui suivront la date de l'arrêté ministériel approbatif, le permissionnaire constituera un cautionnement de trois cent mille francs (300.000 F), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du permissionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le permissionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours (15) à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Ce cautionnement lui sera restitué en fin d'autorisation.

Frais de publication et d'impression.

Art. 44. — Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent cahier des charges seront supportés par le permissionnaire.

Jugement des contestations.

Art. 45. — Les contestations qui s'élèveraient entre le permissionnaire et le port autonome au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de Rouen, sauf recours au conseil d'Etat.

Fait en triple exemplaire, le 15 février 1956.

Vu pour être annexé à la convention en date du 15 février 1956:

Le directeur du port autonome du Havre,
PIERRE CALLET.

Vu pour être annexé à la convention en date du 15 février 1956:

Le président de la Compagnie générale transatlantique,
JEAN MARIE.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 9 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Obligations comptables auxquelles sont soumis les chantiers de constructions navales bénéficiant des dispositions de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, et notamment ses articles 3 et 16;

Vu le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, et notamment son article 4;

Le conseil supérieur de la comptabilité entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les chantiers de constructions navales bénéficiant de l'aide instituée par la loi susvisée du 24 mai 1951 doivent tenir:

Une comptabilité générale donnant par nature les charges et produits de l'entreprise et subdivisée, le cas échéant, par établissement;

Une comptabilité analytique d'exploitation s'articulant sur la comptabilité générale, sans omission ni double emploi, et utilisant des règles de répartition rationnelles.

Ces deux comptabilités sont tenues conformément aux principes définis par le plan comptable général.

Art. 2. — La comptabilité analytique visée ci-dessus doit permettre aux chantiers de présenter des comptes de prix de revient par commandes justiciables de la loi d'aide et, si le ministre chargé de la marine marchande en fait la demande, suivant une décomposition se référant au document dit « devis de poids normalisé ».

Art. 3. — Ces comptes de prix de revient doivent faire ressortir les éléments directs suivants:

a) Pour chacun des postes résultant de la décomposition susvisée:

Le nombre d'heures directement appliqué et la valeur des rémunérations brutes moyennes réelles, majorées des charges sociales et fiscales y afférentes;

La valeur des matériels et travaux sous-commandés, avec indication notamment de la main-d'œuvre de montage à bord;

La valeur des matières premières et produits semi-ouvrés incorporés à la fourniture et la valeur des déchets récupérés;

b) Les charges spéciales à l'exécution de la commande, qui ne peuvent être rattachées à l'un des postes de la décomposition visée au paragraphe *a* ci-dessus. Elles doivent être détaillées dans un poste de « frais divers ».

Art. 4. — § 1er. — Pour la répartition des charges de l'entreprise non susceptibles d'une imputation directe et sauf dérogations accordées par le ministre chargé de la marine marchande, il doit être constitué des sections distinctes séparant au moins:

Coque;
Mécanique;
Chaudronnerie.

S'il existe dans l'établissement des ateliers affectés à des fournitures ne relevant pas de la construction navale, ces ateliers doivent être constitués en sections distinctes des précédentes.

Les charges groupées dans chaque section doivent, en principe, être homogènes par rapport à une unité d'œuvre.

§ 2. — Pour chaque exercice, les chantiers doivent pouvoir communiquer:

Le montant des diverses charges indirectes à répartir;

Les règles de répartition et d'imputation utilisées. Ces règles ne doivent pas, en principe, varier d'un exercice à l'autre, sauf modifications dans la structure ou dans les conditions d'exploitation de l'entreprise;

Le résultat de cette ventilation entre les différentes commandes;

Le détail des produits accessoires.

Art. 5. — § 1er. — Les amortissements à prendre en compte dans les prix de revient sont, en principe, ceux généralement considérés comme normaux d'après les usages de l'industrie de la construction navale.

Les amortissements complémentaires peuvent, dans certains cas, être effectués avec l'accord du ministre chargé de la marine marchande et sur justifications particulières.

§ 2. — Les justifications particulières visées au paragraphe 1er ci-dessus peuvent porter notamment sur le caractère d'évolution rapide de la technique ou sur l'utilisation intensive, pour un exercice déterminé, des équipements affectés à l'exécution des commandes justiciables de la loi d'aide.

Art. 6. — Des états extra-comptables des provisions constituées sont établis chaque année par les chantiers, avec indication détaillée des provisions incorporées aux prix de revient des commandes justiciables de la loi d'aide et des provisions non incorporables dans ces prix de revient.

Art. 7. — Les règles imposées par les articles précédents peuvent être simplifiées par décision du ministre chargé de la marine marchande en ce qui concerne les chantiers dont l'outillage ne permet que la construction des navires en bois ou celle des navires en acier de moins de 150 tonnes de déplacement léger.

Art. 8. — La comptabilité analytique, les états prévus par le présent arrêté ainsi que toutes les justifications nécessaires doivent être communiqués sur leur demande aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine marchande ou, le cas échéant, à des fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels et habilités à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande. A l'égard des renseignements ainsi obtenus, tous ces fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 9. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 juillet 1956, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950, et fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, est fixé comme suit pour l'année 1955, en ce qui concerne les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne:

A. — *Inscription pour le grade d'ingénieur général.*

M. Mouchez (Barthélemy).

B. — *Inscription pour le grade d'ingénieur en chef.*

MM. Florisoone (Alexandre), Carour (Paul), Cabon (Charles), Kingler (Maurice), Lansalot-Basou (Léonce).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

C. — *Inscription pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.*

M. Fogues (Jean).

D. — *Inscription pour la 1re classe du grade d'ingénieur.*

M. Guillevic (Paul) (déjà inscrit au tableau de l'année 1954).

E. — *Inscription pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

MM. Faunières (Maurice), Villiers (Jacques), Melchior (Charles), de Foresta (Roger), Palayret (Bernard).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 7 juillet 1956, en exécution de l'arrêté du 7 juillet 1956 fixant, pour l'année 1955, le tableau d'avancement des ingénieurs de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades ci-après indiqués:

Ingénieur général de la navigation aérienne de 1er échelon.

M. Mouchez (Barthélemy), à dater du 11 décembre 1955.

Ingénieur en chef de la navigation aérienne de 1er échelon.

MM. Florisoone (Alexandre), Carour (Paul), Cabon (Charles), à dater du 1er janvier 1955.

M. Kungler (Maurice), à dater du 1er septembre 1955.

Ingénieur en chef de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.

M. Fogues (Jean), à dater du 22 juillet 1955.

Ingénieur de la navigation aérienne de 1re classe, 1er échelon.

M. Guillevic (Paul), à dater du 1er janvier 1955.

Ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe, 1er échelon.

MM. Faunières (Maurice), Villiers (Jacques), Melchior (Charles), de Foresta (Roger), Palayret (Bernard), à dater du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 10 juillet 1956:

Les majorations d'ancienneté suivantes sont attribuées, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

MM.

Antelme (René), 10 mois 8 jours.
Arnaud (Camille), 3 mois 21 jours.
Auret (André), 5 mois 27 jours.
Barnier (Georges), 9 mois 15 jours.
Beauviche (Albert), 10 mois 15 jours.
Bec (René), 5 mois 18 jours.
Bergue (Pierre), 2 ans 4 mois 1 jours.
Blanc (Humbert), 1 an 2 mois 7 jours.
Blanc (Lucien), 1 an 23 jours.
Boisseau (Gilbert), 3 mois 28 jours.
Bonneau (Théodore), 1 mois 26 jours.
Dubouays de Couesbouc (Alain), 1 mois 15 jours.
Boujon (Alexandre), 6 mois 17 jours.
Boutterin (Roger), 2 ans 4 mois 7 jours.
Brichet (Alfred), 4 mois 25 jours.
Brus (Rémi), 5 mois 27 jours.
Bubeck (Robert), 3 mois 9 jours.
Cabanis (André), 6 mois 1 jour.
Cachard (Jean), 4 mois 26 jours.
Camo (Jacques), 2 mois 23 jours.
Casanobe (Georges), 2 mois 27 jours.
Caspar (Pierre), 3 mois 24 jours.
Castelli (Armand), 10 mois 15 jours.
Charli (Paul), 7 mois 9 jours.
Charron (André), 3 mois 26 jours.
Chavasse (Henri), 11 mois 18 jours.
Colas (Charles), 3 mois 18 jours.
Collin (Yves), 1 mois 21 jours.
Cotte (Albert), 10 mois 3 jours.
Couprie (Jean), 2 ans 4 mois 7 jours.
Dahoui (Serge), 11 mois 7 jours.
Damour (Antoine), 11 mois 29 jours.
Delourme (Alban), 6 mois 23 jours.
Espie (Lucien), 10 mois 15 jours.
Farre (Fernand), 3 mois 28 jours.
Ferret (Michel), 4 mois 8 jours.
Fort (Emile), 6 mois 22 jours.
Frasse (Marcel), 1 an 20 jours.
Fritz (Louis), 1 mois 26 jours.
Gasparini (Jules), 4 mois 3 jours.
Giteau (René), 11 mois 4 jours.
Goyer (Guy), 1 mois 26 jours.
Grinand (Yves), 4 mois 14 jours.
Hadjadj (Fernand), 8 mois.
Henou (André), 9 mois 7 jours.
Jalu (Raymond), 9 mois 25 jours.
Lacroix (Fernand), 1 an 1 mois 29 jours.
Lafforgue (Jean), 5 mois 16 jours.
Lafon (Jean), 10 mois 15 jours.
Lagard (Maurice), 1 mois 28 jours.
Lahaye (René), 4 mois 26 jours.
Lanusse (Guy), 4 mois 19 jours.
Larousse (Jean), 4 mois 8 jours.
Lay (André), 10 mois 15 jours.
Lemoine (Robert), 4 mois 16 jours.
Levesque (Jean), 3 mois 28 jours.
Levis (Pierre), 6 mois 23 jours.
Leymarie (Raymond), 4 mois 11 jours.
Lion (Emile), 6 mois 12 jours.
Mabille (René), 10 mois 15 jours.
Maille (Pierre), 8 mois 16 jours.
Marchini (Joseph), 10 mois 16 jours.
Margaillan (Gabriel), 10 mois 15 jours.
Marty (Camille), 11 mois 29 jours.
Mazeaud (André), 3 ans 4 mois 7 jours.
Medori (François), 11 mois 12 jours.
Miguel (André), 9 mois 3 jours.
Modat (Joseph), 1 an 5 jours.
Morin (Michel), 3 mois 8 jours.
Muvien (Etienne), 10 mois 22 jours.
Odin (Jean), 10 mois 25 jours.
Ourcival (Maurice), 6 mois 23 jours.
Pardo (André), 6 mois 22 jours.
Pietri (Jean), 5 mois 26 jours.
Plard (Kléber), 9 mois 28 jours.
Poignant (Yves), 6 mois 6 jours.
Pourcel (Edouard), 10 mois 15 jours.
Racine (Louis), 6 mois 23 jours.
Rebotier (René), 3 mois 12 jours.
Ribault (Henri), 1 mois 10 jours.
Rile (Albert), 3 mois 28 jours.
Roussel (Jacques), 4 mois 2 jours.
Salmon (Roger), 6 mois 3 jours.
Senarens (Roger), 2 ans 3 mois 17 jours.
Sirurguet (Albert), 1 an 1 mois 5 jours.
Thomas (Henri), 10 mois 28 jours.
Tidière (Louis), 1 an 28 jours.
Tilolloy (Aimé), 3 mois 4 jours.
Turpin (Léon), 1 an 10 mois.
Valette (Victor), 2 ans 4 mois 7 jours.
Vendestoke (Jean), 9 mois 19 jours.
Vanhoutte (Marcel), 10 mois 8 jours.
Vandewalle (Maurice), 10 mois 15 jours.
Veber (Marcel), 2 ans 3 mois 26 jours.
Vernus (Robert), 9 mois 20 jours.
Violante (Georges), 3 mois 19 jours.
Virot (Robert), 3 mois 27 jours.
Woivre (Robert), 1 an 1 mois 29 jours.
Zablocki (Edwin), 9 mois 4 jours.

Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux météorologiques désignés ci-dessus sont reclassés:

M. Auret (André): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 25 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 2 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 mars 1955 (majoration restant à utiliser: 2 mois 2 jours).

M. Beauviche (Albert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 16 juillet 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bergue (Pierre): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 3 décembre 1952, compte tenu de 2 ans 4 mois 1 jour de majoration (majoration épuisée).

M. Blanc (Humbert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 23 juin 1954, compte tenu de 1 an 2 mois 7 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Blanc (Lucien): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 20 mars 1953, compte tenu de 1 an 23 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Boisseau (Gilbert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 3 mars 1953, compte tenu de 3 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 3 septembre 1955.

M. du Bouays de Couesbouc (Alain): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 1er février 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Brus (Rémi): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 4 janvier 1953, compte tenu de 5 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 4 juillet 1955.

M. Bubeck (Robert): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 28 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 11 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 avril 1955 (majoration restant à utiliser: 1 mois 11 jours).

M. Cachard (Jean): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 16 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 6 juin 1955 (majoration restant à utiliser: 2 mois 16 jours).

M. Camo (Jacques): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 13 jours).

M. Casan Obe (Georges): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 3 janvier 1956, compte tenu de 2 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Castelli (Armand): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 16 décembre 1952, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 16 juin 1955.

M. Charron (André): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 4 janvier 1955, compte tenu de 3 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 4 octobre 1955.

M. Chavasse (Henri): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 13 juin 1953, compte tenu de 11 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Colas (Charles): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 12 mars 1953, compte tenu de 3 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 12 octobre 1955.

M. Collin (Yves): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 10 avril 1954, compte tenu de 1 mois 21 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Cotte (Albert): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 9 février 1953, compte tenu de 10 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 9 août 1955.

M. Couprie (Jean): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 23 février 1953, compte tenu de 2 ans 4 mois 7 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Delourme (Alban): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 26 décembre 1954, compte tenu de 4 mois 20 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 3 jours).

M. Farre (Fernand): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 18 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 20 mars 1955 (majoration restant à utiliser: 18 jours).

M. Ferret (Michel): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 27 juin 1955, compte tenu de 4 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Frasse (Marcel): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 11 septembre 1952, compte tenu de 1 an 20 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 11 mars 1955.

M. Fritz (Louis): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 4 mai 1953, compte tenu de 1 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 4 novembre 1955.

M. Gasparini (Jules): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 27 février 1954, compte tenu de 4 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Giteau (René): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 4 novembre 1953, compte tenu de 11 mois 4 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Goyer (Guy): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 15 novembre 1952, compte tenu de 1 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Grinand (Yves): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 26 avril 1953, compte tenu de 4 mois 14 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 11 février 1956.

M. Hadjadj (Fernand): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 1er juillet 1955, compte tenu de 8 mois de majoration (majoration épuisée).

M. Jalu Raymond: ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 6 septembre 1952, compte tenu de 9 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, a dater du 6 mars 1955.

M. Lacroix (Fernand): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1952, compte tenu de 10 mois 16 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 13 jours); ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 7 mars 1955, compte tenu de 3 mois 13 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lafforgue (Jean): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 15 octobre 1952, compte tenu de 5 mois 16 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 15 octobre 1955.

M. Lafon (Jean): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 20 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 6 mois 25 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 6 mai 1955 (majoration restant à utiliser: 6 mois 25 jours).

M. Lagard (Maurice): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 20 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 8 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 mars 1955 (majoration restant à utiliser: 8 jours).

M. Lahaye (René): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 20 avril 1954, compte tenu de 4 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Larousse (Jean): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 9 septembre 1954, compte tenu de 4 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lay (André), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 13 mai 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lemoine (Robert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 15 février 1953, compte tenu de 4 mois 16 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 15 août 1955.

M. Levesque (Jean): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 3 avril 1953, compte tenu de 3 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe à dater du 3 janvier 1956.

M. Levis (Pierre): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 23 août 1954, compte tenu de 6 mois 23 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Leymarie (Raymond): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 4 mai 1953, compte tenu de 4 mois 11 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 4 janvier 1956.

M. Mabille (René): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 14 septembre 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Marchini (Joseph): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1954, compte tenu de 6 mois 23 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 23 jours).

M. Margaillan (Gabriel), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1953, compte tenu de 7 mois 22 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 23 jours).

M. Marty (Camille): ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 2 janvier 1953, compte tenu de 11 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Mazeaud (André): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 27 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 ans 9 mois 10 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 6 mois de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 10 jours).

M. Medori (François): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à compter du 20 décembre 1954, compte tenu de 4 mois 16 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 6 mois 26 jours).

M. Miguel (André): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 27 septembre 1955, compte tenu de 9 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Modat (Joseph): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 septembre 1952, compte tenu de 1 an 5 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 juin 1955.

M. Morin (Michel): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 28 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 10 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 janvier 1956 (majoration restant à utiliser: 10 jours).

M. Odin (Jean): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 6 janvier 1953, compte tenu de 10 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Ourcival (Maurice): ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 8 juillet 1954, compte tenu de 6 mois 23 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pardo (André): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 2 décembre 1954, compte tenu de 6 mois 22 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pietri (Jean), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 5 janvier 1954, compte tenu de 5 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Plard (Kléber): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 5 mars 1955, compte tenu de 9 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Poignant (Yves), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 9 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 27 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 avril 1955 (majoration restant à utiliser: 2 mois 27 jours).

M. Piurcel (Edouard): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 15 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 mars 1955 (majoration restant à utiliser: 1 mois).

M. Racine (Louis): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1953, compte tenu de 2 mois de majoration (majoration restant à utiliser: 4 mois 23 jours).

M. Ribault (Henri), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 8 octobre 1952, compte tenu de 1 mois 10 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 8 avril 1955.

M. Rile (Albert): ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 3 janvier 1954, compte tenu de 3 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Salmon (Roger), ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à compter du 27 juillet 1954, compte tenu de 6 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Senarens (Roger): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 9 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 4 mois 8 jours); ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 21 juillet 1955 (majoration restant à utiliser: 1 an 4 mois 8 jours).

M. Sirurguet (Albert): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1953, compte tenu de 10 mois 13 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 22 jours).

M. Thomas (Henri): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 20 décembre 1954, compte tenu de 3 mois 11 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 7 mois 17 jours).

M. Tidière (Louis): ingénieurs des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 16 janvier 1955, compte tenu de 1 an 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Turpin (Léon): ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 5 mois 20 jours).

M. Valette (Victor): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 27 jours).

M. Vandestoke (Jean): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 21 juin 1954, compte tenu de 9 mois 19 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vanhoutte (Marcel): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 23 avril 1953, compte tenu de 10 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vandewalle (Maurice): ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 15 juillet 1954, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vernus (Robert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 8 avril 1954, compte tenu de 9 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Violante (Georges): ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe, à dater du 27 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 19 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, à dater du 12 mars 1955.

M. Virot (Robert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 4 mars 1953, compte tenu de 3 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée); ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, à dater du 4 septembre 1955.

M. Woivre (Robert): ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 2 février 1954, compte tenu de 1 an 1 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

Par arrêté du 10 juillet 1956:

Les majorations d'ancienneté suivantes sont attribuées, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent:

MM.

Allet (Henry), 2 mois 20 jours.
Arnault (Henri), 1 an 2 mois 8 jours.
Bec (René), 5 mois 18 jours.
Bellague (Maurice), 10 mois 15 jours.
Bic (Bernard), 4 mois 1 jour.
Binet (Raymond), 11 mois 17 jours.
Boisdron (Robert), 5 mois 20 jours.
Bourgary (André), 2 mois 6 jours.
Brioulle (Roger), 2 ans 4 mois 3 jours.
Bucco (Robert), 4 mois 1 jour.
Cadiou (Louis), 2 ans 1 mois 17 jours.
Cardamone (Michel), 1 an 6 mois 3 jours.
Chesneau (Jacques), 4 mois 9 jours.
Claude (Henri), 7 mois 5 jours.
Coat (Hervé), 11 mois 27 jours.
Comte (Pierre), 3 mois 14 jours.
Courreges (Jean), 7 mois 27 jours.
Dahlen (Robert), 3 mois 5 jours.
Daoudi (Salomon), 9 mois 21 jours.
Decoux (Jean), 3 mois 22 jours.
Decroux (Roger), 3 mois 6 jours.
Delmas (Lucien), 3 mois 25 jours.
Demma (Edouard), 10 mois 15 jours.
Dethomas (Robert), 7 mois 2 jours.
Dubos-Latranguère (Louis), 2 mois 5 jours.
Duillet (Maurice), 4 mois 19 jours.
Durand (Georges), 8 mois 28 jours.
Galot (Clément), 10 mois 15 jours.
Guasch (Noël), 5 mois 11 jours.
Henrot (Maurice), 10 mois 15 jours.
Henry (Marcel), 1 mois 20 jours.
Hernandez (Hilaire), 8 mois 13 jours.
Le Bars (Eugène), 10 mois 15 jours.
Le Bihan (Joseph), 2 ans 3 mois 27 jours.
Leboucher (Emile), 2 ans 5 mois 14 jours.
Lecerf (André), 1 an 2 mois 19 jours.
Leclerc (Raymond), 10 mois 15 jours.
Lecomte (Paul), 7 mois 10 jours.
Lecreux (Lucien), 2 ans 4 mois 5 jours.
Leducq (Charles), 1 an 3 mois 7 jours.
Levêque (Robert), 4 mois 28 jours.
Maireau (Claude), 5 mois 19 jours.
Mandeix (Arthur), 11 mois 5 jours.
Marchadier (Daniel), 1 an 3 mois 6 jours.
Marie (Lucien), 10 mois 15 jours.
Martz (Charles), 5 mois 2 jours.
Mazaud (Robert), 4 mois 18 jours.
Mazenq (Jean), 6 mois 20 jours.
Meunier (Pierre), 4 mois 26 jours.
Mevel (Yves), 3 mois 8 jours.
Miceli (Armand), 6 mois 7 jours.
Michaut (André), 16 jours.
Moriconi (Ange), 10 mois 18 jours.
Morin (Jean), 10 mois 15 jours.
Nier (Georges), 5 mois 10 jours.
Nuchabot (Norbert), 6 mois 8 jours.
Ohlmann (Joseph), 10 mois 15 jours.
Olivier (Raoul), 11 mois 8 jours.
Pannetier (André), 1 mois 14 jours.
Pascal (Roger), 1 mois 13 jours.
Paufert (Marc), 11 mois 8 jours.
Pepeck (Joseph), 1 an 14 jours.
Perignon (Guy), 10 mois 15 jours.
Petit (Fernand), 9 mois 15 jours.
Pheulpin (Pierre), 2 ans 4 mois 6 jours.
Picard (Pascal), 25 jours.
Pietri (Marc), 1 an 2 mois.
Pinet (Jean), 5 jours.
Poli (André), 6 mois 3 jours.
Poulilou (Jean), 3 mois 5 jours.
Prigent (Jean), 5 mois 4 jours.
Pruvost (André), 1 an 22 jours.
Puissant (Jacques), 1 an 1 mois.
Raguenes (Jean), 4 mois 26 jours.
Reant (Pierre), 1 an 8 jours.
Remy (Erwin), 7 mois.
Richard (Raoul), 7 mois 2 jours.
Richeveux (Jacques), 16 jours.
Robert (Jean), 2 mois 20 jours.
Robini (Robert), 2 ans 3 mois 21 jours.
Roche (Georges), 4 mois 3 jours.
Roger (René), 2 ans 3 mois 20 jours.
Rose-Rosette (Charles), 2 mois 3 jours.
Rotily (Ange), 9 mois 18 jours.
Roujas (Jacques), 10 mois 15 jours.
Roumegoux (Pierre), 1 mois 28 jours.
Rouzet (Bernard), 1 mois 26 jours.
Ruiz (Joseph), 1 an 2 mois.
Salmon (Paul), 4 mois 26 jours.
Salvini (Joseph), 2 ans 3 mois 29 jours.
Sares (Henri), 10 mois 15 jours.
Sasso (Louis), 1 an 4 mois 26 jours.
Sauneron (René), 10 mois 20 jours.
Sautivet (Georges), 4 mois 9 jours.
Schill (Lucien), 7 mois 26 jours.
Senach (Emile), 3 mois.
Sendra (Robert), 11 mois 29 jours.
Seurre (François), 8 mois 25 jours.
Simon (Emile), 6 mois 7 jours.
Sintes (José), 8 mois 17 jours.
Squillante (Louis), 10 mois 2 jours.
Stafrach (Georges), 5 mois 7 jours.
Sylvestre (Raymond), 1 an 1 mois 6 jours.
Terral (Jules), 6 mois 1 jour.
Tessier (Alexandre), 2 ans 1 mois 9 jours.
Tetu (Albert), 9 mois 24 jours.
Thibault (Henri), 4 mois 26 jours.
Thome (Raoul), 2 ans 3 mois 28 jours.
Torro (Henri), 8 mois 29 jours.
Touzet (Pierre), 3 mois 8 jours.
Trouche (Roger), 2 ans 4 mois 6 jours.
Van Nieuvenhuyse (Roger), 3 mois 14 jours.
Vassal (Christian), 9 mois 12 jours.
Vivier (André), 8 mois 5 jours.
Ruiz (Alfred), 1 an 5 mois 28 jours.

Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-dessous sont reclassés:

M. Arnault (Henri): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 11 mois 28 jours).

M. Bec (René): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 13 avril 1953, compte tenu de 5 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bellague (Maurice): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 15 février 1954, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bic (Bernard): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 26 janvier 1955, compte tenu de 4 mois 1 jour de majoration (majoration épuisée).

M. Binet (Raymond): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 10 mois 7 jours).

M. Boisdron (Robert): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 22 mars 1953, compte tenu de 5 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bourgary (André): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 6 mars 1955, compte tenu de 2 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Brioulle (Roger): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 11 mois 23 jours).

M. Bucco (Robert): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 30 janvier 1955, compte tenu de 4 mois 1 jour de majoration (majoration épuisée).

M. Cardamone (Michel): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 10 mois 23 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 7 mois 10 jours).

M. Chesneau (Jacques): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 28 juin 1953, compte tenu de 4 mois 9 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Claude (Henri): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 26 novembre 1952, compte tenu de 7 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Coat (Hervé): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 4 mai 1954, compte tenu de 11 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Comte (Pierre): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 17 décembre 1954, compte tenu de 3 mois 14 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Courrèges (Jean): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 4 juillet 1954, compte tenu de 7 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Dahlen (Robert): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 9 mars 1954, compte tenu de 3 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Daoudi (Salomon): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 septembre 1954, compte tenu de 9 mois 21 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Decoux (Jean): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 9 décembre 1954, compte tenu de 3 mois 22 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Decroux (Roger): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 10 septembre 1953, compte tenu de 3 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Delmas (Lucien), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 6 août 1953, compte tenu de 3 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Demma (Edouard): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 20 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 25 jours).

M. Dethomas (Robert): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 13 décembre 1952, compte tenu de 7 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Dubos-Latrauguère (Louis): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 12 septembre 1952, compte tenu de 2 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 12 septembre 1955.

M. Duillet (Maurice): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 9 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 12 avril 1955, compte tenu de 3 mois 9 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Durand (Georges): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 3 avril 1954, compte tenu de 8 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Galot (Clément): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 15 août 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Guasch (Noël): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 20 juillet 1954, compte tenu de 5 mois 11 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Henrot (Maurice): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 janvier 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Henry (Marcel): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 6 février 1955, compte tenu de 1 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Hernandez (Hilaire): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 5 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 7 mois 8 jours).

M. Le Bars (Eugène): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 16 novembre 1952, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lecerf (André), adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 jours).

M. Leclerc (Raymond): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 janvier 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lecomte (Paul): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 11 août 1952, compte tenu de 7 mois 10 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Leducq (Charles): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 27 jours).

M. Lévêque (Robert), adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 30 avril 1954, compte tenu de 4 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Maireau (Claude), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 12 novembre 1954, compte tenu de 5 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Mandeix (Arthur): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 26 avril 1954, compte tenu de 11 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Marchadier (Daniel): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 15 décembre 1952, compte tenu de 1 an 3 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Marie (Lucien): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 juillet 1954, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Martz (Charles): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 29 juin 1953, compte tenu de 5 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Mazaud (Robert): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 2 septembre 1952, compte tenu de 4 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Mazenq (Jean): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 9 mars 1953, compte tenu de 6 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Meunier (Pierre): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 5 novembre 1954, compte tenu de 4 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Mevel (Yves): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 24 juin 1954, compte tenu de 3 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Miceli (Armand): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 1er octobre 1954, compte tenu de 6 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Michaut (André): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 25 janvier 1955, compte tenu de 16 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Moriconi (Ange): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 13 novembre 1953, compte tenu de 10 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Morin (Jean): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 5 mois 5 jours).

M. Nier (Georges): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 21 jours de majoration (majoration à utiliser: 3 mois 19 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 2 avril 1955, compte tenu de 3 mois 19 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Nuchabot (Norbert): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 28 jours).

M. Ohlmann (Joseph): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 août 1952, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Olivier (Raoul): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 5 mois 25 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 5 mois 13 jours).

M. Pannetier (André): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 29 septembre 1953, compte tenu de 1 mois 14 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pascal (Roger): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 18 août 1954, compte tenu de 1 mois 13 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Paufert (Marc): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 mois 28 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 23 septembre 1954, compte tenu de 9 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pepeck (Joseph): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 17 septembre 1954, compte tenu de 1 an 14 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Perignon (Guy): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 2 novembre 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Petit (Fernand): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 juillet 1954, compte tenu de 9 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pheulpin (Pierre): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 25 août 1952, compte tenu de 2 ans 4 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Picard (Pascal): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 6 novembre 1954, compte tenu de 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pietri (Marc): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 16 juillet 1954, compte tenu de 1 an 2 mois de majoration (majoration épuisée).

M. Pinet (Jean): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 26 décembre 1954, compte tenu de 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Poulitou (Jean); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 26 février 1953, compte tenu de 3 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Prigent (Jean): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 4 mois 19 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 15 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 6 juillet 1955, compte tenu de 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pruvost (André): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 8 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 14 jours).

M. Puissant (Jacques): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 7 mois 19 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 5 mois 11 jours).

M. Raguenes (Jean): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 20 juin 1954, compte tenu de 4 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Reant (Pierre): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 9 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 mois 29 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 22 septembre 1954, compte tenu de 9 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Remy (Erwin): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 9 septembre 1954, compte tenu de 7 mois de majoration (majoration épuisée).

M. Richard (Raoul): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 20 février 1953, compte tenu de 7 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Richeveux (Jacques): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 15 mars 1953, compte tenu de 16 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Robert (Jean): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 26 juin 1954, compte tenu de 2 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Roche (Georges): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 16 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 17 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 4 juin 1955, compte tenu de 1 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Roger (René): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 1 mois 10 jours).

M. Rose-Rosette (Charles): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 10 octobre 1953, compte tenu de 2 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Rotily (Ange): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 7 mois 29 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 19 jours).

M. Roujas (Jacques): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 1er décembre 1954, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Roumegoux (Pierre): adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 22 février 1955, compte tenu de 1 mois 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Ruiz (Alfred): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 18 jours).

M. Salmon (Paul): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 19 avril 1953, compte tenu de 4 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Salvini (Joseph): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 2 juin 1953, compte tenu de 2 ans 3 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sares (Henri): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 5 septembre 1953, compte tenu de 10 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sautivet (Georges): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 18 mai 1953, compte tenu de 4 mois 9 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Schill (Lucien): adjoint technique principal de la météorologie, 7e échelon, à dater du 5 juillet 1954, compte tenu de 7 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Senach (Emile): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 29 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 jour); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 20 juillet 1955, compte tenu de 1 jour de majoration (majoration épuisée).

M. Sendra (Robert): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 2 janvier 1954, compte tenu de 11 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Seurre (François): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 décembre 1953, compte tenu de 8 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Simon (Emile): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 3 janvier 1955, compte tenu de 6 mois 7 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sintes (José): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 6 novembre 1952, compte tenu de 8 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Squillante (Louis): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 14 janvier 1954, compte tenu de 10 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Stafrach (Georges): adjoint technique principal, 5e échelon, à dater du 24 octobre 1954, compte tenu de 5 mois 7 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sylvestre (Raymond): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 25 septembre 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Tessier (Alexandre): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 11 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 1 mois 29 jours).

M. Tetu (Albert): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 mois 21 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 7 mois 3 jours); adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 18 décembre 1954, compte tenu de 7 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Thibault (Henri): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 février 1953, compte tenu de 4 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Thome (Raoul): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 18 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 9 mois 10 jours).

M. Torro (Henri): adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 18 novembre 1952, compte tenu de 8 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Touzet (Pierre): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 10 mars 1955, compte tenu de 3 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Trouche (Roger): adjoint technique principal de la météorologie, 6e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 11 mois 26 jours).

M. Vassal (Christian): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 19 juin 1954, compte tenu de 9 mois 12 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vivier (André): adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 26 octobre 1952, compte tenu de 8 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

Inscription maritime.

Par arrêté du 21 juin 1956:

Sont promus dans le personnel des secrétaires administratifs:

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

(Pour compter du 1er février 1956.)

M. Omnes (G.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, en remplacement de M. Viot, admis à la retraite.

(Pour compter du 1er mai 1956.)

M. Provost (L.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, en remplacement de M. Bertrand, admis à la retraite. (Ancienneté reportée: 13 mois 27 jours; 10 mois 12 jours majorations services militaires; 3 mois 15 jours notations 1954-1955.)

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Bellec (F.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement de M. Denis, décédé. (Ancienneté reportée: 7 mois 25 jours; 6 mois 10 jours majorations services militaires; 1 mois 15 jours notations 1954-1955.)

(Pour compter du 1er février 1956.)

M. Lissillour (J.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement de M. Omnes, promu. (Ancienneté reportée: 5 mois 15 jours notations 1954-1955).

(Pour compter du 1er mai 1956.)

M. Dautel (F.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement de M. Provost, promu. (Ancienneté reportée: 7 mois 12 jours; 4 mois 27 jours de majorations pour services militaires; 2 mois 15 jours notations 1954-1955).

(Pour compter du 1er septembre 1956.)

M. Le Corvaisier (A.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement numérique de M. Grail, admis à la retraite.

Sont avancés à l'échelon supérieur de leur emploi, à compter de la date indiquée pour chacun d'eux:

1° *Les secrétaires administratifs principaux.*

Du 2e échelon.

M. Minec (L.), 21 juillet 1956.

Du 1er échelon.

M. Brasset (P.), 12 mai 1956.
M. Le Berre (J.), 1er décembre 1956.

2° *Les secrétaires administratifs de 1re classe.*

Du 3e échelon.

MM.
Calvar (J.), 18 décembre 1955.
Denoual (E.), 19 décembre 1955.
Lenormand (P.), 1er janvier 1956.
Corre (A.), 4 avril 1956.
Madec (V.), 4 août 1956.
Le Bohec (P.), 28 août 1956.
Bovas (E.), 8 novembre 1956.
Le Trocquer (E.), 16 novembre 1956.
Le Beux (P.), 4 décembre 1956.

Du 2e échelon.

MM.
Bodenes (L.), 15 janvier 1956.
Le Pech (G.), 27 février 1956.
Le Bars (P.), 1er mars 1956.
Monville (L.), 16 mars 1956.
Blaise (F.), 16 juin 1956.
Le Masson (F.), 25 septembre 1956.
Hillion (J.), 13 décembre 1956.

Du 1er échelon.

M. Lenfant (A.), 3 mai 1956.
M. Lozachmeur (H.), 4 juillet 1956.

3° *Les secrétaires administratifs de 2e classe.*

Du 5e échelon.

MM.
Le Corvaisier (A.), 14 novembre 1955.
Henry (E.), 1er janvier 1956.
Pitron (J.), 28 avril 1956.
Tremel (E.), 9 juin 1956.
Havard (G.), 7 août 1956.
Pavec (H.), 27 octobre 1956.
Geffroy (P.), 23 novembre 1956.
Delepierre (A.), 1er décembre 1956.

Du 4e échelon.

MM.
Georget (L.), 19 décembre 1955.
Le Pemp (M.), 1er janvier 1956.
Simon (M.), 5 juillet 1956.
Limeuil (R.), 6 août 1956.
Le Quéré (Y.), 27 août 1956.
La Garde (G.), 6 septembre 1956.
Wadoux (R.), 21 octobre 1956.

Du 3e échelon.

MM.
Gaugler (J.), 27 octobre 1955.
Sinquin (M.), 16 novembre 1955.
Nouvel (M.), 28 février 1956.
Bourgain (G.), 7 août 1956.

Du 2e échelon.

MM.
Laborde (J.), 5 janvier 1956.
Baptiste (R.), 6 février 1956.
Sejor (B.), 23 février 1956.
Boin (C.), 12 avril 1956.
Coulomb (J.), 4 mai 1956.
Gauthier (J.), 8 juin 1956.
Pochat, 23 juin 1956.
Benic (N.), 16 juillet 1956.
Chauvière (A.), 19 juillet 1956.

Institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955:

Page 7034, 2e colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « M. Joubert (René-Alfred), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe, 11 mois (du 1er avril 1955 au 29 février 1956) », lire: « M. Joubert (René-Alfred), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe, 11 mois 8 jours (du 1er avril 1955 au 8 mars 1956) »; 27e et 28e ligne, au lieu de: « M. Mattei (Noël-André-Baptiste-Mathieu), adjoint technique principal, 5e échelon, 1 an (du 1er avril 1955 au 31 mars 1956) », lire: « M. Mattei (Noël-André-Baptiste-Mathieu), adjoint technique principal, 5e échelon, 1 an 1 mois 26 jours (du 1er avril 1955 au 26 mai 1956) ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Costet (Jean), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Lyon (service Navigation), a été chargé, à la même résidence, à dater du 1er août 1956, de l'arrondissement de Lyon-Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône, en remplacement de M. Ramel, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Ramel (Fernand), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Lyon (service ordinaire), a été chargé, à la même résidence, à compter du 1er août 1956, du 1er arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône, en remplacement de M. Olivier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Holmann, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Toulouse, a été chargé, à la même résidence, pour compter du 15 juillet 1956, de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Allais, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Legrand (Jacques), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Fort-de-France, a été provisoirement chargé d'assurer, en sus de ses fonctions actuelles, pour compter du 14 juillet 1956, l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées de la Martinique.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Briquel (Henri), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Troyes, a été provisoirement chargé d'assurer, en sus de ses fonctions actuelles, pour compter du 8 juillet 1956, l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département de l'Aube.

Par décision en date du 12 juillet 1956, M. Mitault, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la 16e inspection générale des services des ponts et chaussées, a été placé à la tête de la 1re inspection générale de ces services, en remplacement de M. Cazes, appelé à d'autres fonctions.

M. Mitault conservera provisoirement la charge de la 16e inspection générale, à titre d'intérim.

Ces dispositions prennent effet au 26 juin 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 20 juillet 1956 portant application des dispositions du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'éclairage public de Paris, aux communes de Lesparre (Gironde), Saint-André-de-Cubzac (Gironde), Arcueil (Seine) et Epinay-sur-Seine (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris et notamment l'article 9 aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris et notamment l'article 14 aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852;

Vu la demande présentée par les communes de Lesparre (Gironde), Saint-André-de-Cubzac (Gironde), Arcueil (Seine) et Epinay-sur-Seine (Seine);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux communes de Lesparre (Gironde), Saint-André-de-Cubzac (Gironde), Arcueil (Seine) et Epinay-sur-Seine (Seine) les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Dotations réservées au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 19 juillet 1956, la dotation prévue en faveur des éditeurs de presse filmée par l'article 83 du code de l'industrie cinématographique est fixée, au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 240 millions de francs.

Par arrêté du 19 juillet 1956, la dotation réservée aux films de court métrage de qualité est fixée, au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 160 millions de francs.

Par arrêté du 19 juillet 1956, la dotation réservée aux sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français est fixée, au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 115 millions de francs.

Par arrêté du 19 juillet 1956, la dotation réservée à l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma est fixée, au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 20 millions 500.000 F.

Conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.

Par arrêté du 19 juillet 1956, M. Robert Delaume, directeur général des Etablissements Poliet et Chausson, est nommé membre du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, les inspecteurs stagiaires des instruments de mesure ci-dessous désignés ont été nommés et titularisés dans l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure et reclassés dans cet emploi en vertu des bonifications militaires qui leur ont été accordées, dans les conditions ci-après:

M. Plassais (Edouard), Nevers, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1956.

M. Vaconnet (Jean), Reims, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1956.

M. Goubet (Michel), Arras, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1956.

M. Delanoy (Alain), Lyon, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1956.

M. Le Bouch (Albert), Dunkerque, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 10 mai 1956.

M. Magnier (Georges), Moulins, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er juillet 1956.

M. Romac (Pierre), Sarreguemines, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er juillet 1956.

M. Le Nepvou de Carfort (Emile-Gérard), Cholet, inspecteur des instruments de mesure de 7e classe, ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Décret du 20 juillet 1956 complétant le décret n° 53-384 du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-384 du 2 mai 1953 relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (alinéa 1er) du décret du 2 mai 1953, relatif à l'organisation du travail de diverses inspections générales du ministère de l'agriculture, est modifié comme suit:

« Il est institué, sous la présidence du secrétaire d'Etat à l'agriculture, un conseil général de l'agriculture qui réunit:

« Les directeurs généraux et directeurs ainsi que les chefs de service rattachés directement au ministre;

« Les inspecteurs généraux visés à l'article 1er ainsi que l'inspecteur général de la recherche agronomique, le chef de l'inspection générale de l'office national interprofessionnel des céréales et le chef de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Hautes-Alpes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu l'article 1er du décret du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département des Hautes-Alpes qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, sous réserve que ce livre soit inscrit lui-même à l'un des registres des livres généalogiques institués au ministère de l'agriculture, ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptible de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à la race Large White Yorkshire;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en deux catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants, propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Garonne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et des béliers;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de la Haute-Garonne qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944.

La demande d'autorisation devra être obligatoirement accompagnée d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire, attestant que l'animal est indemne de maladie contagieuse, et notamment de trichomonose, de brucellose et de tuberculose.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après:

Race brune des Alpes;

Race française frisonne pie noire;

Race gasconne;

Race charolaise et limousine pour le croisement industriel seulement;

2° Etre inscrits, à titre définitif, au livre généalogique de leur race ou par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser au moins 70 points en raison de leurs caractères morphologiques et leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race;

3° Etre indemnes de toutes affections ou tares héréditaires transmissibles.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant à l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points compris entre 70 et 75 points.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider d'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 6. — Dans chaque commune, la liste des propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, M. Briot (Gilbert-Paul-Gaston), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Dabo (Moselle), maison forestière de Hoube, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Etang-Salé (Réunion), maison forestière d'Etang-Salé, district n° 5, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté du 4 juillet 1956, la radiation des cadres par licenciement des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent est prononcée dans les conditions fixées par l'article 123 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946:

3e conservation. — M. Gaillard (Bernard-Oscar).

4e conservation. — MM. Abalain (Nicolas-Louis-Marie), Duvat (Firmin-Lucien-Charles), Glace (Maurice), Kutter (Pierre-Jean).

5e conservation. — MM. Agnias (Robert-Henri-Jules), Kessler (René-Joseph), Lassauge (Maurice-Emile), Le Corre (Jean-François), Puyhatier (Ernest-Louis-Emile-Roger), Reeb (René-Henri).

6e conservation. — MM. Bertin (André-Georges), Busy (Jean-André), Chevillot (Eugène-Jean), Giudicelli (Jean-Pierre), Moinon (Maurice).

14e conservation. — MM. Coulon (Marcel-Paul), Mandeville (Jacques-Auguste), Thévenet (Maurice-François).

15e conservation. — MM. Chenut (Marcel-Philippe-Marie), Claudon (Marie-Louis-Emile), Marlière (Michel), Simon (Joseph-Léon-André).

16e conservation. — MM. Faffianielli (Philippe-Zénobius), Mervelay (Henri-Jules).

18e conservation. — MM. Massard (André-Gabriel), Vial (Augustin).

19e conservation. — MM. Girardot (René-Paul-Léon), Lamboley (Marius-Marie-Emile), Lauvergne (Pierre-Jean-Marie-Gervais), Ohlmann (Théophile-Jacques).

21e conservation. — MM. Barrault (René-Gabriel), Guillemin (André), Piazza (Antoine), Roche (Marie-Alex-Vital).

25e conservation. — MM. Balanger (Louis-Auguste), Bremond (Henri-Auguste), Buat (Pierre-Marius).

26e conservation. — MM. Metzquer (Jean), Sauvayre (Henri-Marius).

27e conservation. — MM. Monnot (André-Narcisse-Aimable).

28e conservation. — MM. Adolph (Albert), Conil (Lucien-Louis), Para (Julien-Marcel-Louis).

29e conservation. — M. Deschasseaux (Yvan-Léon-Paul-René).

30e conservation. — M. Rimassa (Jean-Baptiste).

33e conservation. — MM. Delbast (Gustave-Louis), Vergnes (Jean-François).

35e conservation. — MM. Soubielle (André-Dominique), Vignaux (Georges-Paul-Marius).

37e conservation. — M. Cesari (Marie-Ange).

41e conservation. — MM. Lusinchi (Antoine-Amédée), Pinelli (Dominique-Mathieu).

Basse-Terre. — M. Bettaver (Louis).

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, M. Wohlgemuth (Emile), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Osenbach (Haut-Rhin), maison forestière d'Osenbach, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est affecté d'office à Azannes (Meuse), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

Par arrêté en date du 5 juillet 1956, les arrêtés ministériels des 25 février 1956 et 27 mars 1956 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Schimberg (Christian-Roger), 11, rue Marc-Séguin, à Paris (18e), nommé agent technique des eaux et forêts à Saint-Florent-sur-Cher (Cher), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Bourges, non installé.

M. Schimberg est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, par décision du 3 janvier 1956, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 5 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Maynard (Roland), agent technique des eaux et forêts à Epizon (Haute-Marne), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Joinville, non installé.

M. Maynard (Roland-Léopold-Gabriel) est affecté à Wassy (Haute-Marne), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 11 juillet 1956, M. Bellin (Gustave), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Beaufort-sur-Doron (Savoie), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 11 juillet 1956, les agents techniques des eaux et forêts, dénommés ci-après, sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Buscail (Alphonse), à Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Perpignan, est affecté à Formiguères (Pyrénées-Orientales), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Vallery (Jean), aux Estables-la-Vacheresse (Haute-Loire), triage n° 38, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté au Pertuis (Haute-Loire), triage n° 41, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 11 juillet 1956:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Bagarre (Benoît), à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), district n° 13, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est affecté au Cannet-des-Maures (Var), district n° 22, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Bland (Marius), à Ambert (Puy-de-Dôme), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est, est affecté à Bressolles (Allier), maison forestière du Prieuré, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Jeanjean (Marcel), à Aniane (Hérault), district n° 7, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté à Millau (Aveyron), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Lamy-Rousseau (Jules), à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Briey, est affecté à Badonviller (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Foligny, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Maingourd (Lucien), à Sanguinet (Landes), maison forestière des Quatre-Vents, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Olonne-sur-Mer (Vendée), maison forestière de l'Aubraie, district n° 6, inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

M. Mauge (Guy), aux Mathes (Charente-Maritime), maison forestière de Palmyre, district n° 15, inspection des eaux et forêts de la Rochelle, est affecté à Saint-Trojan (Charente-Maritime), maison forestière de Saint-Trojan, district n° 13, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

M. Ménage (Julien), à Bouillante-Pigeon (Guadeloupe), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté à Lamentin (Guadeloupe), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

M. Michel (Emile), à Veynes (Hautes-Alpes), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Gap, est affecté à Gap (Hautes-Alpes), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Olry (Charles), à Aime (Savoie), district n° 22, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Roville-aux-Chênes (Vosges), district n° 43, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Rodolphe (Pierre), à Prat-et-Bonrepaux (Ariège), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Montech (Tarn-et-Garonne), maison forestière centrale, district n° 28, inspection des eaux et forêts de Montauban.

M. Saline (Louis), à Sainte-Marie (Martinique), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France, est affecté à Saint-Joseph (Martinique), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

M. Tavel (Hippolyte), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Vizille (Isère), district n° 13, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Albert (Joseph), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Roybon (Isère), maison forestière du Camp-de-Chambaran, triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. André (Aimé), à Espenel (Drôme), maison forestière de Fomoranche, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Marsanne (Drôme), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Arribe (Georges), à Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Pau, est affecté à Bielle n° 2 (Basses-Pyrénées), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Benoit (Georges), à Masevaux (Haut-Rhin), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est affecté à Sondersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Sondersdorf, triage n° 157, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Bonnardel (Emile), à Saint-Julien-en-Beauchêne (Hautes-Alpes), maison forestière des Etroits, triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Gap, est affecté à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Buis (André), à Establet (Drôme), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Die (Drôme), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Buisson (Raymond), à Samois (Seine-et-Marne), maison forestière de Samois, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau, est affecté à Meudon (Seine-et-Oise), maison forestière de Villebon, triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Cavellini (Jean), à Champvans (Jura), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Chambœuf (Côte-d'Or), maison forestière de Chambœuf, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Chantrenne (André), à Santenoge (Haute-Marne), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Germaines (Haut-Marne), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Cherbero (Jean-Pierre), à Maillas (Landes), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Urrugne (Basses-Pyrénées), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Claudel (Georges), à Noiron (Côte-d'Or), maison forestière communale de Vauvras, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

M. Daeschler (Jean), à Urbeis (Bas-Rhin), triage n° 201, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Lesseux (Vosges), triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Colin (Pierre), à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est affecté à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or), maison forestière du Grand-Hâ, triage n° 132, inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Corti (Alphonse), à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Golbey (Vosges), maison forestière du Pré-Messin, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Depierre (Victor), à la Verrière-du-Grosbois (Doubs), maison forestière de la Verrière-du-Grosbois, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Avoudrey (Doubs), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est

M. Devie (Henri), à Corberon (Côte-d'Or), maison forestière de Champjarley, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté à Mailly-le-Château (Yonne), maison forestière des Champs-Gras, triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Estimbre (Georges), à Vignevieille (Aude), maison forestière de Vignevieille, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est affecté à Faugères (Hérault), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Fontaine (Léon), à Saint-Michel (Aisne), maison forestière de Macquenoise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté à Saint-Michel (Aisne), maison forestière du Quartier, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Girot (Georges), à Domjulien (Vosges), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est affecté à Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Godard (Roger), à Nibelle (Loiret), maison forestière du Gué-de-Chatillon, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Chantoiseau, triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Gondouin (Pierre), à Treschenu (Drôme), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Châtillon-en-Diois (Drôme), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Gousset (Paul), à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Mérique, triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Romagny-sous-Rougemont (territoire de Belfort), triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Belfort.

M. Grandpoirier (Pierre), à Culoz (Ain), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Lyon, est affecté à Seyssel (Ain), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Lyon.

M. Guilbert (Georges), à la Valette (Isère), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est affecté à Locquignol (Nord), maison forestière d'Hachette, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Herry (Jean), à Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté au Tronchet (Ille-et-Vilaine), maison forestière de la Lande-David, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Hervé (André), à Ferrières-Bechet (Orne), maison forestière de Ferrière-Bechet, triage n° 18, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Liffrey (Ille-et-Vilaine), maison forestière du Papillon, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Nantes

M. Hoffmann (Albert), à Sparsbach (Bas-Rhin), maison forestière de Stangenveiher, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Saverne, est affecté à Diemeringen (Bas-Rhin), maison forestière du Petit-Grünwald, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

M. Josse (Charles), à Secheval (Ardennes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Thin-le-Moutier (Ardennes), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Lamande (Henri), à Thieffrans (Haute-Saône), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Flammerans (Côte-d'Or), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Levange (Anastase), à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), maison forestière de la Noue-des-Gastils, triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Bois-le-Roi, triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Mandagaran (Jean), à Larrau (Basses-Pyrénées), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Bayonne, est affecté à Larrau-Sud (Basses-Pyrénées), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Mant (Ernest), à Albé (Bas-Rhin), maison forestière d'Ungersberg, triage n° 205, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Damas-aux-Bois (Vosges), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Marquis (Louis), à Mondon (Doubs), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Clerval (Doubs), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Maurin (Louis), aux Salces (Lozère), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est affecté à Saint-Privat-du-Fau (Lozère), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Mazin (Roger), à Soucy (Yonne), maison forestière de Soucy, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Sens, est affecté à Touvre (Charente), maison forestière de la route de Montbron, triage n° 47, inspection des eaux et forêts d'Angoulême.

M. Monier (Gaston), à Andelot (Haute-Marne), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Dommarien (Haute-Marne), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Mura (Jean), à Rombach-le-Franc (Haut-Rhin), maison forestière de la Hingrie, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, est affecté à Thann (Haut-Rhin), maison forestière de Kattenbachy, triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Parlongue (Hubert), à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Flassan (Vaucluse), triage n° 12, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Psaume (Henri), à Commercy (Meuse), maison forestière d'Hardonrupt, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Commercy (Meuse), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Receveur (René), à Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Damelevières (Meurthe-et-Moselle), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Richard (Paul), à Epinal (Vosges), triage n° 90, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté à Hadol (Vosges), triage n° 63, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Richou (Jean), à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond-des-Louvetiers, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Chartres, est affecté à Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), maison forestière de Montauban, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Rossi (Pierre), à la Roque-Esclapon (Var), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Draguignan, est affecté à Grasse (Alpes-Maritimes), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Rossi (Xavier), à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Sales (Lucien), à Fillols (Pyrénées-Orientales), triage n° 112, inspection de restauration des terrains en montagne, est affecté à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Sautie (Octave), à Vienne (Isère), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Saint-Goin (Basses-Pyrénées), triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Sigaud (André), au Claux (Cantal), triage n° 18, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté au Monistrol-d'Allier (Haute-Loire), triage n° 33, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Sulzer (Robert), à Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Birey, est affecté à Goldbach (Haut-Rhin), maison forestière de Goldbach, triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Toussaint (Paul), à Ancemont (Meuse), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à Manheulles (Meuse), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Verges (Julien), à Mailleraye-sur-Seine (Seine-Maritime), maison forestière du Wuy, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté à Llo (Pyrénées-Orientales), triage n° 104, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Verollet (Paul), à Marthod (Savoie), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Vie (André), à Gergueil (Côte-d'Or), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Sury-aux-Bois (Loiret), maison forestière de Chicamour, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Par arrêté en date du 11 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 2 juin 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Baffray (André), agent technique des eaux et forêts à Moussey (Vosges), triage n° 177, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, non installé.

M. Baffray (André-Victor) est affecté au Clerjus (Vosges), triage n° 67, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

Par arrêté en date du 11 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Leduc (François), agent technique des eaux et forêts à Montigny-sur-Meuse (Ardennes), maison forestière de Courcelles, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Charleville, non installé.

M. Leduc (François) est affecté, sur sa demande, aux Mazures (Ardennes), maison forestière de Witaker, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Charleville.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Glanclaude (Fernand-François-Félicien), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Calvi (Corse), est affecté d'office, par mesure disciplinaire, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Baume-les-Dames (Doubs), en remplacement de M. Planchais, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 13 juillet 1956, M. Kleine (Jean-Jacques-Léon), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de 1er échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, sur sa demande, et nommé avec ses grade, classe et échelon actuels, à Luxeuil (Haute-Saône), en remplacement de M. Vialle, qui a reçu une autre affectation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 20 juillet 1956 portant application à la commune d'Appilly des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1950 rendant applicable à la commune d'Appilly l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu la proposition du conseil municipal d'Appilly en date du 26 septembre 1955;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Oise en date du 27 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune d'Appilly (Oise).

Art. 2. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune d'Appilly (Oise), le décret du 18 mai 1950 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret du 23 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956 portant que les promotions et nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, à titre normal, dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Macari (Joseph-Laurent), président de l'association syndicale de reconstruction de Marseille-Juramy (Bouches-du-Rhône). Chevalier du 10 juillet 1946.

Randet (Pierre), chef de service au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Chevalier du 26 décembre 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Biny (Maurice-Léon-Augustin), architecte à Valence (Drôme); 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brangeon (Emile), entrepreneur de travaux publics à Antony (Seine); 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brottier (Auguste-François), président directeur général de la société coopérative Les Menuisiers du Rhône, à Lyon; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Buznard (Amédée-Francis-Adrien), architecte à Grenoble (Isère); 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clocheret (René-Joseph-Victor), inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation du Pas-de-Calais; 34 ans de services civils et militaires.

Cuisinier (André-Emile), entrepreneur de travaux publics à Grand-Fort-Philippe (Nord); 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cunin (Edmond), président honoraire des sinistrés d'Etival-Clairefontaine (Vosges); 43 ans de services civils et militaires.

Danis (Adolphe-Florent-Clovis-Léon), architecte à Hautmont (Nord); 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delval (Victor-Joseph), gérant d'entreprise de travaux publics à Calais (Pas-de-Calais); 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desbureaux (Charles-Henri), directeur de l'office d'H. L. M. de Brest (Finistère); 40 ans de services civils et militaires.

Girod (Pierre), président de l'office d'H. L. M. de Châlons-sur-Marne (Marne); 41 ans de services civils et militaires.

Haffray (Louis-Marie-Joseph-Julien), secrétaire général de la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hild (Ernest), président de la société d'H. L. M. de la région de Mulhouse (Haut-Rhin); 41 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Horny (André), président de l'union des coopératives de reconstruction du Bas-Rhin; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mersier (Marcel), architecte en chef de la ville de Saint-Lô (Manche); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Novarina (Maurice-Paul-Joseph), architecte à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pardon (Auguste-Benoît), directeur d'une entreprise de menuiserie à Lyon (Rhône); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ruet (Maurice-René-Victor), maire de Beaugency (Loiret); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Spitalier (Jean-Auguste), entrepreneur de travaux publics et de bâtiment de la Condamine (Basses-Alpes); 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Urbann (Georges), président de la Société coopérative de reconstruction de Mulhouse (Haut-Rhin); 43 ans de pratique professionnelle.

Vigier (René), sous-directeur au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement; 23 ans de services civils et militaires.

Weeber (Arthur-Charles-Edouard), directeur de l'office d'H. L. M. de Strasbourg (Bas-Rhin); 44 ans de pratique professionnelle.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 21 juin 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, Mme Linard (Lucie), agent de la reconstruction titulaire de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1955, promue agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, M. Torrette (Léon), huissier de cabinet titulaire, 5e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 septembre 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 juillet 1956, M. Giboulon (Henri), commis temporaire des services extérieurs, est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 20 juillet 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un bureau de poste et d'un central téléphonique à Marseille.

Par décret en date du 20 juillet 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction du centre de distribution postale du 4e arrondissement de Marseille et d'un central téléphonique, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain sis à l'angle du boulevard de la Blancarde et du boulevard Françoise-Duparc, cadastré n° 148, section M Marseille Blancarde, et tel qu'il figure au plan parcellaire annexé au présent décret.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-727 du 11 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des stages et au statut particulier des fonctionnaires du centre national de pédagogie spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale), notamment son article 5 attribuant la personnalité civile et l'autonomie financière au centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise;

Vu le décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946, relatif à la réorganisation des écoles normales;

Vu le décret n° 50-580 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des directeurs et professeurs d'écoles normales primaires;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des agents de service et des aides de laboratoire des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices;

Vu le décret n° 54-17 du 4 janvier 1954 fixant les règles d'administration du centre national de pédagogie spéciale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise est institué pour assurer la formation professionnelle des instituteurs et institutrices publics chargés de l'enseignement dans les classes et écoles spécialisées qui reçoivent des enfants et adolescents déficients ou atteints de troubles du caractère, ou en danger moral, et celle des instituteurs et institutrices publics chargés des fonctions de surveillance et d'éducation des élèves en internat dans ces établissements.

Art. 2. — Le centre national de pédagogie spéciale admet en stage les membres de l'enseignement public pour des études spécialisées théoriques et pratiques.

Outre les stages de formation professionnelle destinés aux instituteurs et aux institutrices préparant le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, peuvent y être organisés des stages de perfectionnement pour le personnel de direction et d'enseignement exerçant dans les écoles ou classes spécialisées, des stages d'information pour le personnel d'inspection et pour le personnel de l'enseignement technique appelé à exercer dans les écoles spéciales recevant des élèves de plus de quatorze ans.

Dans la limite des places disponibles et par décision du ministre de l'éducation nationale, peuvent être admis au centre national de pédagogie spéciale les instituteurs et éducateurs d'établissements publics spécialisés relevant d'autres départements que celui de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'organisation des stages, les conditions d'admission et les programmes d'enseignement seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le fonctionnement du centre national de pédagogie spéciale est assuré par les fonctionnaires suivants:

Un directeur;

Des fonctionnaires des services économiques appartenant au corps régi par le décret du 19 décembre 1950 susvisé, à savoir un intendant ou un économe, conformément aux dispositions de l'article 3 (1° et 2°) du décret précité, et éventuellement un adjoint des services économiques; à cet effet, pour le calcul de l'effectif scolaire pondéré du centre, le nombre réel des stagiaires est affecté du coefficient 7;

Un ou plusieurs professeurs chargés d'un enseignement de psycho-pédagogie;

Un professeur d'éducation physique et rythmique;

Des instituteurs publics pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, chargés de travaux pratiques de psychologie et de pédagogie;

Des agents de service et une dactylographe ronéotypiste appartenant au corps des agents de service des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, régis par le décret du 7 juillet 1951 susvisé.

Les fonctionnaires du centre national de pédagogie spéciale sont affectés par arrêté ministériel.

En outre, sont attachés à l'établissement des conférenciers agréés par le ministre et des professeurs chargés d'un service partiel pour certains enseignements spéciaux.

Art. 5. — Le directeur du centre national de pédagogie spéciale est nommé au choix parmi les directeurs d'écoles normales primaires et les inspecteurs de l'enseignement du premier degré pourvus de l'un des titres ou diplômes suivants:

Licence d'enseignement;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales primaires et écoles primaires supérieures;

Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Il est soumis au statut des directeurs non agrégés des écoles normales primaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Outre la direction administrative et pédagogique de son établissement, il assure sans rétribution supplémentaire, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 25 mai 1950 susvisé, l'un des enseignements essentiels dispensés aux stagiaires.

Art. 6. — Les professeurs de psycho-pédagogie sont choisis parmi les professeurs d'écoles normales primaires, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, et par priorité parmi ceux qui remplissent les conditions exigées des professeurs de pédagogie des écoles normales primaires par l'article 64 du décret susvisé du 6 juin 1946. Ils continuent d'appartenir à leur corps d'origine.

Art. 7. — Les professeurs d'enseignement spéciaux chargés d'un service partiel sont choisis parmi les professeurs titulaires d'un certificat d'aptitude correspondant à leur spécialité. Ils sont rétribués pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent selon le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement des professeurs de leur catégorie.

Art. 8. — Les conférenciers sont agréés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur.

Art. 9. — Les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés qui sont chargés des travaux pratiques de psychologie et de pédagogie sont affectés par arrêté ministériel et appartiennent dès lors au cadre des instituteurs du département de Seine-et-Oise. Leur service au centre national de pédagogie spéciale est assimilé à un service effectif d'enseignement spécial. Ils sont soumis au statut des instituteurs enseignant dans les cours complémentaires auxquels ils sont assimilés.

Art. 10. — A titre transitoire, les agents exerçant les fonctions d'agent de service et de dactylographe ronéotypiste pourront être intégrés et titularisés dans le grade correspondant du corps des agents de service régi par le décret du 7 juillet 1951 susvisé.

Ces intégrations seront prononcées après avis de la commission administrative compétente, à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient antérieurement.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 23 juin 1956, les dispositions de l'arrêté n° 613 PI du 8 septembre 1955 sont rapportées en ce qui concerne la promotion au choix accordée à M. Mairal (Bernard), inspecteur de la jeunesse et des sports.

M. Mairal (Bernard), inspecteur de la jeunesse et des sports du Cher, est promu au choix de la 2e à la 1re classe de son cadre, pour compter du 1er janvier 1952, avec un reliquat d'ancienneté de classe à cette date de 1 an 1 mois 15 jours.

M. Mairal est reclassé, au 1er janvier 1953, à la 1re classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de classe de 2 ans 11 mois 15 jours.

Ces dispositions prennent effet financier au 1er janvier 1952.

Par arrêté du 23 juin 1956, les dispositions de l'arrêté n° 103 PI du 16 avril 1954 sont rapportées en ce qui concerne la promotion au choix de M. Soulacroix (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports.

M. Soulacroix, inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Allier, est promu au choix de la 2e à la 1re classe de son cadre, pour compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de classe à cette date de 5 mois 21 jours.

Ces dispositions prennent effet financier au 1er janvier 1953.

Par arrêté du 23 juin 1956, sont rapportées, en ce qui concerne le reclassement de M. Gabrielli (Antoine) à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1953, les dispositions de l'arrêté n° 795 PI du 24 août 1955.

M. Gabrielli (Antoine), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de Seine-et-Oise, est reclassé comme suit: au 1er janvier 1952 à la 1re classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 10 mois 27 jours, et au 1er janvier 1953 à la 1re classe, avec un report d'ancienneté de 5 ans 2 mois 25 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Echelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1956:

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général de:	
1re classe	750
2e classe	700
3e classe	650
Inspecteur de classe exceptionnelle, échelon unique	630
Inspecteur de 1re classe:	
3e échelon	600
2e échelon	565
1er échelon	525
Inspecteur de 2e classe	(1) 525
3e échelon	500
2e échelon	470
1er échelon	440
Inspecteur de 3e classe	(1) 425
4e échelon	410
3e échelon	375
2e échelon	335
1er échelon	300

(1) Indice maintenu à titre personnel en faveur des inspecteurs respectivement bénéficiaires dans l'ancien cadre des indices nets 525 et 425.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration générale.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Corre (Jean-Louis-Marie), rédacteur stagiaire, est titularisé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 12 décembre 1955.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Cazenave (Pierre-Lucien-Laurent), rédacteur stagiaire, est titularisé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 5 janvier 1956 et obtient 1 an 4 mois 16 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1956 du personnel des bureaux des secrétariats généraux:

Pour l'emploi de chef de bureau hors classe.

MM. Gaillard (André), Robin (Joseph).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 5 juillet 1956, M. Lavergne (Bernard), professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, pour présider les examens à l'école de droit de Dakar du 10 au 25 juin 1956.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois semaines.

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, M. Fabre (René), doyen de la faculté de pharmacie de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'apprécier sur place la possibilité d'ouverture, pour l'année 1956-1957, d'une première année de pharmacie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar.

La durée de cette mission est fixée à une semaine.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956:

M. Courtecuisse (Roland), adjoint technique contractuel des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été inscrit au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Courtecuisse a été nommé au grade d'adjoint technique de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 3 février 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956, M. Modock (Adhémar), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été maintenu en fonction jusqu'au 25 octobre 1956, date de l'expiration de son congé administratif.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-728 du 20 juillet 1956 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, et notamment son article 2:

Vu le décret n° 55-1215 du 11 septembre 1955 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une durée d'un an, à compter du 24 mai 1956, pour les bureaux de placement effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et les professions domestiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
JEAN MINJOZ.

Décret du 20 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 20 juillet 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris.

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Par arrêté du 16 juillet 1956, le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé aux travaux de recherches de plomb-zinc des chantiers de recherches de Carboire, dans l'Ariège, et de Gresolles, dans la Loire, par la Société minière recherches de plomb-zinc des chantiers de recherches de Carboire, Vendôme, à Paris.

Le présent arrêté prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française.

Extension de trois avenants et d'une annexe à la convention collective nationale des industries textiles du 1er février 1951.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février

1951, de son annexe relative aux salaires et des avenants nos 1 et 2 à ladite annexe, de l'annexe n° 4 à ladite convention concernant les ingénieurs et cadres;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952 portant extension de l'avenant précisant la nomenclature des entreprises visées par ladite convention, de l'annexe n° 5 à ladite convention concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de l'avenant n° 3 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 5 concernant les salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise;

Vu l'avenant n° 4 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels du 15 septembre 1955;

Vu l'avenant n° 2 à l'annexe n° 5 concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des textiles naturels du 4 octobre 1955;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe n° 4 concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels du 4 octobre 1955;

Vu l'annexe n° 6 à la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels, relative aux jours fériés, du 15 septembre 1955;

Vu les demandes d'extension formulées par les parties signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mars 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des entreprises et établissements de textiles naturels compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du 1er février 1951, à l'exclusion des entreprises visées aux rubriques ci-après de la nomenclature figurant à l'avenant du 27 février 1952 à ladite convention collective nationale:

48-2	48-22	48-220	Fabrique de dentelles élastiques;
48-3	48-30	48-320	Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelles, guipures, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc.;
	48-33	48-330	Fabrique de broderie;
		48-332	Fabrique de broderie mécanique, d'écussons brodés;
48-6	48-60	48-601	Blanchiment de tulles, dentelles, guipures et broderies;
		48-602	Apprêts de tulles, dentelles, guipures et broderies, chimiquage, déchimiquage de broderie;
		48-604	Teinture de tulles, dentelles, guipures et broderies;
		48-605	Impression et flockage de tulles et dentelles;
60-4	60-40	60-400	Travail mécanique du cheveu, fabrique mécanique d'articles en cheveux, dentelles, filets en cheveux, filets de front, résilles en cheveux.

les dispositions de:

L'avenant n° 4 du 15 septembre 1955 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels de la convention collective nationale du 1er février 1951, concernant le personnel ouvrier.

L'avenant n° 2 du 4 octobre 1955 à l'annexe n° 5 du 11 janvier 1952 à la convention collective nationale, concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise de l'industrie des textiles naturels.

L'avenant n° 1 du 4 octobre 1955 à l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale, concernant les ingénieurs et cadres de l'industrie des textiles naturels.

L'annexe n° 6 du 15 septembre 1955 à la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels.

Art. 2. — L'extension des effets des avenants et de l'annexe susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 1er février 1951 et lesdits accords.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les avenants et l'annexe dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

JEAN MINJOZ.

AVENANT N° 4

À L'ANNEXE RELATIVE AUX « SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS » DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951

Personnel ouvrier.

Art. 1er. — Le chiffre de 18 F prévu dans l'avenant n° 3 à l'annexe « Salaires » de la convention collective nationale est porté à 26 F. Les autres dispositions de cet avenant demeurent inchangées.

Art. 2. — Les entreprises sont tenues de s'assurer que les salaires effectivement payés sont au moins égaux aux nouvelles garanties. En tout état de cause, tous les salaires effectifs antérieurs à l'application de l'accord du 15 septembre 1955 devront bénéficier d'une majoration minimum de 8 F (grands centres) (1).

(1) Le chiffre de 8 F prévu subit les abattements de zones tels qu'ils sont définis par la convention collective.

Les augmentations de salaires effectifs qui seraient intervenues depuis le 1er juillet 1955, au delà de celles résultant des obligations légales ou contractuelles, sont à valoir sur cette majoration de 8 F.

Art. 3. — Pour les entreprises qui, n'étant pas actuellement liées par l'accord du 15 septembre 1955, n'appliquent pas déjà le présent avenant, la date d'application sera celle de l'arrêté d'extension.

Le 15 septembre 1955.

Suivent les signatures des organisation ci-après:

Union des industries textiles.

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).

AVENANT N° 2

A L'ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DES TEXTILES NATURELS.

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 4 à l'annexe « salaires » assurant des garanties de rémunération minimum au personnel ouvrier s'appliquent dans les mêmes conditions aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Etant donné toutefois que la garantie horaire de 26 F s'amenuise en valeur relative à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie, il est convenu qu'elle ne peut descendre au-dessous de 17,3 p. 100.

Les autres dispositions de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 5 demeurent inchangées.

Art. 2. — En ce qui concerne la majoration des salaires effectifs, le chiffre de 8 F prévu par l'avenant n° 4 à l'annexe « salaires » sera remplacé par le pourcentage de 4,8 p. 100 lorsque celui-ci donnera un résultat supérieur (1).

Ce pourcentage de 4,8 p. 100 s'applique à tous les éléments contractuels de la rémunération constituant des avantages constants dont le montant est exactement déterminé à l'avance et est fonction du salaire (2).

Art. 3. — Pour les entreprises qui, n'étant pas actuellement liées par les accords des 15 septembre et 4 octobre 1955, n'appliquent pas déjà le présent avenant, la date d'application sera celle de l'arrêté d'extension.

Le 4 octobre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).

Union des industries textiles.

(1) Les augmentations de salaires effectifs qui seraient intervenues depuis le 1er juillet 1955 au-delà de celles résultant des obligations légales ou contractuelles sont à valoir sur la majoration de 4,8 p. 100.

(2) En ce qui concerne la définition des salaires effectifs il est précisé, à titre d'exemple, que:

Sont majorées les primes d'ancienneté quel qu'en soit le mode de calcul.

Ne sont pas majorées les primes collectives de productivité, les primes d'intéressement au chiffre d'affaires ou aux bénéfices.

En ce qui concerne les primes de production, elles seront également majorées sauf dans le cas de certaines entreprises ayant un niveau de rémunération effective élevé et dont la situation pourra faire l'objet d'un accord particulier.

AVENANT N° 1

A L'ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les ingénieurs et cadres dont les positions repères ont été définies par l'article 11 de l'annexe n° 4 à la convention collective nationale sont assurés de recevoir les rémunérations annuelles minima garanties suivantes:

	APRÈS la période d'essai.	APRÈS un an d'emploi dans la fonction.
	Francs.	Francs.
Position I. — Débutants:		
De 21 à 24 ans	477.800	494.500
De 24 à 27 ans	602.400	623.400
Après 27 ans	685.500	709.400
Position II. — Ingénieurs et collaborateurs assimilés:		
1re catégorie	685.500	709.400
2e catégorie	747.900	773.900
3e catégorie	781.100	808.300
4e catégorie	816.400	844.900
Position III. — Cadres et assimilés:		
Classe A	747.900	773.900
Classe B	1.038.700	1.074.900
Classe C	1.246.400	1.289.900

Ce barème sera adapté régionalement, compte tenu des classifications existantes.

Pour les positions supérieures, il sera tenu compte des dispositions de l'article 11 de l'annexe n° 4.

Art. 2. — Les chiffres ci-dessus s'entendent pour les grands centres textiles (zones à — 3,33 p. 100 pour le S. M. I. G., — 5 p. 100 pour les barèmes de salaires); dans les autres, ils subissent les abattements de zones appliqués aux barèmes de salaires. Pour la région parisienne, ils doivent être majorés de 5,26 p. 100.

Ces chiffres comprennent tous les éléments permanents de la rémunération, tels qu'ils sont définis à l'article 7 de l'annexe n° 4.

Ils s'entendent pour l'horaire hebdomadaire légal et s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 8 de l'annexe n° 4 (rémunération forfaitaire).

Art. 3. — Les entreprises sont tenues de s'assurer que la rémunération annuelle de leurs cadres, antérieure à l'application de l'accord du 4 octobre 1955, est au moins égale aux nouvelles garanties. En tout état de cause, les appointements effectifs des ingénieurs et cadres sont majorés de 4,8 p. 100 (1).

La définition des appointements effectifs auxquels s'applique ce pourcentage se réfère à celle qui a été adoptée pour les employés, techniciens et agents de maîtrise.

Art. 4. — Pour les entreprises qui, n'étant pas actuellement liées par l'accord du 4 octobre 1955, n'appliquent pas déjà le présent avenant, la date d'application sera celle de l'arrêté d'extension.

Le 4 octobre 1955

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).

Union des industries textiles.

(1) Les augmentations d'appointements effectifs qui seraient intervenues depuis le 1er juillet 1955 au delà de celles résultant des obligations contractuelles sont, sauf en cas de promotion, à valoir sur la majoration de 4,8 p. 100.

ANNEXE N° 6

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES JOURS FÉRIÉS DANS LES TEXTILES NATURELS

Les salariés des textiles naturels qui ne sont pas rémunérés au mois et qui ont au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront, lorsqu'ils perdent une journée de travail du fait du chômage d'un jour férié tombant un jour habituellement travaillé dans l'établissement, d'une indemnisation de cette journée dans la limite d'un jour férié par trimestre. Dans le cas où le trimestre n'aurait pas donné lieu à indemnisation d'un jour férié, deux jours fériés pourront être indemnisés au cours du même trimestre.

Indépendamment des quatre jours fériés visés ci-dessus, un cinquième jour férié sera payé, dans les conditions prévues au présent article, au cours de l'un des quatre trimestres.

Le choix des cinq jours fériés indemnisés sera fait à l'échelon régional, local ou d'entreprise (1).

L'indemnité est calculée sur la base du salaire horaire effectif moyen et en tenant compte forfaitairement d'un horaire de huit heures.

L'indemnisation du jour férié ne sera due que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ce jour.

Les jours fériés chômés pourront être récupérés dans les conditions légales. Les ouvriers absents lors de la récupération perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération, à moins qu'il s'agisse d'une absence justifiée.

Pour les entreprises qui, n'étant pas actuellement liées par l'accord du 15 septembre 1955, n'appliquent pas déjà le présent avenant, la date d'application sera celle de l'arrêté d'extension.

Le 15 septembre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).

Union des industries textiles.

(1) Les cinq jours prévus comprennent les jours fériés locaux ou légaux qui seraient déjà payés par certaines régions, à l'exception du 1er mai.

Echelonnement indiciaire du grade d'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 56-498 du 14 mai 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de traitement attachés aux différents échelons du grade d'inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale sont fixés comme suit, à compter de la date d'application du décret n° 56-498 du 14 mai 1956 susvisé:

GRADE	ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Inspecteur des établissements sanitaires.	7e échelon..	600	835
	6e échelon..	570	785
	5e échelon..	540	735
	4e échelon..	510	685
	3e échelon..	480	635
	2e échelon..	450	585
	1er échelon..	420	545

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler en remplacement de la décision du 1er avril 1948 modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956: page 6367, 2e colonne, paragraphe 3°, Lapidaires segmentés, 4e ligne, au lieu de: « la protection sera assurée par un protecteur extérieur au plateau », lire: « la protection sera assurée soit par un protecteur extérieur au plateau... ».

Listes d'aptitude aux emplois de chef de bureau, agent administratif supérieur et contrôleur comptable des directions régionales de la sécurité sociale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE CHEF DE BUREAU

(Application du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955, art. 47 *b*, 48 et 49.)

Chefs de section en fonctions le 29 juillet 1955.

(Les intéressés sont classés dans l'ordre alphabétique.)

M. Alard (Germain), Montpellier.
Mlles Allardet (Marcelle), Paris.
Allardet (Yvonne), Paris.
M. Anglaret (Marcel), Nantes.
Mlle Aries (Madeleine), Fort-de-France.
Mme Arlin (Marcelle), Rouen.
M. Barbe (René), Rouen.
Mlles Baret (Marie-Louise), Lyon.
Batut (Andrée), Toulouse.
M. Beauchet (René), Limoges.
Mlle Bernard (Marie-Amélie), Dijon.
Mmes Bernard (Paule), Paris.
Berthelot (Simone), Paris.
M. Blondiaux (Jules), Lille.
Mlle Bondu (Octavie), Paris.

M. Bonicel (Jean-Jacques), Clermont-Ferrand
Mlle Bons (Marthe), Toulouse.
Mme Bosselut (Andrée), Limoges.
Mlle Boulanger (Agnès), Lille.
Mme Bouriel (Jeanne), Lyon.
MM. Brun (Marcel), Strasbourg.
Busson (Pierre), Fort-de-France.
Caby (Lucien), Lille.
Mme Celfrier (Suzanne), Limoges.
M. Chaidron (Charles), Nantes.
Mmes Chamaret (Alice), Lyon.
Chapon (Marie-Claire), Nantes.
M. Chasson (Pierre), Lyon.
Mme Chavannes (Jeanne), Dijon.
Mlle Claise (Renée), Nantes.
Mme Combarnous (Fernande), Paris.
Mlle Conscience (Geneviève), Dijon.
Mme Couenede (Yvonne), Limoges.
M. Crouzet (Jules), Clermont-Ferrand.
Mlle Cugi (Rose), Strasbourg.
Mmes Dedieu (Marie), Bordeaux.
de Jongh (Suzanne), Paris.
Mlle Delhomme (Jeanne), Orléans.
M. Dhommeaux (Henri), Rennes.
Mme Dubuc (Béatrix), Rouen.
M. Duquesnoy (Gabriel), Limoges.
Mlles Durand (Marguerite), Lyon.
Durand (Marie-Louise), Strasbourg.
Durand (Marie-Thérèse), Paris.
Mmes Eon (Simone), Nantes.
Fauvarque (Marie-Thérèse), Lille.
Feybesse (Madeleine), Paris.
M. Fournier (Henri), Fort-de-France.
Mme Franceschetti (Marie), Marseille.
M. Franco (Victor), Bordeaux.
Mlles Gaillienne (Christiane), Paris.
Gallon (Anne-Marie), Lille.
Gandois (Germaine), Paris.
Mme Gaudron (Yvonne), Paris
M. George (Victor), Nancy.
Mlles Giannoni (Lucie), Marseille.
Girod (Marie-Jeanne), Paris.
Gobert (Simone), Bordeaux.
MM. Gros (Henri), Rennes.
Guilbert (Jules), Lille.
Mme Guillaud (Camille), Lyon.
M. Guillermin (Léon), Nancy.
Mme Haquin (Maria), Lille.
Mlles Hugot (Raymonde), Nancy.
Hure (Zélie), Paris.
MM. Jamet (Henri), Rennes.
Jeanvoine (Emile), Saint-Denis.
Mlle Joubert (Hélène), Nantes.
M. Julien (Raymond), Limoges.
Mlles Lacourt (Josette), Nantes.
Lacroix (Jeanne), Orléans.
M. Laffont (Robert), Marseille.
Mlle Lagrange (Madeleine), Nancy.
Mme Lazarini (Paulette), Marseille.
M. Lebon (Albert), Lille.
Mlle Lefevre (Maria), Lille.
Mme Legrand (Jeanne), Bordeaux.
Mlle Lejeune (Marcelle), Fort-de-France.
MM. Lepin (André), Lyon.
Le Rodallec (Jean), Rennes.
Lhomme (Jean), Nancy.
Mlles Lioson (Suzanne), Dijon.
Livier (Elisabeth), Bordeaux.
Lucas (Danila), Rouen.
MM. Maldant (Pierre), Dijon.
Marchand (Auguste), Nancy.
Marini (Antonin), Montpellier.
Mercier (Maurice), Rouen.
Michel (Lucien), Orléans.
Millot (Paul), Rennes.
Mode (Maurice), Rouen.
Mlle Mourot (Georgette), Paris.
M. Paty (André), Orléans.
Mlles Phelippeau (Anne-Marie), Rennes.
Picard (Jeanne), Dijon.
Pierre (Odette), Clermont-Ferrand.
Mme Platon (Andrée), Paris.
M. Plot (Pierre), Fort-de-France
Mlles Potier (Yvonne), Orléans.
Pottier (Denise), Rouen.
Prevot (Claire), Paris.
Mme Priet (Hélène), Rennes.
Mlle Profit (Jeanne), Paris.
Mme Pruvost (Anne-Marie), Fort-de-France.
M. Raffaitin (Gaston), Orléans.
Mlles Ragot (Huguette), Bordeaux.
Ramoin (Germaine), Nancy.
M. Rapp (Paul), Strasbourg.
Mlle Raynaud (Andrée), Clermont-Ferrand.
Mme Ricci (Paulette), Lyon.
MM. Rivière (Ferdinand), Montpellier.
Robert (Gaston), Dijon.
Robert (Louis), Rennes.
Mme Rossi (Suzanne), Lyon.
Mlle Rotily (Marie), Marseille.
MM. Rottembourg (Georges), Paris.
Rousselу (André), Clermont-Ferrand.
Ruscassie (Robert), Montpellier.
Mmes Servant (Jeanne), Toulouse.
Sisteron (Simone), Paris.
Sol (Yvonne), Dijon.
M. Subre (Maurice), Montpellier.
Mlle Touya (Henriette), Toulouse.
Mme Touze (Elise), Marseille.
Mlle Trefond (Odette), Clermont-Ferrand.
MM. Venant (Marcel), Lyon.
Vimont (Pierre), Rouen.
Watrin (Raymond), Dijon.
de Weber (Robert), Lyon.
Zambeau (André), Strasbourg.

Chefs de section en position d'absence régulière le 29 juillet 1955.

Mlle Carabi (Angèle), détachée.
Mme Collombin (Juliette), disponibilité (art. 92).
M. Hembert (Jean), congé de longue durée.
Mlle Laumond (Jeanne), détachée.
MM. Le Coz (Félix), détaché.
Vedere (Jean-Jacques), détaché.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 30 avril 1956:
Les chefs de section inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau ont été intégrés dans cet emploi à compter du 30 juillet 1955.
Les chefs de section en position d'absence régulière le 29 juillet 1955, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau, ont été intégrés, pour ordre, chefs de bureau et maintenus dans leur position respective.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF SUPÉRIEUR
(Application du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955, art. 47 *b*, 48 et 49.)

Rédacteurs en fonctions le 29 juillet 1955.
(Les intéressés sont classés dans l'ordre alphabétique.)

Mme Accary (Germaine), Paris.
M. Adam (Pierre), Orléans.
Mme Alsina (Paulette), Lille.
MM. Anciaux (Michel), Paris.
André (Alfred), Montpellier.
Mme Anglard (Marie-Louise), Limoges.
MM. Araou (Henri), Lyon.
Astier (Henri), Clermont-Ferrand.
Mlles Aubin (Jeanine), Lyon.
Bara (Marguerite), Lille.
Mme Baraihe (Jacqueline), Paris.
MM. Barthelemy (Dominique), Marseille.
Beguin (René), Lyon.
Bernon (Roger), Orléans.
Bicard (Léopold), Paris.
Mlle Bignon (Elizabeth), Rennes.
Bion (Janine), Limoges.
Mmes Blanc (Jacqueline), Montpellier.
Blot (Laure), Bordeaux.
Bonnet (Ginette), Lyon
Bonnet (Jeanne), Clermont-Ferrand.
Bonnier (Angèle), Paris.
Bourriot (Simone), Paris.
Brandt (Léonie), Strasbourg.
Bregeras (Alice), Limoges.
Brunet (Anne-Marie), Orléans.
M. Buchsbaum (Roger), Paris.
Mlles Camilli (Dominique), Paris.
Castaing (Marie-Claire), Bordeaux.
Mmes Chabernaud (Renée), Limoges.
Chabrier (Marcelle), Clermont-Ferrand.
Mlle Chaline (Marie-Thérèse), Orléans.
Mmes Chamiot-Maitral (Denise), Paris.
Chaput (Michelle), Nantes.
Mlle Charlat (Renée), Lyon.
Mmes Chatenet (Marguerite), Limoges.
Chaumeil (Marcelle), Paris.
M. Chauvière (Bernard), Rouen.
Mmes Chauvin (Annick), Nantes.
Chazeaubenit (Marie-Louise), Limoges.
Mlle Chenevoy (Marielle), Clermont-Ferrand.
Mme Christy (Claudette), Marseille.
M. Cieutat (André), Toulouse.
Mmes Colignon (Jeanne), Nancy.
Collet (Odile), Clermont-Ferrand.
M. Collinot (Paul), Rennes.
Mme Cresson (Simone), Nancy.
M. Davasse (Henri), Bordeaux.
Mme David (Suzanne), Marseille.
Mlle de Loye (Arlette), Marseille.
Mme Derruau (Anne-Marie), Paris.
MM. Duberos (Guy), Bordeaux.
Dufaut (Désiré), Clermont-Ferrand.
Mlle Dumas (Marie-Thérèse), Paris.
MM. Dumont (Jean-Claude), Rouen.
Escal (Lucien), Nancy.
Mme Faivre (Isabelle), Nancy.
Mlle Fanet (Jeanne), Dijon.
MM. Ferrand (Paul), Orléans.
Ferron (Bernard), Rouen.
Mlles Fine (Monique), Fort-de-France.
Fournaire (Marie-Joséphine), Marseille.
Fournier (Marie-Thérèse), Rennes.
M. Franceschetti (Jean), Marseille.
Mme Franchi (Jeanne), Paris.
M. Gernelle (Robert), Orléans.
Mme Gery (Yvonne), Paris.
M. Ghesquière (Henri), Lille.
Mmes Girardot (Lucienne), Dijon.
Giraud (Marie-Aimée), Clermont-Ferrand.
MM. Grafteaux (Jean), Lille.
Grange (Emile), Paris.
Mme Grejon (Gisèle), Orléans.
M. Grimon (Maurice), Paris.
Mme Grimont (Odette), Bordeaux.
Mlle Gruneisen (Odile), Rouen.
Mme Gueme (Anna), Marseille.
M. Guerrand (Henri), Strasbourg.
Mlles Gueugnon (Marie-Louise), Lyon.
Guitard (Michelle), Limoges.
M. Hanus (Pierre), Lyon.
Mmes Hatot (Jacqueline), Paris.
Hombourger (Paulette), Strasbourg.
M. Houssais (Jean), Rouen.
Mme Jan (Michelle), Nantes.
Mlle Jorcin (Odette), Lyon.
Mmes Julien (Odette), Paris.
Kopp (Marthe), Strasbourg.
Krebs (Yvette), Strasbourg.
M. Lamad (Régis), Lyon.
Mme Langeron (Claudette), Dijon.
Mlle Lapalus (Mireille), Paris.
Mme Laurent (Denise), Limoges.
Mlle Laurent (Paulette), Dijon.
Mmes Lecocq (Jeannine), Nantes.
Lederer (Marguerite), Nantes.
Legagneux (Raphaële), Paris.
M. Lemaire (Jacques), Lille.
Mmes Lenoble (Jeanne), Dijon.
Liau (Simone), Toulouse.
Mlles Lucquin (Madeleine), Paris.
Mace (Louise), Rennes.
M. Mahe (Jean), Fort-de-France.
Mlle Mansue (Marthe), Paris.
M. Marchetti (Antoine), Paris.

Mmes Marechal (Suzanne), Paris.
Mazières (Suzanne), Lyon.
Mlle Meigne (Raphaëlle), Nantes.
MM. Mermoz (Camille), Lyon.
Meunier (Jean), Orléans.
Mlle Michel (Alice), Paris.
Mme Michel (Jeanne), Marseille.
M. Michel (Louis), Marseille.
Mlle Michel (Marcelle), Rouen.
Mme Mirand (Marie), Clermont-Ferrand.
Mlle Moigno (Paulette), Paris.
M. Morel (Jean), Nancy.
Mmes Moru (Gisèle), Paris.
Mottet (Jeanne), Lyon.
Olivier (Rosa), Marseille.
Ourmet (Henriette), Toulouse.
Pecqueur (Micheline), Lille.
Mlle Pelloux (Marie-Louise), Paris.
Mmes Perez (Lucienne), Lille.
Perez (Suzanne), Paris.
Piart (Thérèse), Lille.
Pierre (Andrée), Clermont-Ferrand.
MM. Pierron (Bernard), Nancy.
Planchet (Gérard), Bordeaux.
Mlle Polet (Georgette), Lille.
Mme Ponthieu (Fernande), Lille.
M. Prost (Ange), Lyon.
Mlle Prunière (Monique), Clermont-Ferrand.
MM. Pruvost (Jean), Fort-de-France.
Racanie-Laurens (Michel), Montpellier.
Regnier (Robert), Montpellier.
Mlle Renaudias (Andrée), Clermont-Ferrand.
Mmes Ribière (Anne-Marie), Limoges.
Mlle Richard (Andrée), Paris.
M. Rivet (René), Saint-Denis.
Mme Roche (Madeleine), Nantes.
M. Rondot (André), Dijon.
Mmes Roux (Christiane), Paris.
Roze (Raymonde), Nancy.
Rozier (Lucette), Lyon.
Ruchon (Alice), Paris.
Mlle Ruilhat (Yvette), Clermont-Ferrand.
Mme Secail (Lucette), Toulouse.
Mlle Saudemont (Marie-Madeleine), Paris.
MM. Silvestro (François), Marseille.
Simon (André), Strasbourg.
Mlles Simonin (Irène), Nancy.
Sorbet (Madeleine), Paris.
MM. Souviron (Jacques), Orléans.
Spinelli (André), Montpellier.
Mlle Spinnewyn (Albertine), Lille.
M. Stricher (André), Nancy.
Mme Subre (Aline), Montpellier.
Mlle Tenin (Renée), Paris.
Mmes Thibault (Simone), Paris.
Thibert (Yvonne), Paris.
Thiriat (Marie-Jeanne), Nancy.
Timmermans (Simone), Toulouse.
Mlle Toureille (Geneviève), Montpellier.
Mme Tridon (Ginette), Dijon.
Mlle Valenty (Suzanne), Montpellier.
Mme Ventenat (Denise), Paris.
Mlle Vergez (Marie), Bordeaux.
Mme Vieville (Madeleine), Paris.
Mme Wolf-Haecovitz (Rolande), Paris.

Rédacteurs en position d'absence régulière ou assimilée le 29 juillet 1955.

MM. Bardot, inspecteur stagiaire.
Bordeloup, service militaire.
Mme Boyez, disponibilité (art. 120).
M. Bugeaud, inspecteur stagiaire.
Mme Chanson, disponibilité (art. 120).
MM d'Alteroche, inspecteur stagiaire.
Lambeaux, inspecteur stagiaire.
Lemarchand, inspecteur stagiaire.
Lencioni, inspecteur stagiaire.
Mlles Loichot, inspecteur stagiaire.
Ludmann, inspecteur stagiaire.
MM. Madoumier, inspecteur stagiaire.
Mas, inspecteur stagiaire.
Mazieres, inspecteur stagiaire.
Moitrier, service militaire.
Molinier, inspecteur stagiaire.
Revol, détaché à l'E. N. A.
Thery, inspecteur stagiaire.

Nominations

Par arrêté en date du 18 mai 1956:

Les rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent administratif supérieur ont été intégrés dans cet emploi, à compter du 30 juillet 1955.

Les rédacteurs en position d'absence régulière ou assimilée le 29 juillet 1955, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent administratif supérieur, ont été intégrés, pour ordre, agents administratifs supérieurs et maintenus dans leur position respective.

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur comptable

(Application des articles 47 f, 48 et 49 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.)

Vérificateurs et rédacteurs auxiliaires en fonctions le 29 juillet 1955.

(Les intéressés sont classés dans l'ordre alphabétique.)

M. Alleau (Pierre), Bordeaux.
Mme Alnet (Gabrielle), Paris.
M. Antona (François), Marseille.
Mme Archambault (Carmen), Bordeaux.
Mme Audrerie (Denise), Limoges.
Mlle Ausset (Berthe), Toulouse.
Mmes Bachellerie (Yvonne), Lyon.
Baron (Simone), Limoges.
Barthes (Marie), Toulouse.
M. Basset (Victor), Lille.
Mlle Bauchet (Louise), Paris.
Mme Bellanger (Marie-Louise), Rouen.
MM. Benda (Albert), Dijon.
Bergeron (Lucien), Nancy.
Mmes Bernard (Claude), Lyon.
Bernardeau (Marie), Limoges.
Mlle Berreur (Anna), Dijon.
Mmes Berthier (Paule), Paris.
Bertrand (Marie-Louise), Dijon.
Bessière (Marguerite), Toulouse.
Mlle Blanchard (Suzanne), Nancy.
Mme Boillot (Denise), Dijon.
Mlles Bonidan (Marie-Louise), Clermont-Ferrand.
Bonne (Germaine), Nancy.
Mmes Bouchet (Paule), Lyon.
Briand (Germaine), Nantes.
M. Bruyer (Ernest), Lille.
Mme Burtey (Marie-Thérèse), Lille.
M. Ceccaldi (Valère), Montpellier.
Mmes Chioselli (Raymonde), Paris.
Colin (Irène), Paris.
Mlles Dallier (Odette), Paris.
Degand (Yvonne), Paris.
Mmes Deleuil (Elise), Marseille.
Delneste (Jeanne), Lille.
Mlle Delvigne (Estelle), Paris.
Mme Demars (Berthe), Limoges.
Mlle Desbiens (Marthe), Lille.
Mmes Dorchy (Georgette), Lille.
Douere (Alice), Toulouse.
Mlle Dujardin (Jeanne), Lille.
Mmes Dumas (Marguerite), Montpellier.
Dupont (Alice), Clermont Ferrand.
Mlles Dupuy (Léonie), Toulouse.
Durand (Alice), Montpellier.
MM. Durand (Marcel), Nancy.
Ehlinger (Félix), Strasbourg.
Mlle Fabre (Marie), Clermont-Ferrand.
Mme Fanchon (Gabrielle), Rouen
M. Favre (Pierre), Paris.
Mme Félix (Renée), Marseille.
Mmes Ferriol (Célestine), Limoges.
Fix (Suzanne), Strasbourg.
Mlle Fouchey (Germaine), Lyon.
Mmes Fourcade (Marie), Toulouse.
Fournier (Andrée), Lyon.
Fromenteze (Cécile), Montpellier.
Galopin (Henriette), Paris.
Mlles Garnier (Hélène), Strasbourg.
Gauthier (Gabrielle), Montpellier.
Mme Gernelle (Lucienne), Orléans.
M. Giaccobbi (Léocade), Paris.
Mmes Glasson (Marthe), Paris.
Gleyvod (Paule), Lyon.
Gros (Marthe), Paris.
Grosjean (Gilberte), Lyon.
M. Gueant (Albert), Lille.
Mlle Guerault (Suzanne), Paris.
Mme Guichard (Léonie), Rennes.
Mlle Hans (Marcelle), Nancy.
Mme Hansel (Georgette), Nancy.
M. Hery (Edouard), Dijon.
Mmes Hourdille (Marguerite), Bordeaux.
Jeansou (Marie-Louise), Toulouse.
Jordery (Denise), Dijon.
Kerhoas (Georgette), Paris.
Mlle Kieffer (Colette), Paris.
Mmes Laforest (Marcelle), Paris.
Lambert (Louise), Lyon.
Lambert (Lucie), Paris.
Langlois (Lucie), Rouen.
Mlles Lecigne (Améline), Paris.
Lecigne (Elise), Paris.
Mme Letard (Marcelle), Paris.
M. Leroy (Félix), Nantes.
Mlles Lestievent (Aimée), Dijon.
Lezy (Suzanne), Lille.
Malhomme (Janine), Paris.
Mangeot (Jeanne), Montpellier.
Mme Manin (Julienne), Marseille.
M. Mantion (Gabriel), Nancy.
Mlle Mantrand (Suzanne), Paris.
Mme Marchal (Claudie), Lyon.
Mlle Marechal (Valentine), Montpellier.
Mme Martinage (Pauline), Lille.
M. Mattei (Paul), Marseille.
Mlle Milleville (Elodie), Lille.
Mme Monteil (Pierrette), Limoges.
M. Montmasson (Alphonse), Paris.
Mlle Morelle (Jeanne), Lille.
Mmes Mothes (Suzanne), Paris.
Mousseau (Madeleine), Rouen.
M. Niol (Emmanuel), Nantes.
Mmes Nivet (Fernande), Limoges.
Nusbaumer (Delphine), Paris.
M. Pain (Roger), Paris.
Mmes Passaquin (Marcelle), Nancy.
Peron (Gabrielle), Rennes.
Petit (Marcelle), Paris.
Peyrat (Aline), Paris.
Mlle Pic (Odette), Montpellier.
Mme Piotin (Madeleine), Lyon.
M. Piquemal (Georges), Marseille.
Mmes Pitois (Marie), Orléans.
Pivert (Françoise), Paris.
Mlles Pluchart (Marguerite), Lille.
Poisbeau (Madeleine), Rouen.
Pollet (Raymonde), Lille.
Mmes Pompidor (Alice), Montpellier.
Pont (Albertine), Rennes.
Mlles Pouget (Alexis), Montpellier.
Prost (Andrée), Lyon.
MM. Raveau (Charles), Orléans.
Richard (Gustave), Nantes.
Mlle Rieder (Odette), Paris.
Mmes Robert (Yvonne), Bordeaux.
Rohrer (Aimée), Paris.
Samie (Marie-Louise), Limoges.
M. Sauce (Marcel), Marseille.
Mlles Savelli (Germaine), Marseille.
Silvestre-Brac (Berthe), Lyon.
Mme Tetu (Simone), Paris.
Mlle Theron (Yvonne), Lyon.
Mmes Thivollier (Hélène), Limoges.
Thomas (Madeleine), Rouen.
MM. Tichit (René), Paris.
Trahand (Claude), Dijon.
Mme Travers (Marie-Constance), Dijon.
MM. Ursot (Arsène), Dijon.
Vaissière (Louis), Paris.
Vallet (Marcel), Lille.
Mmes Valles-Loubatières (Françoise), Marseille.
Varesi (Angèle), Marseille.
Mlles Velter (Madeleine), Paris.
Versini (Simone), Paris.
MM. Vincent (Henri), Dijon.
Vincent (René), Paris.
Waterlot (Maurice), Lyon.
Mme Zugel (Lucie), Strasbourg.

Agents en position d'absence régulière le 29 juillet 1955.

Mmes Auriau (Marie-Thérèse), congé de longue durée.
Brossard (Madeleine), disponibilité (art. 120).
Chassany (Adrienne), congé de longue durée.
Deharbe (Simone), disponibilité (art. 120).

M. Georget (Joseph), détaché.

Mmes Mazarico (Odette), congé de longue durée.
Roubereau (Emilienne), disponibilité (art. 120).

MM. Walter (Charles), congé de longue durée.
Venteux (Georges), congé de longue durée.

Mme Wassef-Gratias (Germaine), disponibilité (art. 120).

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 24 mai 1956:

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur comptable ont été intégrés dans cet emploi à compter du 30 juillet 1955.

Les agents en position d'absence régulière le 29 juillet 1955 ont été intégrés pour ordre en qualité de contrôleur comptable et maintenus dans leur position respective.

Tableaux d'avancement de grade des contrôleurs principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

(Année 1955.)

1 MM. Trotin (André), Paris, à compter du 22 septembre 1955.
2 Wanawerbecq (Henri), Lille, à compter du 1er décembre 1955.
3 Lafon (Marcel), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
4 Boulanger (Roger), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
5 Mahinc (Victorin), le Puy, à compter du 1er janvier 1955.
6 Allegaert (Jean), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
7 Deaux (Aimé), Alès, à compter du 1er janvier 1955.
8 Pavy (Alcide), Arras, à compter du 1er janvier 1955.
9 Lucas (André), Paris, à compter du 19 janvier 1955.
10 Ponchant (Jean), Dijon, à compter du 1er janvier 1955.

11 Mme Sabadel (Berthe), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

12 M. Morel (Marcel), Belfort, à compter du 1er janvier 1955.

13 Mlle Pierre (Andrée), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

14 MM. Menoux (Maurice), Nancy, à compter du 23 octobre 1955.
15 Vallois (Charles), Reims, à compter du 1er janvier 1955.
16 Babin (Roger), Saint-Nazaire, à compter du 1er janvier 1955.
17 Goguillot (Roger), Lyon, à compter du 1er janvier 1955.
18 Baron (Armand), Rennes, à compter du 12 janvier 1955.

19 Mme Fournel (Lydie), Bordeaux, à compter du 1er janvier 1955.

20 MM. Cuvelier (Emile), Pont-à-Mousson, à compter du 1er janvier 1955.
21 Wagner (Marcel), Strasbourg, à compter du 1er janvier 1955.
22 Allegrucci (Jules), Marseille, à compter du 1er janvier 1955.
23 Schmutz (Camille), Strasbourg, à compter du 1er janvier 1955.
24 Drossart (Léonard), Mézières, à compter du 1er janvier 1955.
25 Blaise (Roger), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
26 Rousseau (Louis), Bordeaux, à compter du 1er janvier 1955.
27 Prevel (Léon), Paris, à compter du 11 avril 1955.
28 Machinet (Maurice), Paris, à compter du 3 décembre 1955.
29 Paquier (Fernand), Paris, à compter du 17 avril 1955.

30 Mme Maquaire (Flora), Paris, à compter du 19 avril 1955.

Agent détaché.

15 *bis* M. Del Bo (Robert), Paris, 1er janvier 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 mai 1956, les contrôleurs principaux de 4e échelon (indice net 315) figurant au tableau d'avancement ci-dessus ont été nommés et titularisés en qualité de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (indice net 340, 1er échelon) à compter de la date figurant en regard de leur nom.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

(Année 1955.)

1 MM. Havard (Pierre), Châteauroux, à compter du 29 avril 1955.
2 Giral (Louis), Versailles, à compter du 16 août 1955.
3 Haidon (René), Lille, à compter du 1er janvier 1955.
4 Perrier (André), Elbeuf, à compter du 1er janvier 1955.
5 Gaudion (Roger), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

6 Mmes Leclair (Yvonne), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
7 Lenay (Camille), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

8 MM. Poullenot (Louis), Pau, à compter du 1er janvier 1955.
9 Magnat (André), Valence, à compter du 1er janvier 1955.
10 Clair (Gabriel), Saint-Etienne, à compter du 1er janvier 1955.
11 Dufour (Noël), Gravelines, à compter du 1er janvier 1955.
12 Vallois (Raymond), Epernay, à compter du 13 mars 1955.
13 Carpentier (Lucien), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
14 Gal (Louis), Saint-Claude, à compter du 1er janvier 1955.
15 Quaegebeur (Hubert), Hazebrouck, à compter du 1er janvier 1955.
16 Luneau (Pierre), Nantes, à compter du 1er janvier 1955.
17 Fouriscot (Pierre), Tarbes, à compter du 1er janvier 1955.
18 Vialette (Marcel), Carcassonne, à compter du 1er janvier 1955.
19 Bremond (Henri), Martigues, à compter du 1er janvier 1955.
20 Gauvin (Claude), Niort, à compter du 1er janvier 1955.
21 Dupre (Louis), Metz, à compter du 3 juillet 1955.
22 Fourgeaud (Max), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
23 Malingrey (Robert), Asnières, à compter du 1er janvier 1955.
24 Gilcart (Henri), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
25 Vial (Charles), Châteauroux, à compter du 1er janvier 1955.
26 Morand (Jasmin), Blois, à compter du 1er janvier 1955.
27 Mimeur (Arsène), Dijon, à compter du 1er janvier 1955.
28 Welsch (Aloïse), Saint-Dié, à compter du 1er janvier 1955.
29 Catrice (Charles), Roubaix, à compter du 1er janvier 1955.
30 Le Thuillier (André), Evreux, à compter du 1er janvier 1955.
31 Huard (Jacques), Tours, à compter du 1er janvier 1955.
32 Bartoli (Marc), Ajaccio, à compter du 1er janvier 1955.
33 Barbot (Henri), la Réunion, à compter du 1er janvier 1955.

34 Mme Eyer (Solange), Lyon, à compter du 1er janvier 1955.

35 MM. Georget (Charles), la Rochelle, à compter du 1er janvier 1955.
36 Tassara (Albert), Marseille, à compter du 1er janvier 1955.
37 Baron (Adrien), Brest, à compter du 1er janvier 1955.
38 Labannere (Jean), Bordeaux, à compter du 1er janvier 1955.
39 Deligne (Paul), Lille, à compter du 1er janvier 1955.
40 Patrigeon (René), Nevers, à compter du 1er janvier 1955.

41 Mme Loridant (Elisabeth), Versailles, à compter du 1er janvier 1955.

42 MM. Duchmann (Marcel), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
43 Forest (Pierre), Vitry, à compter du 1er janvier 1955.
44 Poupinel (Jean), Nevers, à compter du 1er janvier 1955.
45 Verhille (Raymond), Dunkerque, à compter du 1er janvier 1955.
46 Ledoux (Régis), Auch, à compter du 1er janvier 1955.
47 Rossi (Elie), Marseille, à compter du 1er janvier 1955.

48 Mlle Lambert (Juliette), Ajaccio, à compter du 16 novembre 1955.

49 MM. Gauthier (André), Montluçon, à compter du 1er janvier 1955.
50 Valentin (Raymond), Lyon, à compter du 11 avril 1955.
51 Narme (Robert), Villejuif, à compter du 1er janvier 1955.

52 Mmes Guillebaud (Lucienne), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
53 Menant (Marcelle), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

54 M. Luquet (Robert), Bourges, à compter du 1er janvier 1955.

55 Mme Grosland (Louisa), Lorient, à compter du 1er janvier 1955.

56 M. Vandenbogaert (Henri), Tourcoing, à compter du 1er janvier 1955.

57 Mmes Vieux (Marie), Annonay, à compter du 1er janvier 1955.
58 Casalis (Marthe), Suresnes, à compter du 1er janvier 1955.

59 MM. Henry (François), le Raincy, à compter du 1er janvier 1955.
60 Jaclot (Paul), Rueil, à compter du 1er janvier 1955.
61 Fagothey (Henri), Melun, à compter du 1er janvier 1955.
62 Flahaut (Albert), Lille, à compter du 1er janvier 1955.
63 Sanson (Pierre), Bordeaux, à compter du 1er janvier 1955.

64 Mme Dimon (Denise), Perpignan, à compter du 1er janvier 1955.

65 MM. Gerbaud (Pierre), Salon, à compter du 1er janvier 1955.
66 Dietrich (René), Mulhouse, à compter du 1er janvier 1955.
67 Verbauwen (Edouard), Montluçon, à compter du 1er janvier 1955.

68 Mme Stampfler (Valentine), direction M. O. Paris, à compter du 16 septembre 1955.

69 MM. Pierre (Louis), Fort-de-France, à compter du 1er janvier 1955.
70 Metz (Charles), Strasbourg, à compter du 1er janvier 1955.

71 Mme Chiarotti (Blanche), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

72 M. Boulerot (Maurice), Melun, à compter du 20 février 1955.

73 Mme Didaret (Juliette), Sens, à compter du 1er janvier 1955.
74 M. Heribel (Albert), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
75 Mme Guérin (Jeanne), Auxerre, à compter du 1er janvier 1955.
76 MM. Weiss (André), Epinal, à compter du 1er janvier 1955.
77 Hugeux (Henri), Lille, à compter du 1er janvier 1955.
78 Fromentin (Jean), Guingamp, à compter du 1er janvier 1955.
79 Chastanet (Roger), Périgueux, à compter du 1er janvier 1955.
80 Lacoste (Paul), Marseille, à compter du 1er janvier 1955.
81 Muller (Nicolas), Metz, à compter du 1er janvier 1955.
82 Mmes Bournaud (Eva), Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 1955.
83 Martinot (Paulette), D. A. G. P., à compter du 1er janvier 1955.
84 Dubers (Marie-Thérèse), Gap, à compter du 1er janvier 1955.
85 MM. Bourgeault (Jean), Aubervilliers, à compter du 1er janvier 1955.
86 Poupeau (André), Versailles, à compter du 1er janvier 1955.
87 Chaumont (Pierre), Châteauroux, à compter du 1er janvier 1955.
88 Jacob (Lucien), Dole, à compter du 1er janvier 1955.
89 Mme Fiasse (Adrienne), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
90 MM. Chevreux (Jean), Nancy, à compter du 1er janvier 1955.
91 Rouze (Albert), Tourcoing, à compter du 1er janvier 1955.
92 Mme Heintz (Suzanne), Aulnay-sous-Bois, à compter du 1er janvier 1955.
93 MM. Hitte (Roger), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
94 Brunet (Eugène), Melun, à compter du 1er janvier 1955.
95 Bouqueneur (Maurice), Belfort, à compter du 1er janvier 1955.
96 Boudet (Pierre), Fourmies, à compter du 1er janvier 1955.
97 Baudoin (Marcel), Dieppe, à compter du 1er janvier 1955.
98 Kergoat (François), Morlaix, à compter du 1er janvier 1955.
99 Saint-Jean (René), Nîmes, à compter du 1er janvier 1955.
100 Leroy (Jean), Menton, à compter du 1er janvier 1955.
101 Guilloud (Gabriel), Vienne, à compter du 1er janvier 1955.
102 Boisset (Claudius), Chelles, à compter du 1er janvier 1955.
103 Bucatojo (René), Toulon, à compter du 1er janvier 1955.
104 Mme Delhumeau (Suzanne), Montreuil, à compter du 1er janvier 1955.
105 MM. Vauchez Pia (André), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
106 Navard (Jean), Versailles, à compter du 17 avril 1955.
107 Gaillard (Jean), Meaux, à compter du 1er mai 1955.
108 Bailleul (Maurice), Saint-Pol-sur-Ternoise, à compter du 1er janvier 1955.
109 Maury (André), Albi, à compter du 1er janvier 1955.
110 Labarthe (Paul), Oloron, à compter du 1er janvier 1955.
111 Borne (Jean), Paris, à compter du 13 octobre 1955.
112 Gin (Paul), Bar-le-Duc, à compter du 1er janvier 1955.
113 Mmes Amand (Jacqueline), Laon, à compter du 1er janvier 1955.
114 Meline (Marie-Louise), Dijon, à compter du 1er janvier 1955.
115 MM. Fabre (Michel), Marseille, à compter du 1er janvier 1955.
116 Buisson (Roger), Limoges, à compter du 1er janvier 1955.
117 Martin (Georges), Gennevilliers, à compter du 1er janvier 1955.
118 Roussel (Jean), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
119 Peru (André), Villefranche-sur-Saône, à compter du 1er janvier 1955.
120 Julien (Louis), Paris, à compter du 1er janvier 1955.
121 François (René), Rouen, à compter du 1er janvier 1955.
122 Valat (Maurice), Mende, à compter du 12 janvier 1955.
123 Mme Priou (Yvonne), Cholet, à compter du 11 avril 1955.
124 MM. Schmidt (Joseph), Strasbourg, à compter du 14 mai 1955.
125 Raynaud (Marcel), Cayenne, à compter du 20 juillet 1955.

Agents détachés.

2 *bis* MM. Mergault (Jean), Châtellerault, à compter du 1er janvier 1955.
46 *bis* Bellot (Henri), Albi, à compter du 1er janvier 1955.
74 *bis* Royer (Serge), Paris, à compter du 1er janvier 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 mai 1956, les contrôleurs figurant au tableau d'avancement ci-dessus ont été nommés et titularisés sur place en qualité de contrôleurs principaux de 1er échelon (indice net 275) à compter de la date figurant en regard de leur nom.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1779) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2308. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 805-2310. — M. Duquesne, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 899) de M. P.-O. Lapie tendant à interpréter les lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. (N° 2339. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. (Nos 51-2229. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 1940) de M. Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2360. — M. Sourbet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 870) de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2215. — Mlle Dienesch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 1531) concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2142. — M. Mérigonde, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 788) tendant à compléter la loi n° 52-983 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions électives. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2143. — M. Mérigonde, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri et Mme Rabaté (n° 2529) tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (N° 2531. — Mme Rabaté, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 2526) portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N° 2605. — M. Dorey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 juillet 1956.

N° 2262. — Proposition de loi de M. Camille Laurens relative au droit de timbre apposable sur les récépissés de déclaration de mutation des débits de boissons (renvoyée à la commission des finances).

N° 2299. — Proposition de résolution de M. Antier tendant à inviter le Gouvernement à combattre la tuberculose bovine et à assurer son éradication en adjoignant à la méthode de Bang l'utilisation de toutes méthodes résultant des découvertes récentes réalisées dans le domaine de la biologie, notamment le vaccin A. R. T. (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2375. — Proposition de loi de M. Achille Auban tendant à modifier les articles 2, 3, 22 et 44 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2398. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le décret du 18 septembre 1950 relatif aux sociétés de construction immobilière (renvoyée à la commission des finances).

N° 2411. — Proposition de loi de M. Mondon (Moselle) tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail en assimilant le temps du service militaire à une période de travail effectif pour le calcul des congés annuels (renvoyée à la commission du travail).

N° 2412. — Proposition de loi de M. Mondon (Moselle) tendant à modifier la loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2425. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à assouplir les sanctions appliquées aux employeurs en cas de retard dans le versement des cotisations à la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 2448. — Proposition de loi de M. Robert-Henry Huel tendant à accorder aux agriculteurs, victimes des événements d'Afrique du Nord, le droit de préemption pour l'achat ou la location d'exploitations agricoles situées sur le territoire métropolitain (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2453. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à la création d'un fonds autonome d'amortissement agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2455. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de la ville de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur)

N° 2457. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître aux militaires engagés en Afrique du Nord la qualité de combattants (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2459. — Proposition de loi de M. Ranoux tendant à faire bénéficier les fermiers viticulteurs sinistrés par le gel d'une réduction exceptionnelle du montant de leur fermage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2460. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à modifier les articles 1er, 6 et 10 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 2462. — Proposition de loi de M. Cance tendant à rendre applicable à tous les marins du commerce et de la pêche industrielle l'article 70 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948 relative à l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 2464. — Proposition de loi de M. Dejean tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2466 (1). — Proposition de résolution de M. Gérard Duprat tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles pour faire reconstruire le magasin des tabacs en feuilles de Tonneins (Lot-et-Garonne), détruit par incendie et garantir au personnel de cet établissement la rémunération qu'il est menacé de perdre (renvoyée à la commission des finances).

N° 2467. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à décider la revision de l'article 20 de la Constitution en vue de supprimer la procédure des navettes entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2472. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à étendre le bénéfice de la loi du 30 juin 1956 à tous les invalides civils, dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 F pour une personne et 258.000 F pour un ménage, allocations familiales exclues (renvoyée à la commission du travail).

N° 2473 (1). — Proposition de loi de M. Lamps tendant à titulariser les fonctionnaires détachés au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2474 (1). — Proposition de résolution de M. Arbogast tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à Strasbourg (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2476 (1). — Proposition de résolution de M. Malleret-Joinville tendant à inviter le Gouvernement à réaffecter en priorité dans un établissement d'Etat, relevant du ministère de la défense nationale et situé dans la région parisienne, les ouvriers de l'ex-arsenal de l'aéronautique de Châtillon (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2480. — Proposition de loi de M. Arbogast tendant à donner au salaire minimum interprofessionnel garanti un caractère national et interprofessionnel (renvoyée à la commission du travail).

N° 2487. — Proposition de loi de M. Dejean tendant au maintien dans les lieux du conjoint survivant (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2493. — Proposition de loi de M. Bouloux tendant à allouer aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 et à leurs ayants cause un pécule calculé sur la base de 400 F par mois de captivité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2494. — Proposition de loi de M. Fourvel tendant à mettre la taxe vicinale à la charge du bailleur en cas de bail à ferme ou à métayage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2495. — Proposition de loi de M. Tricart tendant à éviter les reprises frauduleuses ou abusives d'exploitations agricoles par des propriétaires n'ayant nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2563. — Projet de loi relatif au domicile des bateliers, des forains et des nomades (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2568. — Projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux bien de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (renvoyé à la commission de la presse).

N° 2571. — Rapport de M. Engel, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives aux allocations de chômage.

N° 2586. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2587 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Léger) (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2588. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy, dite loi du 12 mai 1941; 2° tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit loi du 12 mai 1941 (renvoyé à la commission des pensions).

N° 2603. — Projet re loi accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 2605. — Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

N° 2610. — Avis de M. Jean-Paul David, au nom de la commission des affaires économiques, sur le rapport fait au cours de la 2e législature et la proposition de loi relatifs à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

N° 2613 (1) (2). — Rapport supplémentaire de M. François Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 23 juillet 1956.

Commission des finances.

2e séance du lundi 23 juillet 1956.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Caillavet, Colin (André), Courant, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gabelle, Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Panier, Paumier, Pelat, Pflimlin, Privat, Raynaud (Paul), de Tinguy.

Excusé. — M. Mérigoude.

Suppléant. — M. Henault.

Assistait en outre à la séance. — M. Rolland.

Commission de la justice et de législation.

Séance du lundi 23 juillet 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Cherrier, Mignot, Moro-Giafferri (de), Rolland.

Excusé. — M. Isorni.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du lundi 23 juillet 1956.

Présents. — MM. Desouches, Marrane, Nisse.

Excusés. — MM. Denvers, Jean Guitton, Midol.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2359) de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs.

(Supplément.)

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 2240) de M. Boccagny tendant à interdire l'ouverture de magasins à prix uniques s'ils exploitent plus de deux établissements de vente au détail;

La proposition de loi (n° 2430) de M. Pierre Charles tendant à soumettre certaines sociétés coopératives au statut légal et fiscal des sociétés commerciales.

III. — Rapport de M. Piette sur la proposition de loi (n° 2248) de M. Laborbe relative au 3e plan de modernisation et d'équipement.

IV. — Rapport de M. Rolland sur les propositions de loi (nos 873, 1331 et 1583) de M. Frédéric-Dupont, de M. François-Bénard et de M. Jean-Raymond Guyon relatives à la profession d'expert-comptable.

V. — Rapport de M. Klock sur le rapport repris (n° 1598) tendant à réorganiser l'industrie des pâtes alimentaires.

VI. — Rapport de M. Klock sur la proposition de résolution (n° 1338) de M. Catoire relative aux comités économiques régionaux.

VII. — Proposition de résolution présentée par la sous-commission d'étude des problèmes agricoles.

La commission des boissons se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2304) de M. Paumier (rétablissement de l'article 13 du code du vin).

II. — Rapport de M. Conte sur la proposition de loi (n° 1366) de M. Jean-Raymond Guyon (développement de la production et de la consommation des jus de raisin frais).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2247) de M. Tony Révillon facilitant l'adoption;

La proposition de loi (n° 1795) de Mme Lefebvre modifiant les articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal;

La proposition de résolution (n° 2511) de M. Marrane invitant le Gouvernement à mettre en liberté, à l'occasion de la fête du 14 juillet, les citoyens en détention préventive;

La proposition de loi (n° 2303) de M. Schaff instituant une prestation logement pour les travailleurs à faibles revenus;

La proposition de loi (n° 2196), adoptée par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements.

III. — Eventuellement, rapport de M. Mignot sur la proposition de loi modifiant certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

IV. — Eventuellement, rapport de Mme Rabaté sur la proposition de loi relative à l'expulsion de certains locataires ou occupants.

V. — Rapport de M. Bourbon sur le projet de loi (n° 2254) relatif à l'amnistie de certaines infractions commises en Tunisie.

VI. — Rapport de M. Péron sur la proposition de loi (n° 700) de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

VII. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur la proposition de loi (n° 1831) de M. Max Brusset tendant à rendre obligatoire sur les livrets de famille l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents des conjoints avec mention de leur nationalité.

VIII. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) abolissant la peine de la confiscation des biens à venir.

IX. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 1448) de M. Lefranc relative à la rescision pour cause de lésion en matière de cession d'exploitations agricoles.

X. — Rapport de M. Juvénal sur la proposition de loi (n° 851) de M. Desson modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 réglementant les salles de spectacles.

XI. — Rapport de M. Rolland sur la proposition de loi (n° 683) de M. Alfred Coste-Floret tendant à interdire l'usage abusif des noms de stations classées dans l'enseigne ou la raison sociale des entreprises industrielles ou commerciales fabriquant des produits à usage pharmaceutique ou médical ou dans le nom donné au produit lui-même.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 25 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

V. — Rapport de M. Ninine sur le rapport repris (n° 1345) tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Réunions de commissions du mardi 24 juillet 1956.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Sous-commission chargée d'examiner la revision du titre VIII de la Constitution, à dix-sept heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent aient été livrés au Gouvernement égyptien, est exacte, et dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison. (N° 748.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier. Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles. (N° 755.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Vietnam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine. (N° 763.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement. (N° 764.)

VI. — M. Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° de fixer un temps maximum à la période de détachement; 2° de décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation. (N° 765.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournie par le Gouvernement français, rançon se composant d'armes de guerre. (N° 759.)

VIII. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent

(*Supplément.* — **Fin.**)

un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

IX. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie, par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats. (N° 756.)

X. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière: qu'à la date du 25 novembre 1953, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graisses oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (N° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28, 225; 513 et 609, session de 1955-1956. — M. Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582 et 649, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ». (N°s 539 et 598, session de 1955-1956. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. (N°s 601 et 659, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N°s 602 et 660, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N°s 633 et 661, session de 1955-1956. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

8. — Discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 301 et 653, session de 1955-1956. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 8, année 1955, et 655, session de 1955-1956. — M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N°s 483 et 654, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction. (N°s 517 et 642, session de 1955-1956. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Documents mis en distribution le mardi 24 juillet 1956.

N° 623. — Rapport de M. Menu sur sa proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

N° 628. — Proposition de loi de M. Georges Pernot tendant à modifier la loi instituant des mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, ainsi que la loi tendant à surseoir aux expulsions d'occupants de locaux.

N° 632. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé).

N° 634. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la protection des monuments et sites dans les territoires de la France d'outre-mer.

N° 635. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale.

N° 642 (1). — Rapport de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction.

N° 644. — Rapport de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur leur proposition de résolution relative à la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel.

N° 646. — Projet de loi, présenté par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, tendant à abroger l'article 46 de la loi sur la liberté de la presse.

N° 647. — Projet de loi, présenté par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, modifiant certains articles de la loi sur la liberté de la presse.

N° 648. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires du service de la justice militaire des forces armées.

N° 649 (1). — Rapport de M. Delalande sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers commerciaux.

N° 653 (1). — Rapport de M. Parisot sur le projet de loi complétant la loi relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

N° 654 (1). — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction.

N° 655 (1). — Rapport de M. François Ruin sur la proposition de loi de M. Carcassonne tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

N° 656. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

N° 657. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

N° 659 (1). — Rapport de M. Robert Chevalier sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants.

N° 660 (1). — Rapport de M. Robert Chevalier sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés.

N° 661 (1). — Rapport de M. Edmond Jollit sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 juillet 1956.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 25 juillet 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

Examen de la proposition de loi (n° 657, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 juillet 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 24 juillet 1956.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de M. Jean Olléon par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. de Bruchard, décédé. (M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (Nos 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (Nos 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. (Nos 211 et 356, session 1955-1956. — M. Dubois, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (Nos 294 et 355, session 1955-1956. — M Pierre Cornet rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (Nos 247 et 357, session 1955-1956. — M. André Bidet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une sous-section d'outre-mer. (Nos 281 et 359, session 1955-1956. — M. Georges Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 367, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil. (Nos 308 et 366, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Rogué tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui—Tchad et Douala—Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière. (Nos 253 et 344, session 1955-1956. — M. Isautier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 juillet 1956.

N° 328 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 2089) de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 329 (1). — Proposition de Mme Lefaucheux tendant à demander au Gouvernement d'étendre par décret aux territoires d'outre-mer et territoires associés le bénéfice de la loi du 30 décembre 1921 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 364 (2). — Proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir sur les antennes de la radio-télévision française des émissions consacrées à la diffusion de messages personnels adressés directement par les soldats d'Algérie à leur famille (renvoyée à la commission d'information).

N° 368 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 2526) portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 370. — Rapport par M. Roger Dusseaulx au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 201, session 1955-1956) de M. Roger Dusseaulx invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer.

N° 371 (3). — Rapport par M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 368, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 2526) portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

N° 372 (1). — Avis par M. de Gouyon au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 368, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 2526) portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Nota. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 23 juillet 1956.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 19 juillet 1956.

(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 21 juillet 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 juillet au 21 juillet 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2188. — Aperçu sur l'évolution de la Malaisie de 1948 à 1955 (complément au n° 1938)........ 75 F.

N° 2190. — La place future des transports par hélicoptères dans les réseaux aériens commerciaux........ 75 F.

N° 2192. — Ententes et monopoles dans le monde. — Les cartels internationaux: 1re partie........ 50 F.

N° 2194. — Le commerce intérieur français en 1955........ 150 F.

N° 2195. — La situation de l'énergie électrique en Grande-Bretagne au début de 1956........ 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 172. — *Espagne:* La session des Cortès. — La politique arabe de l'Espagne........ 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0382. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La France et l'Euratom.
2. *Textes du jour.* — Accord conclu entre les démocraties populaires pour la création et l'organisation d'un Institut unifié des recherches nucléaires (Moscou, 26 mars 1956).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — Le monde communiste et l'Egypte. — Le haut barrage d'Assouan. — Deux problèmes pour la Chine communiste: le Tibet et la Mongolie........ 48 F.

N° 0383. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Grande-Bretagne et Chypre.
2. *Faits et opinions.* — Asie: points de vue sur le « neutralisme ». — Faut-il reviser la conception de l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est ?........ 48 F.

N° 0384. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le rappel de l'ambassadeur soviétique à Bonn.
2. *Textes du jour.* — Déclaration sur les résultats des pourparlers entre les délégations gouvernementales de l'Union soviétique et de l'Allemagne de l'Est (Moscou, 17 juillet 1956). — Déclaration américano-philippine sur les bases américaines aux Philippines.
3. *Faits et opinions.* — Balkans: la puissance militaire de la Yougoslavie. — Les relations entre la Roumanie et la Grèce........ 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 446 du 17 juillet 1956 publie notamment:
Disparités internationales de niveaux de vie.
Evolution de la balance des payements de l'année 1955 entre la zone franc et les pays étrangers........ 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 26 de juin 1956 publie notamment:
Une mission géologique en Polynésie française.
L'office des étudiants d'outre-mer.
La caisse de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer........ 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 429 du 21 juillet 1956 présente, en variétés statistiques:
I. — Le nouvel indice de la production industrielle.
II. — Ressources en céréales panifiables.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistiques » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère des affaires économiques et financières

Avis aux importateurs de piments originaires et en provenance d'Espagne.

Le poste 23: Piments doux secs moulus et non moulus, visé à l'avis du 11 juillet 1956, correspond aux numéros du tarif douanier 07-04 C et 09-04 B.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Norvège.

Comme suite aux dispositions de l'accord commercial franco-norvégien du 1er avril 1956 et du titre IV de l'avis aux importateurs de produits de Norvège publié au *Journal officiel* du 6 mai 1956, les importateurs sont informés que les demandes de licences d'importation peuvent être déposées pour les produits ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais ou frigorifiés y compris maquereaux.
3	Ex 03-02 A.	Harengs salés.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur norvégien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), **8, rue de la Tour-des-Dames, à** Paris (9e), au plus tard le 6 août 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de harengs frais et salés originaires et en provenance des Pays-Bas.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs de produits des Pays-Bas (titre IV) publié au *Journal officiel* du 24 avril 1956 et de l'avis du 19 mai 1956 (en ce qui concerne les harengs salés), les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 03-01 B.	Harengs frais.
7	Ex 03-02 A.	Harengs salés.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 6 août 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux producteurs de textiles.

Le comité de contrôle institué par la loi du 6 janvier 1948 tiendra chaque année une séance dans les premiers jours du mois de novembre, en vue d'examiner le programme des dépenses du fonds d'encouragement à la production textile pour l'année suivante.

Seules figureront à l'ordre du jour de cette séance les demandes de financement parvenues au plus tard le 15 octobre au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction de la coordination économique et des entreprises nationales), 41, quai Branly, Paris (7e).

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 25 juillet 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, à partir du 1er septembre 1956, dans les conditions d'application particulières du paragraphe 3 F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux et du chapitre 2 (§ 1) du tarif n° 3, en regard des filets de poissons et de la marque d'identification des emballages 63, le poids forfaitaire de 7,5 à celui de 5,5 y figurant.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un tarif international pour le transport de raisins frais à grande et à petite vitesse en provenance d'Espagne et à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un tarif international n° 611, chapitre 22, pour le transport, par wagon complet, en petite vitesse, de rails en provenance d'Autriche, à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 1er septembre 1956, aux gares d'Aubervilliers-la Courneuve et de Biache-Saint-Vaast, comme points destinataires, les dispositions du chapitre 3 (§ XIII), du tarif n° 14.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un troisième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne et la Suisse, en transit par la France (édition du 1er avril 1953).

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 1er août 1956, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy, via Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte des dispositions du décret n° 56-662 du 6 juillet 1956, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1956, le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu dans les tableaux de prix français et sarrois nos 301 à 308 et 351 à 356 du tarif international pour le transport des marchandises des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) sera porté de 80 F à 83 F par expédition, à la date du 1er août 1956.

(Paris, le 20 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte des dispositions du décret n° 56-662 du 6 juillet 1956, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1956, le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu sous le 1°, *f*, des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sera porté de 80 F à 83 F par expédition, à la date du 1er août 1956.

(Paris, le 20 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 20 avril 1955).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un premier supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques, de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et de Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juillet 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Grande-Bretagne (édition du 1er juillet 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 1er mai 1951 et ses cinq suppléments, est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Sarre, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 20 novembre 1951 et ses cinq suppléments, est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 juillet* 1956.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (Réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, une proposition tendant à modifier, conformément aux indications ci-après, les prix — timbre de récépissé compris — figurant au tableau général des prix de transport et frais accessoires applicables sur le réseau Vivarais-Lozère.

TARIFS et articles.	NATURE DU TARIF ou de l'opération accessoire.	TARIF actuel.			TARIF proposé.		
Opérations accessoires 46	Droit d'enregistrement et de timbre de récépissé (par expédition ou wagon)......	112			115		
Tarif des expéditions de détail.	A. — Transport des expéditions (en trafic local) dont le poids n'excède pas 50 kg (manutention, droit de timbre de récépissé et d'enregistrement compris) :	0 à 10 kg.	11 à 30 kg.	31 à 50 kg.	0 à 10 kg.	11 à 30 kg.	31 à 50 kg.
	De 0 à 30 km............	80	120	170	85	125	175
	De 31 à 83 km............	120	155	210	125	160	215
	Au delà de 83 km........	155	210	250	160	215	255
	B. — Transport des expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 5.000 kg (3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries) :						
	Minimum de perception (droit de timbre de récépissé et d'enregistrement compris), par expédition	235			240		

(*Paris, le 12 juillet* 1956.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la mesure d'application prise dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 tendant à accorder le barème 76 aux envois de ciment expédiés par wagon chargé de 20 tonnes de la Couronne à Tulle dont la durée d'application vient à expiration le 2 août 1956, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1957.

(*Paris, le 24 juillet* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions du tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-8), prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, pour les céréales non dénommées et les provendes et tourteaux expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy-Saint-Georges ou inversement, seront modifiées comme suit à partir du 8 août 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956.

CHAPITRE 3 (§ 16). — Société nationale des chemins de fer français.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	BARÈMES APPLICABLES	
8	Céréales non dénommées (0511). — Provendes et tourteaux (0561).	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Nancy-Saint-Georges.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.	Dispositions prises dans le cadre du chapitre 1er.
		ou inversement.			

Lorsque le tonnage des envois de céréales non dénommées et de provendes et tourteaux reçus ou expédiés par un même établissement desservi par la gare de Nancy-Saint-Georges dépassera annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe 16-8, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis ou reçus dans les conditions indiquées ci-dessus, des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 18.000 tonnes;

7,5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 18.000 et 20.000 tonnes;

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 22.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 22.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 24 juillet* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 8 août 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin:

Ciment (1945).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
A. — Le 30 juin 1957, pour les relations ci-après:			
Bordeaux-Bastide	Cholet ...	Par rame de 500 t.	Barème 78.
	Donges ..		
B. — Le 31 décembre 1956, pour les relations suivantes:			
Origny-Sainte-Benoite (régie départementale des transports de l'Aisne).	Cholet ...	Par rame de 500 t.	Barème 80.
	Donges ..	Par rame de 500 t.	Barème 256

NOTA. — Les dispositions des littera A et B sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 24 juillet* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 8 août 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

Ciment (1945).

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION DE TONNAGE	BAREME applicable.
Desvres.	Le Havre.	Par rame de 240 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes.	Barème 76.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1956.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la période d'application du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er (§ 1) du tarif n° 3, qui vient à expiration le 6 août 1956, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1956.

Morue salée (0341) en régime ordinaire.

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Fécamp	Modane-Frontière...	12 tonnes (7705).	Barème 68.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1956.)

3° *Projets de conventions tarifaires.*

AVENANT A UNE CONVENTION TARIFAIRE

PREMIER AVENANT A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er MARS 1956 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CADUM-PALMOLIVE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.

D'une part,

Et la Société Cadum-Palmolive, dont le siège social est 5, boulevard de la Mission-Marchand, à Courbevoie (Seine), représentée par M.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er, Portée de la convention, et l'article 2, Engagement de la société, de la convention tarifaire sont modifiés comme suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux envois de savons de toilette, d'articles de parfumerie et de produits détergents expédiés par la société Cadum-Palmolive:

De la gare de Compiègne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

De la gare de la Garenne-Bezons, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Article 2. — *Engagement de la société.*

La société Cadum-Palmolive s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée aux conditions de la présente convention, la totalité de sa production.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent avenant sont applicables à partir du

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant sont supportés par la Société Cadum-Palmolive.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la Société Cadum-Palmolive.

PROROGATION D'UNE CONVENTION TARIFAIRE

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1957 la convention tarifaire conclue avec la Société des filatures Prouvost, à Roubaix.

(*Paris, le* 19 *juillet* 1956.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à mettre en vigueur un 3e supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er août 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

17 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 51, paragraphe V C) du tarif n° 18 pour le soufre expédié d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à la création au tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII) de dispositions spéciales en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre, transportés en régime accéléré à destination de Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg (toutes gares). (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 240 tonnes, de ciment en provenance de la France et à destination de la Belgique. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 30 juin 1956. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

17 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à modifier, à l'annexe B (chapitre 3, § 15, *b*), aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les restrictions prévues pour l'acceptation des envois d'objets de dimensions exceptionnelles. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à modifier les dispositions de l'article 22, *b*, du tarif n° 104 applicables aux wagons de particuliers immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à relever la surtaxe prévue au 28° de l'annexe A aux C. G. A. T. M. pour les transports taxés au poids (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104) échangés entre les gares du chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 relative à la tarification billets et cartes à appliquer dans les relations avec la gare de Paris-Porte-de-la-Chapelle (gare provisoire) et les gares des sections de lignes de Paris-Nord à Dammartin-Juilly-Saint-Mard et à Gargan. (*Journal officiel* du 27 juin 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 16 juillet 1956, donnée par décision du 9 juillet 1956. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1956 tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés, par application de l'article 3 du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 27 juin 1956, donnée par décision en date du 26 juin 1956. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1956 tendant à limiter les dispositions figurant au paragraphe III du chapitre 3 du tarif n° 14 aux ferrailles pour la refonte expédiées à une gare de la Société nationale des chemins de fer français des régions Est et Nord et à supprimer la condition de tonnage par 10 tonnes. (*Journal officiel* du 26 juin 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à compléter les dispositions du chapitre 3, paragraphe I du tarif n° 15, par un renvoi stipulant que le point de dégroupement des rames constituées en partie par des envois à destination d'un chemin de fer secondaire doit être situé obligatoirement sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Société des tramways de Mulhouse.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à modifier la surtaxe prévue au paragraphe V (taxes diverses) paragraphe 31 de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises pour les envois par wagon taxés au poids (à l'exception des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104 et des containers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 106) échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les établissements raccordés à la Société des tramways de Mulhouse ou inversement (annexe B aux C. G., chapitre 3, paragraphe 11). (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à créer, au chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3, des dispositions spéciales applicables aux châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Saint-Omer. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

19 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11 (§ 4, *d*) de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 1er août et le 31 octobre 1956 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 1er août 1956.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 17 juillet 1956:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, page 6566, 1re colonne, chapitre 3, Taxation forfaitaire des autres remorques, article 5, Taxation.

A. — 2° Transports à vide, il faut lire: Sur justification d'un transport à charge sur une distance au moins égale, la taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 484.

B. — Alinéa *b*, il faut lire: La remorque est couverte par des certifications d'inscription au registre des transporteurs publics de zone longue.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la mise en vente des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1956 (*Journal officiel* du 18 juillet 1956) seront publiés par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale.

Ils seront mis en vente au début du mois d'août 1956. S'adresser au service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e) (tél. DANton 36-92).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien « traducteur commercial ».

Une session d'examen du brevet de technicien « traducteur commercial » s'ouvrira le 19 novembre 1956.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au minimum au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les centres où se déroulera cet examen et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 19 septembre 1956, dernier délai, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Le règlement et le programme de ce brevet de technicien sont contenus dans une brochure éditée par le service des publications du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur général du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), établissement de 1re catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Puy-de-Dôme, 2, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
336 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	336 55	336 40
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	163 ..	162 40
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	705 25	.... ..
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 ..
980 60	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 45	980 40
56 10	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 105	56 08
4903 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4903 ..	4902 50
9213 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 ..	9210 ..
6799 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6799 ..	6797 50
8036 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 50	8036 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 ..	1000 ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES ETABLISSEMENTS MARECHAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 39, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES

R. C.: Seine 21218.

Liste des numéros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 29 juin 1956 (amortissement du 15 juillet 1956).

11	12	22	27	32	3.499	3.513	3.551	3.554	3.558
33	34	35	38	39	3.616	3.618	3.620	3.621	3.623
59	60	61	67	79	3.668	3.708	3.710	3.735	3.736
80	102	103	158	163	3.745	3.812	3.850	3.854	3.874
166	171	175	182	183	3.877	3.890	3.891	3.945	3.948
191	279	283	308	364	3.965	3.969	3.971	3.974	3.994
366	387	395	418	431	3.995	3.997	4.008	4.011	4.014
461	546	548	552	553	4.015	4.017	4.062	4.063	4.065
562	569	571	573	594	4.068	4.094	4.095	4.098	4.099
633	638	639	656	660	4.134	4.135	4.137	4.143	4.159
661	662	700	702	703	4.160	4.171	4.173	4.181	4.183
714	718	731	732	734	4.184	4.187	4.188	4.194	4.198
735	736	767	769	776	4.201	4.207	4.242	4.249	4.252
771	777	778	785	791	4.255	4.264	4.267	4.272	4.280
797	798	831	840	842	4.287	4.288	4.291	4.300	4.328
850	862	868	870	871	4.334	4.426	4.431	4.437	4.443
875	879	880	885	894	4.445	4.479	4.480	4.492	4.493
931	933	935	936	939	4.499	4.504	4.505	4.509	4.510
950	992	1.008	1.028	1.033	4.513	4.538	4.558	4.571	4.585
1.034	1.040	1.048	1.066	1.075	4.588	4.606	4.614	4.682	4.684
1.087	1.089	1.093	1.103	1.130	4.717	4.720	4.728	4.732	4.739
1.133	1.153	1.207	1.214	1.215	4.740	4.749	4.769	4.779	4.793
1.216	1.220	1.223	1.241	1.243	4.806	4.807	4.812	4.823	4.838
1.253	1.258	1.260	1.266	1.269	4.850	4.851	4.882	4.894	4.897
1.278	1.279	1.300	1.312	1.333	4.898	4.902	4.905	4.942	4.943
1.352	1.356	1.359	1.383	1.384	4.997	5.040	5.075	5.099	5.103
1.396	1.398	1.414	1.422	1.423	5.105	5.106	5.107	5.109	5.191
1.472	1.478	1.480	1.481	1.494	5.196	5.197	5.198	5.199	5.204
1.518	1.632	1.640	1.654	1.655	5.207	5.209	5.211	5.225	5.233
1.662	1.728	1.743	1.744	1.748	5.266	5.267	5.268	5.271	5.337
1.749	1.754	1.769	1.776	1.777	5.352	5.354	5.355	5.358	5.376
1.790	1.806	1.809	1.810	1.821	5.377	5.378	5.389	5.407	5.424
1.826	1.847	1.857	1.860	1.861	5.427	5.429	5.432	5.439	5.440
1.863	1.864	1.865	1.869	1.879	5.441	5.443	5.446	5.451	5.453
1.886	1.888	1.889	1.893	1.894	5.485	5.500	6.021	6.022	6.076
1.902	1.904	1.905	1.906	1.912	6.082	6.086	6.090	6.091	6.095
1.915	1.916	1.917	1.920	1.923	6.101	6.104	6.109	6.111	6.112
1.924	1.929	1.933	1.935	1.938	6.114	6.116	6.125	6.130	6.132
1.948	1.949	1.951	1.955	1.973	6.134	6.135	6.136	6.139	6.141
1.974	2.039	2.043	2.044	2.048	6.150	6.153	6.159	6.164	6.221
2.049	2.052	2.064	2.071	2.081	6.222	6.225	6.237	6.238	6.241
2.090	2.102	2.105	2.107	2.110	6.243	6.244	6.248	6.249	6.252
2.169	2.215	2.216	2.217	2.218	6.256	6.285	6.287	6.300	6.301
2.219	2.257	2.278	2.287	2.290	6.307	6.318	6.332	6.339	6.341
2.291	2.294	2.327	2.328	2.342	6.346	6.351	6.366	6.385	6.416
2.347	2.348	2.352	2.357	2.358	6.420	6.421	6.434	6.436	6.443
2.359	2.360	2.363	2.381	2.427	6.444	6.445	6.449	6.453	6.457
2.429	2.457	2.504	2.510	2.528	6.461	6.462	6.467	6.468	6.470
2.550	2.553	2.559	2.560	2.562	6.471	6.475	6.477	6.478	6.483
2.565	2.568	2.601	2.657	2.660	6.486	6.491	6.493	6.495	6.496
2.664	2.668	2.673	2.677	2.678	6.502	6.515	6.516	6.517	6.521
2.697	2.700	2.701	2.705	2.706	6.522	6.528	6.531	6.532	6.538
2.710	2.718	2.756	2.771	2.811	6.557	6.570	6.575	6.576	6.581
2.833	2.835	2.838	2.843	2.902	6.586	6.614	6.616	6.617	6.628
2.903	2.917	2.937	2.938	2.943	6.635	6.655	6.718	6.721	6.727
2.945	2.954	2.958	2.962	2.991	6.771	6.774	6.778	6.804	6.808
2.992	2.995	2.997	2.998	3.019	6.817	6.820	6.829	6.833	6.882
3.020	3.092	3.094	3.203	3.208	6.888	6.895	7.002	7.003	7.012
3.245	3.246	3.262	3.332	3.375	7.070	7.075	7.077	7.078	7.079
3.376	3.390	3.391	3.392	3.410	7.087	7.089	7.093	7.103	7.106
3.413	3.421	3.423	3.427	3.436	7.149	7.177	7.178	7.183	7.193
3.483	3.487	3.490	3.491	3.493	7.195	7.196	7.218	7.232	7.248

7.299	7.302	7.333	7.337	7.341	11.801	11.827	11.829	11.837	11.864
7.350	7.351	7.353	7.362	7.371	11.865	11.905	11.908	11.909	12.001
7.376	7.385	7.398	7.401	7.402	12.004	12.006	12.020	12.050	12.051
7.404	7.406	7.414	7.417	7.426	12.052	12.053	12.100	12.103	12.104
7.431	7.446	7.473	7.476	7.491	12.112	12.155	12.161	12.164	12.336
7.498	7.501	7.502	7.546	7.553	12.337	12.354	12.355	12.356	12.362
7.562	7.570	7.572	7.604	7.605	12.364	12.366	12.368	12.369	12.373
7.629	7.634	7.640	7.644	7.652	12.374	12.410	12.411	12.414	12.485
7.671	7.684	7.686	7.687	7.689	12.486	12.514	12.519	12.523	12.524
7.741	7.754	7.756	7.758	7.822	12.533	12.534	12.537	12.576	12.647
7.833	7.835	7.841	7.846	7.848	12.648	12.728	12.730	12.732	12.743
7.849	7.852	7.853	7.859	7.860	12.744	12.747	12.753	12.765	12.770
7.861	7.871	7.872	7.926	7.929	12.785	12.787	12.788	12.789	12.803
7.946	7.952	7.955	7.964	7.976	12.879	12.914	12.916	12.917	12.930
7.978	7.980	7.983	8.045	8.047	12.934	12.937	12.945	12.946	12.959
8.048	8.057	8.069	8.070	8.074	12.989	12.993	12.994	13.005	13.006
8.085	8.109	8.120	8.159	8.163	13.007	13.009	13.010	13.013	13.016
8.176	8.177	8.180	8.183	8.184	13.020	13.022	13.023	13.026	13.029
8.195	8.219	8.220	8.234	8.244	13.051	13.093	13.099	13.108	13.120
8.245	8.247	8.344	8.357	8.359	13.149	13.150	13.154	13.172	13.173
8.360	8.361	8.365	8.378	8.404	13.177	13.207	13.209	13.213	13.214
8.408	8.411	8.417	8.419	8.421	13.224	13.229	13.233	13.257	13.259
8.424	8.426	8.468	8.469	8.488	13.271	13.273	13.274	13.275	13.276
8.489	8.497	8.499	8.500	8.520	13.280	13.281	13.285	13.286	13.446
8.521	8.532	8.535	8.565	8.570	13.453	13.491	13.512	13.515	13.536
8.574	8.575	8.576	8.584	8.599	13.548	13.550	13.585	13.586	13.595
8.602	8.607	8.610	8.614	8.615	13.600	13.655	13.662	13.667	13.669
8.628	8.629	8.630	8.637	8.638	13.671	13.683	13.684	13.709	13.710
8.641	8.645	8.651	8.652	8.653	13.736	13.738	13.740	13.765	13.767
8.667	8.692	8.693	8.694	8.714	13.778	13.787	13.789	13.791	13.804
8.720	8.742	8.770	8.785	8.800	13.805	13.807	13.808	13.811	13.854
8.817	8.824	8.826	8.851	8.858	13.855	13.867	13.868	13.869	13.885
8.862	8.875	8.880	8.892	8.894	13.886	13.887	13.895	13.896	13.952
8.899	8.900	8.903	8.904	8.905	13.953	13.955	13.975	13.982	14.010
8.906	8.907	8.909	8.957	8.958	14.011	14.015	14.032	14.035	14.044
8.959	8.961	8.962	8.966	8.970	14.056	14.073	14.077	14.078	14.102
8.987	8.993	9.008	9.015	9.017	14.104	14.114	14.115	14.154	14.169
9.092	9.094	9.095	9.096	9.101	14.170	14.220	14.221	14.240	14.289
9.123	9.136	9.139	9.162	9.168	14.291	14.301	14.310	14.314	14.343
9.182	9.184	9.186	9.198	9.203	14.344	14.352	14.353	14.354	14.404
9.204	9.217	9.226	9.227	9.228	14.407	14.415	14.433	14.436	14.438
9.229	9.252	9.257	9.259	9.287	14.440	14.541	14.546	14.577	14.579
9.295	9.311	9.334	9.337	9.410	14.594	14.614	14.633	14.670	14.713
9.411	9.414	9.417	9.441	9.447	14.726	14.727	14.736	14.744	14.755
9.449	9.451	9.454	9.455	9.457	14.780	14.826	14.846	14.865	14.874
9.464	9.466	9.470	9.471	9.480	14.900	14.904	14.906	14.936	14.980
9.481	9.519	9.529	9.534	9.557	14.997	14.999	15.001	15.006	15.008
9.560	9.562	9.685	9.686	9.688	15.022	15.043	15.054	15.060	15.065
9.689	9.690	9.701	9.702	9.703	15.067	15.068	15.070	15.071	15.078
9.714	9.741	9.770	9.792	9.846	15.081	15.086	15.087	15.088	15.091
9.864	9.867	9.870	9.878	9.881	15.129	15.149	15.157	15.170	15.171
9.882	9.884	9.897	9.920	9.924	15.201	15.206	15.207	15.209	15.212
9.926	9.927	9.930	9.976	9.991	15.226	15.227	15.229	15.235	15.237
9.993	10.006	10.009	10.022	10.076	15.244	15.248	15.253	15.275	15.293
10.079	10.084	10.112	10.114	10.115	15.295	15.296	15.304	15.321	15.343
10.120	10.165	10.185	10.241	10.248	15.350	15.378	15.383	15.409	15.435
10.261	10.291	10.293	10.341	10.363	15.520	15.570	15.644	15.645	15.647
10.386	10.393	10.394	10.396	10.447	15.649	15.651	15.652	15.654	15.657
10.449	10.450	10.520	10.531	10.533	15.658	15.659	15.660	15.661	15.674
10.534	10.536	10.540	10.541	10.544	15.675	15.676	15.688	15.690	15.699
10.545	10.549	10.551	10.553	10.555	15.700	15.704	15.709	15.714	15.777
10.556	10.593	10.662	10.663	10.667	15.780	15.831	15.841	15.850	15.886
10.669	10.670	10.675	10.699	10.712	15.894	15.901	15.909	15.911	15.912
10.713	10.714	10.728	10.729	10.733	15.916	15.923	15.932	15.935	15.938
10.746	10.747	10.837	10.838	10.856	15.940	15.941	15.963	15.964	15.992
10.858	10.860	10.864	10.871	10.878	15.994	15.995	15.996	16.045	16.046
10.886	10.958	10.961	10.968	10.973	16.047	16.048	16.091	16.093	16.095
11.002	11.005	11.007	11.021	11.024	16.096	16.097	16.100	16.101	16.120
11.025	11.044	11.048	11.049	11.051	16.121	16.141	16.147	16.169	16.181
11.052	11.054	11.059	11.061	11.062	16.184	16.206	16.208	16.225	16.228
11.065	11.174	11.232	11.357	11.416	16.238	16.241	16.243	16.245	16.311
11.427	11.429	11.431	11.432	11.506	16.319	16.320	16.329	16.335	16.361
11.508	11.509	11.525	11.526	11.530	16.362	16.395	16.396	16.413	16.420
11.535	11.536	11.538	11.542	11.545	16.428	16.452	16.453	16.467	16.471
11.624	11.625	11.627	11.628	11.687	16.472	16.487	16.499	16.565	16.569
11.705	11.710	11.715	11.716	11.717	16.572	16.591	16.599	16.600	16.601
11.718	11.719	11.730	11.731	11.732	16.605	16.611	16.619	16.629	16.632
11.736	11.741	11.743	11.799	11.800	16.706	16.711	16.713	16.716	16.717

16.719	16.721	16.723	16.730	16.741
16.805	16.806	16.810	16.813	16.814
16.819	16.842	16.844	16.848	16.853
16.855	16.906	16.907	16.912	16.940
16.967	16.970	16.972	16.973	16.978
16.979	16.993	17.000	17.020	17.098
17.144	17.149	17.151	17.153	17.155
17.156	17.162	17.164	17.169	17.175
17.176	17.193	17.202	17.206	17.281
17.283	17.289	17.292	17.293	17.321
17.322	17.326	17.330	17.448	17.451
17.455	17.492	17.494	17.505	17.508
17.509	17.536	17.545	17.547	17.548
17.551	17.565	17.568	17.578	17.579
17.618	17.619	17.622	17.623	17.661
17.672	17.691	17.708	17.709	17.769
17.771	17.796	17.797	17.798	17.801
17.805	17.808	17.813	17.847	17.863
17.871	17.874	17.875	17.878	17.882
17.891	17.893	17.902	17.915	17.928
17.939	17.965	17.969	17.973	17.975
17.976	17.979	17.980	17.983	17.986
17.994	18.006	18.014	18.020	18.025
18.048	18.060	18.063	18.099	18.101
18.103	18.107	18.172	18.176	18.233
18.235	18.236	18.310	18.319	18.328
18.335	18.343	18.344	18.348	18.350
18.354	18.359	18.362	18.363	18.364
18.387	18.397	18.423	18.424	18.426
18.430	18.431	18.438	18.441	18.445
18.446	18.451	18.454	18.455	18.498
18.508	18.513	18.528	18.538	18.539
18.540	18.541	18.544	18.547	18.552
18.553	18.571	18.572	18.576	18.582
18.583	18.584	18.594	18.616	18.636
18.638	18.645	18.646	18.655	18.660
18.672	18.673	18.690	18.691	18.694
18.700	18.704	18.706	18.717	18.741
18.746	18.753	18.763	18.765	18.766
18.768	18.902	18.911	18.912	18.915
18.917	18.918	18.922	18.945	18.954
18.961	18.964	18.966	18.967	18.968
18.969	18.972	18.986	18.987	18.991
19.114	19.234	19.235	19.237	19.238
19.266	19.267	19.268	19.270	19.277
19.279	19.313	19.330	19.331	19.332
19.339	19.359	19.361	19.396	19.398
19.402	19.403	19.414	19.440	19.441
19.444	19.478	19.479	19.492	19.494
19.496	19.498	19.502	19.505	19.558
19.626	19.628	19.629	19.641	19.644
19.645	19.646	19.647	19.649	19.651
19.653	19.657	19.659	19.662	19.674
19.681	19.682	19.686	19.691	19.694
19.698	19.757	19.759	19.794	19.801
19.813	19.818	19.820	19.825	19.847
19.879	19.886	19.888	19.900	19.903
19.905	19.912	19.918	19.939	19.940
19.976	19.979	20.001	20.014	20.015
20.017	20.018	20.023	20.024	20.027
20.050	20.054	20.056	20.074	20.075
20.093	20.095	20.096	20.124	20.126
20.148	20.149	20.150	20.151	20.180
20.185	20.192	20.196	20.221	20.226
20.229	20.261	20.276	20.280	20.291
20.296	20.329	20.395	20.396	20.405
20.407	20.417	20.427	20.429	20.447
20.451	20.453	20.454	20.481	20.533
20.548	20.566	20.583	20.593	20.597
20.627	20.628	20.629	20.645	20.663
20.665	20.733	20.735	20.737	20.761
20.773	20.774	20.811	20.824	20.825
20.833	20.834	20.837	20.838	20.839
20.852	20.865	20.867	20.868	20.869
20.871	20.875	20.876	20.888	20.894
20.898	20.901	20.902	20.903	20.912
20.915	20.916	20.918	20.955	20.957
20.964	20.973	20.979	20.981	20.983
20.987	20.988	20.990	20.995	20.997
21.003	21.004	21.065	21.071	21.072
21.073	21.081	21.083	21.086	21.087
21.091	21.094	21.101	21.136	21.143
21.169	21.215	21.218	21.222	21.223
21.235	21.252	21.272	21.275	21.276
21.278	21.287	21.294	21.295	21.326
21.355	21.358	21.364	21.366	21.369
21.411	21.455	21.473	21.517	21.536
21.537	21.540	21.565	21.578	21.588
21.590	21.592	21.594	21.595	21.597
21.598	21.601	21.607	21.608	21.612
21.614	21.623	21.664	21.718	21.722
21.725	21.746	21.748	21.753	21.756
21.757	21.760	21.788	21.789	21.791
21.796	21.797	21.800	21.802	21.806
21.807	21.808	21.848	21.849	21.852
21.854	21.877	21.898	21.899	21.904
21.908	21.909	21.911	21.912	21.915
21.918	21.923	21.924	21.925	21.928
21.936	21.956	21.972	21.983	21.984
21.994	22.022	22.051	22.053	22.055

22.057	22.059	22.061	22.065	22.067
22.068	22.074	22.150	22.153	22.167
22.169	22.174	22.199	22.236	22.313
22.318	22.319	22.351	22.357	22.360
22.364	22.368	22.393	22.407	22.408
22.409	22.429	22.432	22.433	22.489
22.498	22.505	22.508	22.509	22.519
22.520	22.527	22.529	22.535	22.544
22.547	22.557	22.578	22.581	22.600
22.601	22.620	22.632	22.734	22.747
22.933	22.937	22.940	22.946	22.978
22.981	22.984	22.986	22.988	22.990
22.998	23.006	23.007	23.052	23.054
23.062	23.063	23.069	23.074	23.081
23.083	23.084	23.085	23.086	23.090
23.091	23.115	23.135	23.139	23.149
23.150	23.152	23.155	23.157	23.163
23.174	23.200	23.204	23.211	23.216
23.250	23.251	23.265	23.266	23.298
23.305	23.323	23.326	23.331	23.342
23.346	23.348	23.381	23.382	23.399
23.401	23.417	23.418	23.420	23.422
23.430	23.433	23.435	23.437	23.442
23.451	23.458	23.459	23.462	23.463
23.464	23.465	23.473	23.479	23.482
23.486	23.499	23.501	23.502	23.505
23.508	23.513	23.531	23.554	23.557
23.564	23.587	23.588	23.621	23.622
23.626	23.629	23.630	23.633	23.644
23.655	23.683	23.686	23.687	23.688
23.691	23.725	23.727	23.728	23.741
23.742	23.744	23.758	23.764	23.813
23.845	23.846	23.850	23.851	23.853
23.858	23.869	23.881	23.883	23.885
23.886	23.897	23.926	23.935	23.943
23.944	23.945	23.948	23.949	23.951
23.952	23.953	23.955	23.959	23.960
23.973	23.985	23.987	24.069	24.084
24.098	24.102	24.121	24.165	24.171
24.174	24.180	24.191	24.192	24.200
24.206	24.214	24.225	24.226	24.228
24.261	24.269	24.298	24.299	24.301
24.302	24.363	24.366	24.367	24.381
24.414	24.416	24.419	24.424	24.426
24.428	24.430	24.444	24.449	24.450
24.453	24.459	24.460	24.464	24.492
24.500	24.504	24.511	24.512	24.534
24.537	24.540	24.546	24.548	24.559
24.578	24.585	24.587	24.589	24.608
24.611	24.631	24.657	24.668	24.673
24.674	24.675	24.677	24.701	24.709
24.739	24.748	24.750	24.754	24.755
24.756	24.774	24.776	24.797	24.804
24.805	24.818	24.843	24.875	24.885
24.890	24.893	24.921	24.936	24.961
24.963	24.964	24.980	24.985	24.988
24.993	24.997	24.998	25.045	25.082
25.092	25.096	25.098	25.208	25.210
25.211	25.218	25.219	25.237	25.238
25.239	25.293	25.297	25.299	25.302
25.306	25.308	25.309	25.310	25.312
25.328	25.344	25.352	25.356	25.369
25.386	25.387	25.413	25.414	25.416
25.418	25.420	25.421	25.446	25.456
25.472	25.484	25.486	25.487	25.511
25.512	25.537	25.538	25.539	25.561
25.568	25.569	25.596	25.616	25.618
25.621	25.623	25.624	25.625	25.655
25.667	25.672	25.700	25.705	25.708
25.730	25.731	25.755	25.773	25.787
25.791	25.814	25.817	25.825	25.826
25.828	25.830	25.853	25.855	25.878
25.880	25.884	25.885	25.895	25.903
25.905	25.910	25.916	25.919	25.920
25.922	25.928	25.938	25.972	25.997
25.998	26.000	26.001	26.030	26.032
26.048	26.053	26.059	26.060	26.062
26.064	26.082	26.092	26.093	26.101
26.103	26.105	26.106	26.110	26.112
26.114	26.115	26.117	26.118	26.119
26.122	26.124	26.127	26.131	26.145
26.160	26.161	26.171	26.172	26.173
26.195	26.230	26.232	26.234	26.236
26.237	26.249	26.257	26.309	26.310
26.311	26.315	26.322	26.344	26.347
26.348	26.383	26.397	26.408	26.411
26.412	26.413	26.459	26.518	26.527
26.541	26.549	26.575	26.579	26.646
26.725	26.772	26.776	26.784	26.796
26.799	26.808	26.895	26.898	26.940
26.966	26.989	27.015	27.016	27.017
27.046	27.054	27.056	27.060	27.061
27.065	27.067	27.068	27.077	27.078
27.091	27.094	27.095	27.118	27.119
27.120	27.122	27.156	27.161	27.164
27.165	27.183	27.187	27.188	27.191
27.193	27.208	27.218	27.227	27.236
27.240	27.241	27.246	27.259	27.260
27.262	27.267	27.268	27.297	27.301
27.304	27.307	27.309	27.310	27.313

27.320	27.321	27.323	27.327	27.334
27.337	27.338	27.341	27.347	27.349
27.351	27.352	27.377	27.392	27.399
27.401	27.412	27.413	27.416	27.418
27.437	27.444	27.448	27.449	27.451
27.452	27.456	27.460	27.463	27.464
27.465	27.472	27.473	27.474	27.477
27.481	27.486	27.489	27.515	27.516
27.533	27.534	27.591	27.592	27.593
27.620	27.656	27.657	27.658	27.661
27.676	27.687	27.693	27.697	27.701
27.703	27.704	27.705	27.719	27.734
27.735	27.744	27.779	27.781	27.782
27.785	27.789	27.800	27.802	27.803
27.804	27.805	27.807	27.809	27.813
27.814	27.817	27.820	27.824	27.906
27.935	27.938	27.948	27.964	27.966
27.969	27.970	27.971	27.972	27.979
27.981	27.988	28.020	28.024	28.041
28.046	28.047	28.048	28.049	28.050
28.058	28.063	28.064	28.071	28.081
28.082	28.092	28.136	28.204	28.209
28.221	28.226	28.229	28.234	28.238
28.239	28.246	28.248	28.249	28.255
28.259	28.262	28.277	28.279	28.280
28.284	28.285	28.303	28.308	28.309
28.337	28.340	28.341	28.342	28.343
28.344	28.363	28.366	28.373	28.377
28.384	28.389	28.392	28.394	28.409
28.410	28.448	28.453	28.455	28.456
28.459	28.463	28.470	28.481	28.488
28.496	28.498	28.506	28.509	28.513
28.515	28.535	28.536	28.537	28.540
28.545	28.546	28.581	28.588	28.590
28.591	28.592	28.602	28.603	28.604
28.646	28.648	28.657	28.660	28.661
28.662	28.666	28.677	28.678	28.686
28.687	28.704	28.716	28.727	28.728
28.729	28.734	28.736	28.737	28.741
28.743	28.744	28.750	28.752	28.758
28.765	28.769	28.770	28.772	28.826
28.837	28.845	28.848	28.850	28.873
28.875	28.881	28.884	28.888	28.889
28.945	28.941	28.961	28.962	28.963
28.975	28.976	28.979	28.983	28.984
28.985	29.008	29.012	29.024	29.025
29.031	29.034	29.036	29.094	29.096
29.116	29.117	29.118	29.119	29.121
29.145	29.152	29.172	29.178	29.185
29.188	29.224	29.252	29.255	29.257
29.305	29.308	29.314	29.317	29.319
29.325	29.339	29.352	29.358	29.367
29.379	29.380	29.381	29.384	29.388
29.392	29.412	29.413	29.423	29.424
29.426	29.441	29.442	29.472	29.473
29.488	29.489	29.490	29.527	29.534
29.536	29.537	29.558	29.560	29.563
29.565	29.618	29.621	29.622	29.625
29.626	29.627	29.628	29.632	29.646
29.647	29.650	29.651	29.652	29.655
29.665	29.672	29.686	29.687	29.689
29.692	29.693	29.772	29.773	29.774
29.777	29.782	29.788	29.789	29.797
29.798	29.812	29.813	29.814	29.835
29.908	29.930	29.931	29.954	29.955
29.959	29.961	29.976	29.982	29.983
29.990	29.993	30.022	30.024	30.025
30.028	30.046	30.056	30.057	30.059
30.061	30.088	30.098	30.103	30.106
30.119	30.121	30.129	30.130	30.131
30.134	30.243	30.247	30.280	30.288
30.297	30.300	30.301	30.303	30.309
30.311	30.320	30.367	30.371	30.386
30.388	30.392	30.398	30.400	30.402
30.404	30.416	30.417	30.419	30.426
30.493	30.495	30.497	30.501	30.527
30.542	30.544	30.546	30.548	30.563
30.574	30.586	30.596	30.608	30.612
30.620	30.640	30.644	30.647	30.651
30.655	30.699	30.700	30.701	30.702
30.711	30.726	30.737	30.752	30.779
30.781	30.782	30.783	30.785	30.789
30.793	30.796	30.798	30.802	30.805
30.807	30.816	30.821	30.824	30.884
30.835	30.850	30.856	30.857	30.880
30.905	30.906	30.915	30.918	30.920
30.921	30.936	30.939	30.940	30.941
30.942	30.945	30.993	31.004	31.009
31.011	31.015	31.016	31.020	31.021
31.035	31.036	31.054	31.166	31.175
31.176	31.177	31.178	31.184	31.189
31.194	31.200	31.209	31.211	31.216
31.235	31.238	31.240	31.242	31.318
31.319	31.324	31.328	31.343	31.374
31.395	31.397	31.402	31.403	31.422
31.423	31.428	31.430	31.431	31.441
31.443	31.445	31.451	31.453	31.455
31.463	31.470	31.479	31.490	31.492
31.493	31.503	31.504	31.505	31.515
31.516	31.575	31.602	31.611	31.615

31.617	31.632	31.644	31.645	31.646
31.651	31.652	31.655	31.656	31.657
31.660	31.669	31.671	31.674	31.677
31.681	31.682	31.686	31.698	31.703
31.708	31.715	31.717	31.719	31.721
31.731	31.732	31.738	31.755	31.770
31.771	31.773	31.774	31.780	31.793
31.796	31.813	31.814	31.827	31.828
31.842	31.844	31.850	31.852	31.878
31.881	31.884	31.894	31.920	31.924
31.935	31.944	31.947	31.950	31.956
31.973	31.989	32.071	32.086	32.087
32.103	32.110	32.112	32.114	32.120
32.122	32.123	32.124	32.142	32.172
32.174	32.182	32.229	32.230	32.234
32.236	32.237	32.282	32.307	32.383
32.385	32.387	32.401	32.413	32.425
32.431	32.434	32.436	32.440	32.441
32.447	32.451	32.457	32.462	32.469
32.470	32.475	32.480	32.481	32.483
32.493	32.495	32.503	32.504	32.509
32.512	32.513	32.524	32.526	32.527
32.532	32.534	32.537	32.546	32.547
32.548	32.549	32.561	32.609	32.610
32.636	32.639	32.643	32.645	32.647
32.665	32.672	32.675	32.692	32.699
32.700	32.714	32.715	32.718	32.751
32.759	32.791	32.805	32.818	32.819
32.825	32.828	32.829	32.830	32.835
32.837	32.843	32.847	32.855	32.859
32.860	32.865	32.867	32.873	32.874
32.882	32.900	32.901	32.902	32.903
32.914	32.926	32.929	32.937	32.952
32.953	32.957	32.982	32.985	32.994
32.995	33.005	33.011	33.014	33.016
33.039	33.040	33.041	33.042	33.045
33.046	33.052	33.060	33.104	33.108
33.110	33.115	33.116	33.119	33.121
33.150	33.152	33.156	33.159	33.182
33.184	33.190	33.195	33.196	33.200
33.211	33.213	33.216	33.218	33.220
33.221	33.222	33.226	33.230	33.237
33.238	33.239	33.240	33.248	33.257
33.262	33.280	33.296	33.300	33.308
33.312	33.313	33.321	33.326	33.329
33.330	33.337	33.338	33.349	33.353
33.354	33.355	33.356	33.358	33.359
33.360	33.425	33.426	33.430	33.496
33.508	33.510	33.512	33.514	33.517
33.523	33.559	33.560	33.578	33.579
33.580	33.586	33.590	33.592	33.598
33.605	33.632	33.637	33.638	33.666
33.701	33.715	33.716	33.719	33.720
33.724	33.729	33.732	33.740	33.743
33.744	33.749	33.799	33.822	33.863
33.869	33.870	33.874	33.897	33.898
33.921	33.925	33.937	33.938	33.939
33.942	33.946	33.949	33.970	33.973
33.976	33.984	34.005	34.012	34.024
34.120	34.129	34.130	34.132	34.136
34.139	34.142	34.143	34.147	34.148
34.152	34.156	34.161	34.162	34.163
34.168	34.169	34.171	34.174	34.176
34.179	34.181	34.182	34.185	34.187
34.190	34.193	34.210	34.234	34.235
34.251	34.252	34.302	34.306	34.313
34.320	34.322	34.323	34.342	34.343
34.396	34.398	34.433	34.444	34.469
34.478	34.489	34.497	34.498	34.500
34.516	34.522	34.524	34.549	34.550
34.556	34.559	34.580	34.581	34.589
34.599	34.606	34.624	34.666	34.669
34.695	34.698	34.702	34.705	34.706
34.710	34.711	34.732	34.733	34.734
34.740	34.756	34.779	34.792	34.801
34.802	34.812	34.848	34.849	34.911
34.930	34.932	34.950	34.975	34.976
34.981	35.046	35.174	35.176	35.178
35.211	35.240	35.250	35.299	35.304
35.307	35.321	35.329	35.347	35.348
35.350	35.439	35.441	35.472	35.477
35.480	35.482	35.501	35.506	35.508
35.517	35.518	35.523	35.525	35.529
35.530	35.533	35.541	35.543	35.558
35.559	35.560	35.588	35.590	35.593
35.601	35.603	35.608	35.613	35.618
35.619	35.667	35.669	35.670	35.673
35.684	35.685	35.686	35.687	35.688
35.692	35.695	35.696	35.714	35.716
35.717	35.719	35.720	35.721	35.727
35.733	35.756	35.765	35.766	35.774
35.776	35.777	35.791	35.817	35.818
35.822	35.844	35.847	35.849	35.852
35.855	35.898	35.906	35.908	35.914
35.917	35.919	35.925	35.947	35.948
35.951	35.952	35.960	35.961	35.962
35.964	35.971	35.972	35.974	35.994
36.018	36.022	36.068	36.071	36.077
36.078	36.079	36.080	36.085	36.086

36.087	36.092	36.093	36.094	36.095
36.096	36.099	36.100	36.101	36.110
36.143	36.153	36.156	36.192	36.243
36.245	36.250	36.257	36.260	36.261
36.262	36.274	36.277	36.281	36.282
36.285	36.291	36.304	36.361	36.386
36.399	36.401	36.406	36.407	36.408
36.410	36.414	36.416	36.419	36.421
36.429	36.432	36.435	36.437	36.439
36.440	36.454	36.455	36.464	36.479
36.481	36.486	36.500	36.527	36.541
36.548	36.574	36.591	36.597	36.598
36.610	36.612	36.616	36.620	36.665
36.666	36.673	36.688	36.823	36.824
36.828	36.839	36.841	36.842	36.865
36.874	36.876	36.891	36.897	36.902
36.915	36.923	36.934	36.937	36.963
36.968	36.970	36.977	36.979	36.981
36.986	36.989	36.995	37.001	37.007
37.008	37.026	37.088	37.089	37.090
37.091	37.092	37.115	37.169	37.184
37.185	37.198	37.211	37.233	37.247
37.269	37.270	37.296	37.299	37.307
37.314	37.315	37.321	37.323	37.325
37.328	37.337	37.340	37.341	37.346
37.353	37.362	37.363	37.365	37.410
37.416	37.418	37.419	37.420	37.429
37.430	37.431	37.434	37.439	37.440
37.444	37.446	37.449	37.451	37.460
37.478	37.484	37.488	37.501	37.506
37.523	37.526	37.528	37.572	37.574
37.579	37.605	37.615	37.639	37.651
37.658	37.659	37.673	37.679	37.687
37.689	37.694	37.696	37.697	37.699
37.701	37.721	37.734	37.739	37.766
37.767	37.769	37.773	37.777	37.793
37.811	37.812	37.848	37.849	37.850
37.854	37.860	37.880	37.884	37.886
37.899	37.907	37.909	37.962	37.963
37.964	37.974	38.018	38.024	38.027
38.028	38.047	38.050	38.051	38.057
38.058	38.061	38.074	38.079	38.106
38.107	38.109	38.112	38.113	38.123
38.129	38.131	38.137	38.153	38.155
38.161	38.165	38.173	38.175	38.181
38.183	38.194	38.206	38.207	38.230
38.257	38.261	38.296	38.297	38.316
38.349	38.350	38.352	38.385	38.386
38.406	38.407	38.419	38.437	38.446
38.449	38.503	38.505	38.539	38.621
38.650	38.668	38.700	38.713	38.714
38.715	38.717	38.722	38.743	38.747
38.750	38.754	38.773	38.774	38.779
38.780	38.783	38.784	38.807	38.815
38.817	38.848	38.854	38.855	38.859
38.878	38.883	38.902	38.935	38.955
38.957	38.982	38.987	38.999	39.000
39.013	39.019	39.020	39.058	39.059
39.074	39.077	39.093	39.149	39.191
39.193	39.195	39.197	39.205	39.217
39.219	39.221	39.248	39.253	39.258
39.285	39.287	39.293	39.294	39.295
39.302	39.304	39.310	39.313	39.321
39.330	39.331	39.370	39.391	39.430
39.431	39.436	39.443	39.444	39.445
39.448	39.451	39.465	39.477	39.479
39.482	39.485	39.487	39.489	39.498
39.500	39.503	39.512	39.548	39.570
39.578	39.579	39.586	39.593	39.594
39.660	39.666	39.668	39.673	39.675
39.704	39.705	39.706	39.728	39.731
39.737	39.738	39.768	39.769	39.775
39.781	39.797	39.812	39.815	39.825
39.840	39.843	39.844	39.876	39.879
39.882	39.892	39.894	39.895	39.908
39.917	39.918	39.922	39.939	39.940
39.942	39.944	39.945	39.947	39.974
39.975	39.977	39.979	39.982	39.983
39.986	39.987	39.993	40.009	40.010
40.012	40.013	40.021	40.022	40.038
40.048	40.053	40.095	40.097	40.128
40.185	40.186	40.187	40.188	40.210
40.214	40.221	40.222	40.224	40.227
40.232	40.266	40.268	40.271	40.274
40.315	40.317	40.321	40.322	40.323
40.330	40.333	40.363	40.373	40.388
40.390	40.405	40.406	40.412	40.435
40.439	40.442	40.443	40.452	40.454
40.456	40.457	40.482	40.483	40.484
40.525	40.526	40.530	40.532	40.537
40.539	40.540	40.542	40.544	40.547
40.549	40.550	40.612	40.618	40.619
40.620	40.631	40.637	40.639	40.644
40.645	40.657	40.664	40.666	40.707
40.709	40.730	40.731	40.736	40.752
40.754	40.756	40.758	40.762	40.766
40.767	40.771	40.786	40.791	40.793
40.797	40.805	40.831	40.832	40.833
40.838	40.839	40.844	40.847	40.850
40.864	40.878	40.888	40.889	40.890
40.892	40.894	40.895	40.896	40.897

40.901	40.910	40.911	40.940	40.960
40.963	40.979	41.000	41.013	41.040
41.042	41.043	41.044	41.047	41.056
41.058	41.072	41.077	41.078	41.079
41.080	41.084	41.093	41.104	41.124
41.131	41.132	41.138	41.143	41.144
41.146	41.169	41.172	41.175	41.192
41.216	41.218	41.235	41.240	41.241
41.242	41.249	41.261	41.269	41.270
41.274	41.277	41.293	41.297	41.313
41.332	41.341	41.345	41.347	41.350
41.352	41.358	41.365	41.367	41.368
41.378	41.379	41.401	41.402	41.418
41.421	41.422	41.469	41.482	41.483
41.489	41.491	41.502	41.515	41.581
41.587	41.596	41.624	41.625	41.649
41.652	41.697	41.700	41.702	41.715
41.717	41.788	41.796	41.801	41.805
41.806	41.815	41.816	41.819	41.851
41.867	41.871	41.887	41.901	41.926
41.929	41.937	41.964	41.994	42.013
42.014	42.016	42.018	42.020	42.022
42.025	42.026	42.095	42.096	42.147
42.148	42.153	42.161	42.170	42.175
42.194	42.206	42.207	42.353	42.406
42.407	42.415	42.417	42.418	42.419
42.423	42.425	42.427	42.434	42.512
42.516	42.552	42.554	42.555	42.575
42.578	42.584	42.586	42.589	42.621
42.627	42.628	42.629	42.683	42.688
42.692	42.693	42.710	42.717	42.725
42.764	42.769	42.775	42.779	42.780
42.783	42.784	42.791	42.807	42.820
42.834	42.836	42.837	42.866	42.929
42.931	42.982	42.983	42.989	43.009
43.016	43.027	43.028	43.039	43.162
43.164	43.190	43.193	43.194	43.198
43.199	43.202	43.215	43.221	43.231
43.245	43.247	43.248	43.252	43.264
43.272	43.297	43.299	43.353	43.354
43.355	43.388	43.394	43.395	43.399
43.400	43.404	43.415	43.416	43.429
43.451	43.458	43.460	43.471	43.474
43.497	43.500	43.504	43.505	43.506
43.522	43.523	43.533	43.534	43.575
43.581	43.600	43.609	43.612	43.613
43.615	43.616	43.617	43.619	43.623
43.626	43.632	43.636	43.641	43.643
43.645	43.669	43.678	43.702	43.727
43.728	43.738	43.740	43.762	43.772
43.773	43.841	43.854	43.860	43.877
43.883	43.886	43.894	43.899	43.905
43.909	43.912	43.914	43.916	43.923
43.924	43.926	43.932	43.942	43.948
43.981	43.983	43.991	44.029	44.032
44.064	44.068	44.070	44.079	44.083
44.091	44.092	44.093	44.094	44.095
44.097	44.104	44.105	44.108	44.112
44.114	44.130	44.145	44.185	44.193
44.217	44.233	44.264	44.302	44.304
44.306	44.309	44.312	44.328	44.340
44.345	44.354	44.357	44.362	44.392
44.395	44.396	44.399	44.400	44.432
44.437	44.443	44.447	44.451	44.466
44.467	44.468	44.472	44.474	44.488
44.492	44.549	44.554	44.560	44.564
44.566	44.568	44.575	44.593	44.599
44.601	44.603	44.608	44.610	44.612
44.619	44.689	44.693	44.694	44.695
44.697	44.701	44.702	44.703	44.707
44.872	44.876	44.979	44.980	44.988
44.993	44.994	44.998	45.003	45.018
45.019	45.031	45.051	45.052	45.058
45.065	45.066	45.067	45.086	45.093
45.106	45.113	45.115	45.120	45.123
45.131	45.168	45.173	45.174	45.184
45.189	45.191	45.192	45.195	45.214
45.216	45.242	45.253	45.255	45.256
45.276	45.278	45.280	45.287	45.298
45.307	45.308	45.309	45.312	45.315
45.325	45.333	45.336	45.341	45.361
45.362	45.363	45.364	45.378	45.410
45.411	45.412	45.416	45.420	45.422
45.426	45.432	45.454	45.461	45.462
45.465	45.466	45.467	45.470	45.472
45.476	45.483	45.491	45.494	45.513
45.516	45.519	45.522	45.545	45.567
45.568	45.591	45.596	45.613	45.636
45.660	45.672	45.683	45.700	45.701
45.733	45.738	45.739	45.750	45.752
45.754	45.755	45.768	45.770	45.783
45.785	45.788	45.804	45.806	45.809
45.835	45.841	45.845	45.851	45.855
45.862	45.890	45.942	45.943	45.944
45.946	45.950	45.956	45.966	45.967
45.976	45.982	45.984	46.007	46.017
46.019	46.026	46.036	46.067	46.081
46.083	46.086	46.089	46.093	46.094
46.100	46.101	46.108	46.111	46.130

46.132	46.145	46.149	46.150	46.152
46.155	46.157	46.159	46.160	46.161
46.163	46.170	46.171	46.181	46.185
46.203	46.205	46.206	46.208	46.210
46.211	46.213	46.266	46.267	46.269

46.289	46.294	46.324	46.328	46.330
46.343	46.347	46.353	46.354	46.356
46.360	46.361	46.366	46.376	46.382
46.392	46.393	46.395	46.400	46.481
46.501	46.503	46.504	46.509	46.518

Ces obligations font partie du dix-septième amortissement dont 620 ont été amorties par voie de rachats en Bourse et 4.445 par tirage au sort, soit au total: 5.065 obligations.

Elles sont remboursables à partir du 15 juillet 1956 à raison de 1.000 F brut, sur la base des impôts en vigueur le 25 juin, net 991 F, à Paris, 39, avenue des Champs-Elysées, soit aux guichets de Paris et de province de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les titres au porteur devront être munis de tous les coupons postérieurs au n° 42 à échéance du 15 juillet 1956.

Liste des numéros des obligations sortis au tirage du 27 juin 1955

(amortissement du 15 juillet 1955).

3.469 OBLIGATIONS

30	48	68	78	161
184	188	193	197	200
214	240	281	396	417
563	733	765	766	775
794	829	848	949	1.050
1.088	1.092	1.132	1.168	1.193
1.217	1.219	1.222	1.242	1.274
1.382	1.405	1.436	1.493	1.633
1.637	1.641	1.664	1.665	1.669
1.725	1.730	1.804	1.805	1.820
1.824	1.855	1.856	1.862	1.899
1.918	1.922	1.932	1.943	2.032
2.111	2.210	2.244	2.371	2.380
2.431	2.487	2.527	2.548	2.711
2.760	2.844	2.846	2.875	2.886
2.901	2.918	2.923	2.941	2.973
3.091	3.101	3.200	3.201	3.345
3.377	3.387	3.388	3.411	3.414
3.428	3.429	3.431	3.454	3.455
3.456	3.458	3.459	3.633	3.635
3.805	3.843	3.827	3.866	3.931
3.946	3.950	3.951	3.962	3.966
3.967	3.992	3.993	4.007	4.035
4.070	4.103	4.136	4.155	4.156
4.157	4.175	4.191	4.195	4.197
4.202	4.204	4.270	4.296	4.297
4.427	4.462	4.468	4.491	4.503
4.507	4.511	4.529	4.539	4.560
4.561	4.565	4.566	4.569	4.587
4.685	4.687	4.707	4.708	4.709
4.730	4.741	4.742	4.796	4.798
4.811	4.821	4.866	4.895	4.945
4.948	4.972	4.974	5.057	5.098
5.100	5.145	5.213	5.214	5.220
5.229	5.275	5.276	5.298	5.338
5.369	5.373	5.418	5.423	5.434
5.436	6.083	6.093	6.098	6.107
6.108	6.110	6.115	6.121	6.127
6.137	6.148	6.160	6.462	6.218
6.224	6.230	6.232	6.236	6.240
6.277	6.286	6.294	6.299	6.302
6.319	6.331	6.335	6.337	6.342
6.376	6.455	6.473	6.474	6.490
6.519	6.536	6.537	6.542	6.604
6.660	6.785	6.803	6.805	6.823
6.839	6.842	6.887	7.004	7.014
7.071	7.095	7.097	7.105	7.107
7.109	7.181	7.198	7.210	7.247
7.277	7.281	7.295	7.303	7.338
7.347	7.359	7.378	7.383	7.410
7.411	7.416	7.419	7.427	7.428
7.430	7.440	7.486	7.545	7.550
7.606	7.638	7.639	7.688	7.719
7.826	7.832	7.930	7.931	7.958
8.024	8.077	8.119	8.122	8.248
8.422	8.470	8.472	8.483	8.496
8.534	8.541	8.543	8.586	8.666
8.828	8.935	8.936	8.938	8.939
8.967	8.968	8.971	9.167	9.169
9.200	9.293	9.349	9.413	9.415
9.418	9.459	9.531	9.742	9.789
9.888	9.890	9.895	9.923	9.925
9.969	9.970	9.971	9.977	9.979
9.980	9.988	9.998	10.010	10.011
10.013	10.015	10.080	10.123	10.126
10.127	10.251	10.254	10.272	10.292
10.448	10.503	10.538	10.554	10.594
10.731	10.734	10.740	10.741	10.744
10.745	10.760	10.863	10.865	10.877
10.881	10.887	11.047	11.057	11.073
11.166	11.180	11.347	11.348	11.353
11.425	11.515	11.597	11.621	11.623
11.626	11.688	11.689	11.709	11.722
11.724	11.725	11.735	11.745	12.002
12.003	12.012	12.013	12.093	12.094
12.099	12.105	12.352	12.353	12.361
12.365	12.376	12.487	12.489	12.498

12.522	12.532	12.756	12.757	12.760
12.767	12.790	12.944	12.958	12.995
13.003				
13.014	13.017	13.027	13.028	13.030
13.031	13.045	13.055	13.063	13.100
13.119	13.143	13.171	13.175	13.180
13.212	13.220	13.222	13.223	13.228
13.277	13.382	13.383	13.448	13.452
13.456	13.457	13.489	13.492	13.499
13.516	13.519	13.549	13.587	13.589
13.632	13.653	13.661	13.666	13.668
13.682	13.724	13.733	13.746	13.775
13.806	13.809	13.856	13.888	13.894
13.978	14.048	14.142	14.268	14.278
14.308	14.311	14.313	14.356	14.403
14.410	14.411	14.430	14.439	14.544
14.582	14.583	14.632	14.643	14.650
14.652	14.724	14.833	14.825	14.836
14.845	14.850	14.864	14.868	14.934
14.935	14.978	15.061	15.066	15 072
15.095	15.096	15.161	15.169	15.202
15.204	15.205	15.213	15.215	15.218
15.219	15.221	15.225	15.232	15.233
15.241	15.257	15.268	15.274	15.297
15.305	15.320	15.330	15.342	15.344
15.384	15.385	15.429	15.480	15.486
15.489	15.568	15.571	15.631	15 650
15.653	15.686	15.710	15.747	15.775
15.811	15.812	15.824	15.834	15.836
15.840	15.875	15.885	15.837	15.902
15.922	15.939	15.959	15.998	16.040
16.090	16.092	16.094	16.103	16.104
16.142	16.157	16.160	16.161	16 168
16.170	16.227	16.239	16.397	16 456
16.468	16.483	16.590	16.625	16 705
16.712	16.735	16.737	16.751	16 802
16.808	16.811	16.818	16.841	16.915
16.917	16.963	16.964	16.975	17.148
17.154	17.173	17.279	17.282	17.291
17.391	17.392	17.452	17.496	17.503
17.510	17.544	17.546	17.549	17.555
17.569	17.570	17.582	17.617	17.626
17.669	17.670	17.692	17.770	17.793
17.812	17.860	17.861	17.867	17.870
17.872	17.885	17.917	17.941	17.974
17.999	18.009	18.018	18.024	18.054
18.055	18.056	18.100	18.102	18.108
18.224	18.332	18.388	18.395	18.507
18.527	18.533	18.548	18.550	18.564
18.566	18.573	18.597	18.612	18.613
18.617	18.618	18.674	18.692	18.696
18.702	18.735	18.736	18.737	18.764
18.770	18.919	18.926	18.956	18.988
18.990	19.078	19.080	19.081	19.115
19.265	19.315	19.337	19.362	19.419
19.420	19.445	19.474	19.475	19 491
19.613	19.616	19.617	19.619	19.624
19.638	19.660	19.665	19.668	19 669
19.672	19.673	19.791	19.792	19 847
19.826	19.833	19.931	19.938	19.941
20.012	20.019	20.097	20.277	20.289
20.290	20.292	20.295	20.301	20.315
20.408	20.418	20.419	20.423	20.547
20.649	20.650	20.666	20.836	20.844
20.877	20.880	20.883	20.887	20.889
20.891	20.893	20.913	20.919	20.963
20.970	20.972	20.982	20.989	20.998
20.999	21.002	21.018	21.021	21.023
21.078	21.225	21.231	21.234	21.236
21.253	21.256	21.270	21.279	21.282
21.361	21.362	21.365	21.367	21.405
21.527	21.534	21.539	21.661	21 799
21.801	21.813	21.824	21.834	21.835
21.901	21.905	21.940	21.998	22.000
22.023	22.029	22.071	22.080	22.262
22.295	22.336	22.342	22.345	22.346
22.349	22.362	22.370	22.395	22.422
22.423	22.638	22.698	22.731	22 752

22.887	22.889	22.891	22.892	22.899
22.936	22.977	22.985	23.000	23.028
23.053	23.072	23.077	23.079	23.082
23.096	23.106	23.202	23.306	23.318
25.327	23.329	23.334	22.374	23.380
23.396	23.402	23.409	23.424	23.429
23.434	23.460	23.468	23.469	23.477
23.478	23.495	23.496	23.497	23.498
23.561	23.640	23.642	63.657	23.669
23.722	23.729	23.739	23.831	23.842
23.862	23.864	23.894	23.895	23.896
23.922	23.923	23.924	23.947	23.956
23.961	24.011	24.047	24.168	24.169
24.178	24.203	24.213	24.215	24.231
24.247	24.297	24.303	24.315	24.379
24.448	24.456	24.462	24.493	24.538
24.607	24.610	24.669	24.671	24.682
24.724	24.754	24.763	24.767	24.773
24.775	24.778	24.877	24.879	24.883
24.886	24.891	24.959	24.979	25.092
25.097	25.236	25.291	25.343	25.348
25.357	25.373	25.380	25.392	25.467
25.597	25.593	25.657	25.670	25.707
25.732	25.733	25.748	25.750	25.752
25.782	25.783	25.785	25.792	25.807
25.831	25.840	25.883	25.886	25.889
25.921	25.929	25.932	25.945	25.971
25.992	26.028	26.029	26.031	26.034
26.039	26.043	26.066	26.146	26.203
26,233	26.253	26.314	26.323	26.343
26.349	26.384	26.420	26.451	26.458
26.484	26.485	26.547	26.647	26.676
26.683	26.709	26.728	26.894	26.994
27.096	27.098	27.121	27.172	27.219
27.237	27.243	27.251	27.256	27.263
27.295	27.319	27.322	27.324	27.325
27.362	27.400	27.431	27.457	27.485
27.594	27.617	27.655	27.665	27.712
27.742	27.746	27.818	27.822	27.836
27.898	27.902	27.903	27.925	27.936
27.963	27.992	27.999	28.018	28.019
28.138	28.171	28.186	28.205	28.230
28.235	28.237	28.256	28.307	28.310
28.365	28.367	28.383	28.385	28.390
28.395	28.398	28.402	28.404	28.421
28.427	28.430	28.500	28.522	28.528
28.532	28.551	28.554	28.643	28.659
28.670	28.674	28.714	28.731	28.733
28.735	28.773	28.819	28.823	28.832
28.834	28.842	28.844	28.846	28.865
28.866	28.883	28.890	28.913	28.945
28.947	29.013	29.022	29.026	29.028
29.029	29.045	29.095	29.125	29.139
29.179	29.183	29.307	29.411	29.416
29.491	29.528	29.531	29.535	29.562
29.566	29.570	29.589	29.590	29.623
29.629	29.630	29.688	29.695	29.725
29.727	29.779	29.833	29.836	29.837
29.839	29.889	29.960	29.962	30.019
30.030	30.054	30.077	30.090	30.120
30.275	30.287	30.421	30.423	30.425
30.478	30.480	30.481	30.484	30.486
30.487	30.491	30.503	30.505	30.515
30.526	30.552	30.590	30.606	30.611
30.648	30.650	30.669	30.709	30.725
30.890	30.943	31.026	31.188	31.190
31.191	31.217	31.254	31.407	31.429
31.457	31.468	31.480	31.489	31.491
31.509	31.568	31.582	31.594	31.596
31.627	31.648	31.649	31.664	31.709
31.714	31.734	31.737	31.788	31.789
31.795	31.847	31.851	31.895	31.927
31.932	31.962	32.133	32.140	32.146
32.148	32.170	32.171	32.183	32.184
32.241	32.254	32.257	32.283	32.363
32.379	32.384	32.426	32.427	32.429
32.442	32.446	32.452	32.453	32.467
32.510	32.558	32.572	32.604	32.605
32.607	32.646	32.660	32.698	32.720
32.834	32.877	32.879	32.884	32.895
32.983	32.986	32.991	33.015	33.037
33.019	33.095	33.163	33.194	33.214
33.224	33.229	33.231	33.241	33.245
33.246	33.291	33.317	33.323	33.335
33.427	33.429	33.497	33.511	33.526
33.528	33.587	33.594	33.600	33.607
33.640	33.665	33.667	33.699	33.705
33.825	33.919	33.940	33.944	34.026
34.104	34.131	34.141	34.149	34.150
34.155	34.172	34.183	34.184	34.191
34.195	34.223	34.227	34.229	34.230
34.282	34.305	34.321	34.341	34.395
34.429	34.452	34.479	34.499	34.582
34.667	34.699	34.739	34.780	34.837
34.850	34.873	34.881	34.884	34.919
34.958	34.977	34.983	34.984	35.027
35.177	35.222	35.252	35.308	35.310
35.357	35.359	35.461	35.475	35.476
35.552	35.570	35.574	35.582	35.584
35.589	35.591	35.592	35.599	35.600

35.610	35.612	35.707	35.709	35.715
35.718	35.759	35.768	35.772	35.773
35.828	35.830	35.834	35.846	35.848
35.853	35.856	35.872	35.875	35.897
35.909	35.924	35.967	35.976	35.978
35.992	36.017	36.020	36.024	36.025
36.065	36.083	36.089	36.105	36.135
36.136	36.149	36.151	36.155	36.196
36.198	36.207	36.387	36.397	36.400
36.404	36.418	36.420	36.423	36.425
36.436	36.443	36.445	36.447	36.449
36.460	36.463	36.468	36.473	36.482
36.483	36.491	36.830	36.853	36.854
36.857	36.858	36.875	36.878	36.904
36.933	36.964	36.965	36.974	37.018
37.020	37.034	37.035	37.046	37.207
37.212	37.267	37.268	37.272	37.288
37.294	37.298	37.316	37.322	37.327
37.417	37.433	37.483	37.508	37.547
37.577	37.585	37.600	37.637	37.690
37.711	37.722	37.765	37.775	37.776
37.791	37.936	37.937	37.981	37.983
37.991	38.012	38.041	38.045	38.049
38.082	38.105	38.125	38.139	38.140
38.223	38.227	38.228	38.314	38.353
38.366	38.370	38.381	38.438	38.591
38.615	38.696	38.720	38.733	38.744
38.804	38.816	38.851	38.853	38.856
38.857	38.864	38.880	38.888	38.925
38.947	38.994	39.005	39.010	39.092
39.196	39.201	39.203	39.207	39.373
39.396	39.429	39.432	39.435	39.461
39.486	39.491	39.497	39.504	39.549
39.550	39.585	39.656	39.670	39.696
39.699	39.729	39.774	39.776	39.784
39.791	39.800	39.804	39.805	39.809
39.880	39.891	39.972	39.976	39.985
40.007	40.008	40.049	40.090	40.093
40.205	40.209	40.273	40.319	40.326
40.327	40.389	40.409	40.460	40.485
40.499	40.614	40.617	40.621	40.623
40.625	40.648	40.650	40.660	40.662
40.711	40.738	40.779	40.781	40.782
40.788	40.804	40.843	40.846	40.863
40.865	40.885	40.908	40.909	40.916
40.961	41.001	41.033	41.039	41.041
41.183	41.197	41.236	41.239	41.243
41.286	41.298	41.311	41.335	41.372
41.404	41.417	41.484	41.574	41.576
41.589	41.626	41.629	41.674	41.677
41.768	41.793	41.803	41.836	41.852
41.869	41.925	41.944	41.965	41.973
41.996	42.012	42.015	42.017	42.176
42.187	42.192	42.504	42.551	42.567
42.577	42.666	42.680	42.781	42.782
42.843	42.873	42.898	42.986	43.010
43.063	43.131	43.135	43.159	43.165
43.197	43.212	43.241	43.352	43.389
43.413	43.563	43.576	43.597	43.604
43.635	43.642	43.646	43.705	43.707
43.708	43.736	43.839	43.861	43.871
43.874	43.882	43.900	43.911	43.921
43.928	43.936	43.938	43.954	43.980
43.982	43.985	43.986	44.016	44.030
44.067	44.071	44.087	44.101	44.113
44.220	44.285	44.310	44.358	44.361
44.430	44.431	44.433	44.446	44.450
44.453	44.571	44.576	44.579	44.590
44.594	44.602	44.620	44.622	44.624
44.686	44.704	44.750	44.869	44.956
44.996	45.012	45.030	45.049	45.100
45.121	45.169	45.181	45.188	45.199
45.213	45.249	45.257	45.263	45.271
45.272	45.275	45.281	45.305	45.328
45.334	45.381	45.386	45.387	45.474
45.478	45.479	45.481	45.582	45.584
45.600	45.601	45.684	45.719	45.734
45.744	45.765	45.769	45.793	45.846
45.850	45.868	45.933	45.934	45.936
45.947	45.965	45.970	45.985	46.012
46.014	46.057	46.069	46.090	46.126
46.127	46.146	46.147	46.167	46.168
46.209	46.214	46.215	46.234	46.272
46.327	46.331	46.334	46.350	46.511
46.524	46.529	46.638	46.717	46.768
46.811	46.813	46.928	46.961	47.074
47.076	47.081	47.083	47.212	47.332
47.333	47.346	47.348	47.496	47.499
47.546	47.564	47.605	47.610	47.671
47.688	47.692	47.701	47.725	47.785
47.796	47.801	47.804	47.853	47.868
47.871	47.881	47.891	47.906	47.966
47.967	47.969	47.980	47.981	47.985
48.054	48.084	48.127	48.128	48.168
48.186	48.222	48.292	48.400	48.404
48.414	48.416	48.443	48.446	48.453
48.461	48.511	48.540	48.572	48.586
48.600	48.608	48.619	48.665	48.666
48.679	48.704	48.716	48.719	48.720
48.722	48.740	48.792	48.808	48.810

48.880	48.882	48.886	48.901	48.934
48.950	48.975	49.000	49.020	49.050
49.124	49.126	49.128	49.131	49.143
49.164	49.178	49.179	49.191	49.203
49.204	49.209	49.313	49.354	49.356
49.379	49.391	49.394	49.783	49.830
49.836	49.940	49.947	49.950	49.954
49.979	50.030	50.032	50.049	50.071
50.072	50.115	50.207	50.238	50.266
50.294	50.297	50.306	50.327	50.337
50.339	50.421	50.437	50.441	50.494
50.539	50.540	50.580	50.581	50.582
50.619	50.621	50.656	50.671	50.700
50.708	50.855	50.909	50.933	50.956
50.970	50.984	51.058	51.082	51.114
51.246	51.306	51.339	51.361	51.367
51.376	51.378	51.388	51.464	51.467
51.588	51.598	51.606	51.622	51.624
51.662	51.757	51.767	51.778	51.781
51.787	51.814	51.905	51.959	51.977
51.994	51.996	52.030	52.034	52.051
52.053	52.059	52.066	52.068	52.092
52.114	52.120	52.295	52.320	52.330
52.355	52.356	52.367	52.372	52.446
52.501	52.595	52.598	52.631	52.633
52.699	52.702	52.703	52.704	52.714
52.716	52.719	52.779	52.868	52.914
52.950	52.956	52.964	52.978	52.980
52.982	52.986	53.013	53.055	53.058
53.073	53.098	53.234	53.241	53.267
53.315	53.320	53.422	53.423	53.468
53.482	53.483	53.493	53.496	53.526
53.563	53.570	53.639	53.646	53.651
53.658	53.675	53.766	53.774	53.828
53.834	53.860	53.957	54.025	54.044
54.112	54.274	54.349	54.355	54.521
54.552	54.580	54.662	54.669	54.688
54.691	54.692	54.696	54.699	54.853
54.878	54.954	54.975	54.977	55.002
55.068	55.128	55.163	55.199	55.251
55.266	55.292	55.293	55.313	55.447
55.462	55.468	55.469	55.471	55.479
55.505	55.545	55.557	55.623	55.794
55.881	55.894	55.939	55.967	55.997
55.998	56.037	56.052	56.063	56.115
56.136	56.152	56.160	56.170	56.205
56.206	56.250	56.271	56.272	56.284
56.286	56.328	56.342	56.386	56.394
56.395	56.456	56.457	56.458	56.614
56.642	56.668	56.669	56.687	56.691
56.697	56.783	56.823	56.830	56.851
56.854	56.869	57.010	57.114	57.115
57.119	57.120	57.137	57.179	57.240
57.276	57.296	57.299	57.302	57.310
57.327	57.331	57.370	57.467	57.468
57.480	57.484	57.605	57.606	57.613
57.614	57.621	57.696	57.744	57.747
57.768	57.779	57.781	57.786	57.822
57.833	57.862	57.890	57.893	57.897

58.004	58.034	58.050	58.051	58.138
58.164	58.165	58.229	58.236	58.278
58.348	58.444	58.502	58.560	58.583
58.610	58.683	58.809	58.863	58.864
58.873	58.982	58.983	58.985	58.992
59.047	59.073	59.075	59.234	59.236
59.279	59.299	59.300	59.484	59.486
59.489	59.503	59.534	59.552	59.553
59.560	59.571	59.583	59.584	59.586
59.587	59.664	59.675	59.708	59.757
59.780	59.786	59.796	59.812	59.828
59.829	59.863	59.868	59.935	59.939
59.999	60.511	60.589	60.607	60.643
60.652	60.690	60.691	60.692	60.738
60.760	60.776	60.781	60.784	60.836
60.841	60.873	60.958	60.995	60.996
60.999	61.007	61.073	61.089	61.179
61.212	61.213	61.275	61.280	61.399
61.401	61.407	61.408	61.526	61.543
61.562	61.563	61.570	61.581	61.597
61.610	61.618	61.743	61.828	61.840
61.852	61.870	61.891	61.997	62.050
62.063	62.064	62.065	62.094	62.133
62.150	62.194	62.195	62.226	62.283
62.360	62.366	62.383	62.386	62.409
62.423	62.498	62.546	62.550	62.599
62.642	62.644	62.651	62.652	62.654
62.661	62.663	62.709	62.712	62.752
62.769	62.772	62.776	62.784	62.785
62.789	62.799	62.804	62.835	62.845
62.849	62.880	62.964	62.983	63.014
63.016	63.017	63.049	63.095	63.111
63.178	63.181	63.221	63.232	63.239
63.247	63.248	63.272	63.273	63.274
63.276	63.277	63.278	63.284	63.306
63.309	63.312	63.381	63.387	63.419
63.427	63.504	63.507	63.527	63.569
63.605	63.648	63.654	63.656	63.660
63.738	64.059	64.121	64.123	64.144
64.164	64.192	64.204	64.335	64.395
64.400	64.447	64.465	65.101	65.136
65.139	65.155	65.170	65.173	65.479
65.223	65.261	65.262	65.326	65.335
65.338	65.345	65.354	65.367	65.373
65.376	65.401	65.420	65.426	65.443
65.453	65.455	65.463	65.498	65.521
65.526	65.541	65.543	65.747	65.819
65.822	65.834	65.835	65.951	65.995
65.996	69.618	70.001	70.005	70.076
70.081	70.148	70.179	70.189	70.192
70.199	70.208	70.225	70.233	70.248
70.249	70.272	70.282	70.317	71.014
71.031	71.037	71.084	71.088	71.094
71.099	71.230	71.947	71.960	71.962
71.963	72.100	72.101	72.133	72.143
72.145	72.154	72.186	73.111	73.113
73.128	73.151	73.156	73.170	74.065
74.068	74.079	74.081	74.095	74.769
74.770	74.775	74.847	74.903	

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non remboursés.

Tirage 1954.

24	51	101	179	776
858	874	1.096	1.385	1.397
1.751	1.782	1.837	1.908	1.913
1.939	1.941	1.942	2.040	2.063
2.521	2.522	2.557	2.698	2.703
2.885	2.888	2.972	3.386	3.425
3.619	3.977	4.200	4.290	4.329
4.714	4.896	4.991	4.996	5.012
5.236	5.357	5.483	5.491	6.070
6.078	6.080	6.106	6.117	6.120
6.131	6.368	6.372	6.815	6.843
7.101	7.156	7.176	7.180	7.442
7.510	7.549	7.685	7.885	7.971
8.046	8.246	8.467	8.807	8.874
8.908	9.140	9.163	9.197	9.335
9.887	10.077	10.274	10.276	10.339
10.548	10.550	10.552	10.737	10.748
10.862	10.882	11.066	11.349	11.356
11.358	11.511	11.537	11.712	11.738
12.521	12.745	12.762	12.764	12.768
12.769	13.092	13.094	13.106	13.124
13.174	13.178	13.278	13.283	13.284
13.447	13.451	13.490	13.511	13.590
13.726	13.766	14.141	14.143	14.168
14.218	14.298	14.412	14.578	14.602
14.630	14.665	15.255	15.294	15.299
15.318	15.351	15.384	15.436	15.577
15.814	15.897	15.898	15.945	16.631
16.715	16.908	17.019	17.270	17.977
17.984	18.010	18.078	18.593	18.767
18.818	18.914	18.916	18.923	18.927
19.390	19.392	19.413	19.495	19.499
19.824	19.930	20.191	20.288	20.546
20.623	20.757	20.974	20.978	20.993

21.547	21.930	22.052	22.294	22.324
22.338	22.354	22.366	22.367	22.369
22.394	22.504	22.579	22.641	22.979
23.114	23.408	23.461	23.500	23.681
23.833	23.866	23.872	23.957	23.962
23.971	24.068	24.095	24.263	24.268
24.361	24.397	24.461	24.518	24.766
24.878	24.881	25.374	25.445	25.701
25.726	26.002	26.150	26.251	26.389
26.682	26.896	27.099	27.230	27.238
27.239	27.280	27.318	27.378	27.439
27.736	27.812	27.816	27.821	28.044
28.172	28.294	28.675	28.708	28.776
28.779	28.821	28.827	28.828	28.871
28.887	28.893	28.897	28.914	28.982
29.309	29.564	29.796	30.273	30.814
30.938	31.163	31.164	31.458	31.710
31.955	32.275	32.432	32.435	32.753
32.849	32.857	32.866	32.868	33.008
33.009	33.013	33.094	33.162	33.210
33.506	33.608	33.820	34.023	34.096
34.119	34.152	34.158	34.164	34.175
34.180	34.194	34.231	34.236	34.237
34.283	34.284	34.427	34.430	34.432
34.453	34.891	35.175	35.179	35.183
35.544				
35.568	35.560	35.576	35.583	35.724
35.726	35.763	35.801	35.816	36.154
36.237	36.536	36.681	36.932	36.938
36.973	36.980	36.982	37.292	37.293
37.313	37.364	37.581	37.596	37.598
37.755	37.758	37.810	37.813	37.980
38.351	38.379	38.457	38.482	38.538
38.652	38.771	38.775	38.832	38.860
38.940	39.513	39.664	39.778	39.886

40.062	40.206	40.226	40.229	40.267
40.277	40.425	40.658	40.772	40.775
40.776	40.837	40.849	40.956	41.095
41.331	41.380	41.496	41.627	41.672
41.800	41.962	42.021	42.052	42.174
42.188	42.209	42.354	42.689	43.040
43.129	43.357	43.414	43.427	43.580
43.598	43.622	43.731	43.743	43.825
43.838	44.008	44.103	44.106	44.326
44.435	44.440	44.569	44.578	44.587
44.592	44.597	44.606	44.609	44.688
44.870	44.983	44.986	44.987	45.000
45.028	45.112	45.183	45.194	45.208
45.326	45.720	45.766	45.794	45.849
45.969	46.010	46.088	46.179	46.280
46.332	46.352	47.115	47.116	47.118
47.297	47.527	47.539	47.540	47.543
47.565	47.566	47.606	47.620	47.680
47.687	47.689	47.710	47.746	47.750
47.768	47.778	47.784	47.794	47.836
47.839	47.842	47.843	47.847	47.857
47.900	47.943	47.947	47.949	47.959
47.963	47.968	47.970	47.973	47.975
48.038	48.062	48.194	48.229	48.266
48.267	48.340	48.362	48.460	48.466
48.590	48.658	48.663	48.668	48.671
48.778	48.780	48.784	48.789	48.791
48.878	48.948	48.999	49.001	49.028
49.030	49.120	49.121	49.123	49.133
49.192	49.342	49.374	49.385	49.386
49.772	49.781	49.976	50.024	50.135
50.136	50.256	50.322	50.436	50.468
50.568	50.575	50.584	50.588	50.596
50.598	50.599	50.651	50.713	50.715
50.864	50.941	50.942	50.953	50.954
50.957	50.966	50.986	51.027	51.049
51.055	51.056	51.059	51.068	51.089
51.247	51.248	51.292	51.310	51.335
51.336	51.351	51.366	51.371	51.386
51.387	51.634	51.635	51.851	51.908
51.909	51.912	51.914	52.010	52.012
52.017	52.083	52.088	52.117	52.175
52.200	52.306	52.328	52.366	52.440
52.565	52.567	52.571	52.573	52.665
52.697	52.718	52.771	52.772	52.885
52.979	52.987	53.010	53.041	53.042
53.043	53.061	53.075	53.106	53.157
53.161	53.212	53.260	53.380	53.507
53.509	53.559	53.561	53.571	53.640
53.644	53.645	53.647	53.649	53.660
53.668	53.709	53.737	53.769	53.777
53.782	53.796	53.822	53.889	53.891
53.934	53.948	53.950	54.122	54.314
54.344	54.365	54.366	54.415	54.477
54.525	54.526	54.636	54.652	54.655
54.666	54.672	54.695	54.799	54.964
54.987	55.252	55.404	55.473	55.475
55.481	55.506	55.539	55.540	55.558
55.559	55.564	55.750	55.786	55.789
55.880	55.900	55.940	56.038	56.039
56.040	56.041	56.043	56.045	56.046
56.054	56.273	56.274	56.392	56.482
56.671	56.720	56.795	56.797	
56.829	56.853	56.855	56.873	56.965
57.070	57.074	57.076	57.078	57.080
57.095	57.099	57.225	57.289	57.303
57.469	57.472	57.477	57.478	57.482
57.486	57.499	57.500	57.610	57.611
57.693	57.705	57.770	57.820	57.887
57.888	57.889	58.040	58.052	58.080
58.176	58.203	58.205	58.206	58.207
58.209	58.210	58.232	58.234	58.324
58.387	58.412	58.600	58.607	58.657
58.807	58.830	58.862	58.865	58.984
59.004	59.240	59.242	59.665	59.755

59.758	59.791	59.848	59.850	60.512
60.590	60.622	60.624	60.653	60.840
60.997	61.001	61.003	61.006	61.047
61.205	61.326	61.404	61.438	61.469
61.481	61.560	61.564	61.600	61.604
61.614	61.812	61.817	61.827	61.945
61.946	62.090	62.092	62.102	62.167
62.267	62.268	62.345	62.348	62.362
62.384	62.516	62.535	62.538	62.581
62.598	62.649	62.667	62.670	62.719
62.765	62.768	62.773	62.787	62.791
62.795	62.796	62.813	62.824	62.843
62.847	62.848	62.853	62.861	62.865
62.878	62.962	63.047	63.051	63.164
63.168	63.190	63.219	63.220	63.222
63.225	63.265	63.281	63.282	63.310
63.412	63.415	63.417	63.418	63.428
63.431	63.501	63.506	63.508	63.632
64.042	64.072	64.117	64.118	64.124
64.139	64.141	64.242	64.243	64.328
64.394	64.448	65.097	65.098	65.100
65.121	65.141	65.151	65.152	65.154
65.157	65.180	65.187	65.189	65.190
65.193	65.197	65.240	65.249	65.334
65.336	65.339	65.341	65.387	65.393
65.537	65.540	65.667	65.668	65.669
65.711	65.729	65.730	65.782	65.783
65.784	65.826	65.827	65.831	65.983
66.110	66.138	66.152	66.272	66.316
66.358	66.471	66.488	66.499	66.570
66.586	66.757	66.758	66.850	66.855
66.856	66.878	66.906	66.953	67.071
67.073	67.075	67.076	67.091	67.096
67.099	67.213	67.219	67.242	67.246
67.278	67.285	67.293	67.294	67.295
67.363	67.364	67.443	67.490	67.492
67.497	67.586	67.588	68.001	68.204
68.225	68.229	68.265	68.272	68.273
68.308	68.365	68.371	68.395	68.402
68.494	68.497	68.565	68.566	68.570
68.608	68.624	68.676	68.745	68.777
68.804	68.819	68.914	68.948	68.951
68.973	68.987	69.042	69.061	69.063
69.077	69.088	69.128	69.131	69.132
69.178	69.179	69.213	69.215	69.226
69.227	69.263	69.265	69.303	69.330
69.400	69.401	69.451	69.452	69.455
69.476	69.479	69.503	69.507	69.588
69.604	69.643	69.644	69.761	69.855
69.970	70.013	70.061	70.063	70.132
70.136	70.139	70.145	70.147	70.175
70.177	70.188	70.190	70.197	70.201
70.209	70.246	70.275	70.289	70.324
70.424	70.484	70.575	70.579	70.804
70.879	70.887	70.933	70.960	70.961
70.967	70.981	71.028	71.029	71.038
71.149	71.181	71.186	71.187	71.209
71.216	71.328	71.333	71.406	71.411
71.475	71.486	71.487	71.488	71.489
71.493	71.514	71.515	71.526	71.576
71.645	71.727	71.729	71.731	71.732
71.768	72.023	72.065	72.105	72.134
72.165	72.172	72.207	72.224	72.264
72.266	72.284	72.285	72.286	72.348
72.452	72.527	72.541	72.544	72.573
72.623	72.626	72.941	72.942	73.112
73.114	73.115	73.122	73.179	73.181
73.271	73.273	73.356	73.388	73.392
73.398	73.438	73.539	73.606	73 674
73.683	73.749	73.751	73.841	73.842
73.855	73.899	73.900	73.952	74.018
74.043	74.056	74.058	74.060	74.066
74.195	74.370	74.386	74.387	74.388
74.424	74.428	74.435	74.488	74.545
74.576	74.578	74.579	74.580	74.585
74.772	74.941	74.998		

Tirage 1953.

180	181	202	623	1.194	14.543	15.021	15.182	15.228	15.302
1.196	1.252	1.254	1.308	1.644	15.437	15.477	15.748	15.852	15.918
1.767	1.785	1.800	1.934	2.367	15.919	16.323	16.337	16.914	16.965
2.449	2.482	2.508	2.552	2.558	16.992	17.018	18.223	18.425	18.699
2.561	2.566	2.645	2.773	2.915	18.910	19.404	19.675	20.136	20.188
2.971	3.344	3.374	3.409	3.415	20.299	20.441	20.532	20.538	21.271
3.417	3.422	3.430	3.873	3.949	21.277	21.715	21.932	21.935	21.957
3.976	3.980	3.996	4.029	4.196	22.083	22.084	22.085	22.195	22.200
4.199	4.266	4.294	4.295	4.679	22.258	22.355	22.358	22.359	22.363
4.680	4.689	4.746	4.825	4.989	22.390	22.391	23.169	23.369	23.438
5.027	5.148	5.252	5.341	5.374	23.440	23.441	23.989	24.083	24.185
5.375	5.487	6.077	6.085	6.087	24.266	24.501	24.628	24.807	24.872
6.096	6.099	6.113	6.119	6.142	24.876	24.935	24.956	24.960	25.304
6.144	6.147	6.149	6.259	6.363	25.562	25.703	26.142	26.254	26.390
6.373	6.787	7.340	7.390	7.547	26.576	26.577	27.105	27.713	27.741
7.551	8.078	8.713	8.794	8.805	27.786	27.808	27.968	28.023	28.027
8.871	8.872	8.934	9.014	9.235	28.042	28.051	28.213	28.380	28.381
9.683	9.684	10.859	11.053	11.694	28.382	28.541	28.589	28.680	28.771
11.729	11.737	11.748	11.749	11.838	28.777	28.783	28.817	28.886	
12.098	12.791	13.049	13.123	13.144	28.894	28.895	28.912	28.916	28.943
13.774	13.780	13.786	14.014	14.031	29.023	29.122	29.124	29.433	29.664
14.034	14.299	14.302	14.394	14.542	29.690	29.801	29.866	30,315	30.372

30.373	30.375	30.376	30.937	31.199	41.679	41.960	41.963	41 968	41.972
31.232	31.631	31.687	31.812	31.820	42.568	42.579	42.715	42.772	42.774
31.964	32.614	32.976	33.010	33.097	42.799	42.918	43.008	43.029	43.158
33.137	33.191	33.223	33.668	33.748	43.356	43.730	43.732	43.733	43.763
33.862	34.309	34.388	34.389	34.401	43.870	43.875	44.081	44.082	44.096
34.428	34.924	34.928	34.929	34.985	44.100	44.102	44.464	44.491	44.605
35.212	35.322	35.524	35.526	35.566	44.613	44.690	44.850	44.875	45.040
35.725	35.728	35.998	36.113	36.194	45.193	45.262	45.277	45.327	45.329
36.851	36.969	37.045	37.052	37.113	45.337	45.389	45.423	45.475	45.981
37.232	37.238	37.354	37.575	37.582	46.077	46.080	46.087	46.172	46.522
37.597	37.704	37.712	37.756	37.778	46.528	46.530	46.780	46.781	46.971
37.785	38.317	38.365	38.382	38.482	47.436	47.518	47.604	48.935	49.023
38.622	38.666	38.770	39.012	39.015	49.330	50.117	50.853	51.309	51.445
39.016	39.146	39.151	39.262	39.511	51.597	51.715	52.006	53.319	53.501
39.514	39.515	39.551	39.661	39.663	53.637	54.624	54.934	56.824	57.122
39.878	40.215	40.276	40.371	40.661	58.139	62.805	66.312	69.300	70.306
40.669	40.743	40.774	40.783	40.806	70.398	71.208	74.625	74.673	74.674
40.893	40.907	40.915	40.962	41.296	74.764	74.809			

Tirage 1952.

186	198	1.236	1.251	1.255
1.425	1.750	1.854	1.859	1.937
2.450	2.451	2.564	2.874	2.900
2.916	3.412	3.632	3.875	3.876
4.138	4.271	4.677	4.988	5.022
5.069	5.272	5.353	5.356	5.359
5.360	5.395	6.071	6.260	6.472
7.074	7.098	7.148	7.392	7.627
7.772	8.471	8.679	8.873	8.915
9.535	9.553	9.682	10.184	10.535
11.050	12.097	12.404	13.788	13.803
13.810	14.216	14.239	14.328	14.393
14.604	14.667	14.901	15.428	15.835
15.999	17.677	18.698	19.116	19.117
19.118	20.190	20.271	20.298	20.328
20.442	20.758	20.760	21.105	21.508
21.510	21.515	21.743	21.821	22.193
22.260	22.348	24.050	24.181	24.232
24.234	24.267			
24.627	25.728	26.578	26.893	26.991
26.995	27.484	27.560	27.806	28.028
28.185	28.266	28.306	28.336	28.499
28.582	28.676	28.679	28.882	29.935
30.050	30.073	30.102	30.599	30.708
30.738	30.848	30.929	30.931	31.816
31.925	31.953	32.005	32.089	32.490
33.175	33.206	33.212	33.324	34.046
34.310	34.659	34.660	34.978	34.986
35.029	35.035	35.048	35.436	35.437
35.442	35.536	35.567	35.597	35.799

36.195	36.199	36.200	37.287	37.479
37.576	37.583	37.613	37.647	37.724
37.757	37.873	38.145	38.383	38.667
39.134	39.263	39.547	39.665	40.213
40.642	40.665	40.670	40.777	40.780
41.333	42.171	42.641	42.654	42.870
43.629	43.670	43.741	43.789	43.873
44.028	44.611	44.685	45.080	45.274
45.279	45.888	45.889	45.892	45.983
46.218	46.219	46.222	46.355	47.519
47.576	47.602	47.612	47.691	47.933
47.974	48.187	48.305	49.142	49.147
49.149	49.321	49.345	49.854	50.577
50.585	50.593	50.892	51.338	52.128
52.664	53.072	53.074	53.141	53.636
53.654	53.800	55.328	55.793	56.087
56.667	56.870	56.935	57.328	58.031
58.142	58.393	58.414	59.009	59.233
59.239	59.532	59.946	60.663	60.664
60.665	60.686	60.689	61.402	61.425
62.369	62.604	62.626	62.638	62.722
62.764	62.887	62.970	65.138	65.144
65.149	65.165	65.330	66.853	66.950
67.656	68.276	68.369	69.043	69.302
70.174	71.983	72.053	72.059	72.106
72.171	72.232	72.254	72.258	72.344
72.349	72.388	72.543	73.119	74.067
74.196	74.627			

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges-Claude

AU CAPITAL DE 3.714.497.500 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1944.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 260 obligations 4 0/0 1944 qui devait être effectué pour le 15 août 1956, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du vendredi 6 octobre 1944.

Les obligations sorties aux tirages antérieurs ont toutes été remboursées.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL : A TUNIS, AVENUE HABIB-BOURGUIBA

Registre du commerce : Tunis n° 149.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1949.

Septième amortissement du 15 septembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.131.560.000 F
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 10601.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Numéros des 1.760 obligations sorties au premier tirage du 9 juillet 1956.

105.636 à 107.395.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er septembre 1956 à raison de 10.095 F net (coupon du 1er septembre 1957 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 11, rue d'Aguesseau, à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg;
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *au* 23 *septembre* 1955.)

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.362.500 F
SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)
R. C.: Lyon 54-B 940.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 94 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées) sorties au tirage complémentaire du 12 juin 1956 et remboursables à partir du 15 septembre 1956, coupon du 15 septembre 1957 et suivants attachés, au pair de 2.000 F.** Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 61 obligations;

2° **De la série contenant des obligations amorties le 15 septembre 1955 et non encore remboursées.**

388 à 512 (1956) — 1.390 à 1.577 (1955)

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 468.672.000 F
SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, A PARIS (15e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 10562.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 833 bons amortis au cinquième tirage au sort du 11 juillet 1956, formant la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1956.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.821 à 2.258	53	6.805 à 7.729	56
3.041 à 3.974	55	9.569 à 10.000	52
4.577 à 5.013	54		

PEIGNAGE DE TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: TOURCOING (NORD), 119, CHAUSSÉE BERTHELOT
R. C.: Tourcoing 8201.

***Emprunt obligataire* 4,25 0/0 1943.**

Treizième amortissement.

Suivant la faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 350 obligations de 2.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1956.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements de 1945 à 1955 ont été opérés de la même façon.

Toutes les obligations amorties en 1944 par tirage au sort ont été présentées au remboursement.

SOCIETE LANDAISE DES CELLULOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DU HELDER, PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 7188.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.437 obligations sorties au troisième tirage au sort du 11 juillet 1956 formant avec les 1.143 titres rachetés en Bourse le montant de l'annuité à amortir au 1er août 1956;**

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
10.086 à 10.181	55	11.355 à 12.456	55
10.182 à 11.354	54	35.126 à 36.583	56

Les obligations sorties aux tirages des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.553 F et 10.585 F, primes comprises. Celles amorties au tirage de 1956 seront remboursables à partir du 1er août 1956 à 10.623 F, primes comprises.

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 624 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 34146.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.
Code valeur: 315.202.

Deuxième tirage (septième amortissement) effectué le 11 *juillet* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 127 obligations sorties à ce tirage;**
2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
2.947 à 3.089	1956	6.049 à 6.123	1955

Les obligations amorties au tirage du 11 juillet 1956 seront remboursables à partir du 10 septembre 1956.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 11659 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 585 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 9 juillet 1956** formant, avec les 218 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er août 1956 ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

897 à 1.523 (56) — 3.179 à 3.853 (54) — 8.894 à 9.181 (55).

Les obligations amorties au tirage des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.068 F et 10.104 F. Celles amorties au tirage de 1956 seront remboursables à partir du 1er août 1956 à 10.121 F, primes comprises.

DOÇKS REMOIS

LE FAMILISTERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS

R. C. : Reims 54-B 73.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 659 obligations 4 0/0 1946 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14866.

Bons sexennaux 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1956.

Troisième tirage effectué le 19 juin 1956 pour amortissement de 1.348 bons.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au troisième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
5.098 à 5.638	**1956**	**6.528 à 7.439**	**1956**
5.639 à 6.527	1954	10.696 à 12.040	1955

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954, coupon n° 2, 1er août 1955.
Remboursement 1955, coupon n° 3, 1er août 1956.
Remboursement 1956, coupon n° 4, 1er août 1957.

Les bons désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

ETABLISSEMENTS EMILE SOULAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

81, AVENUE JEAN-PERROT, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 1351.

Liste des 139 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 11 juillet 1956 à présenter au remboursement à compter du 15 août 1956, jouissance ex-coupon n° 52.

61	112	127	150	164	1.179	1.181	1.187	1.204	1.211
171	206	241	258	273	1.223	1.227	1.234	1.236	1.240
286	333	359	397	401	1.244	1.261	1.273	1.280	1.298
435	445	460	486	502	1.300	1.307	1.317	1.321	1.326
517	533	548	553	568	1.329	1.338	1.361	1.366	1.379
574	593	618	624	680	1.397	1.401	1.405	1.409	1.416
685	692	698	710	715	1.428	1.435	1.440	1.473	1.474
722	733	739	766	775	1.483	1.437	1.496	1.499	1.507
780	786	796	814	869	1.514	1.530	1.533	1.538	1.540
880	898	901	911	919	1.547	1.551	1.558	1.632	1.635
929	944	959	970	980	1.649	1.651	1.683	1.691	1.695
991	999	1.003	1.008	1.028	1.700	1.705	1.722	1.750	1.793
1.044	1.050	1.057	1.093	1.101	2.002	2.008	2.014	2.023	2.100
1.108	1.133	1.157	1.159	1.162	2.122	2.132	2.203	2.246	

Liste de rappel des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées au 30 juin 1956

(entre parenthèses le millésime du tirage).

16	(55)	469	(55)	735	(55)	1.078	(54)	1.526	(50)
60	(53)	471	(55)	740	(55)	1.088	(55)	1.527	(48)
65	(55)	503	(48)	741	(45)	1.097	(55)	1.528	(53)
93	(53)	519	(54)	742	(54)	1.104	(55)	1.529	(54)
95	(55)	520	(54)	745	(54)	1.121	(55)	1.537	(55)
124	(54)	522	(55)	746	(55)	1.122	(53)	1.560	(53)
131	(55)	526	(55)	753	(55)	1.130	(55)	1.561	(53)
135	(54)	532	(54)	759	(55)	1.131	(55)	1.591	(54)
144	(55)	534	(55)	767	(55)	1.163	(54)	1.592	(53)
146	(53)	535	(55)	770	(55)	1.164	(55)	1.622	(55)
253	(55)	542	(55)	771	(52)	1.214	(55)	1.628	(50)
255	(53)	551	(55)	849	(55)	1.220	(45)	1.629	(51)
260	(55)	558	(55)	860	(54)	1.264	(55)	1.640	(54)
261	(54)	590	(55)	864	(55)	1.266	(55)	1.644	(54)
265	(55)	591	(55)	871	(55)	1.282	(55)	1.646	(45)
266	(54)	626	(54)	873	(54)	1.287	(55)	1.647	(53)
268	(54)	627	(54)	904	(55)	1.288	(55)	1.707	(55)
356	(53)	628	(48)	905	(55)	1.296	(54)	1.710	(52)
362	(55)	631	(55)	926	(55)	1.299	(55)	1.715	(54)
365	(55)	643	(53)	935	(55)	1.316	(54)	2.006	(54)
382	(55)	647	(55)	945	(55)	1.320	(54)	2.010	(54)
383	(54)	651	(55)	953	(54)	1.363	(54)	2.012	(53)
405	(55)	661	(55)	958	(55)	1.370	(54)	2.015	(54)
428	(55)	664	(55)	974	(55)	1.378	(54)	2.016	(53)
437	(55)	678	(55)	986	(54)	1.489	(54)	2.019	(54)
447	(55)	688	(55)	989	(52)	1.494	(54)	2.029	(53)
451	(55)	695	(55)	1.001	(55)	1.500	(54)	2.125	(55)
465	(54)	696	(46)	1.033	(55)	1.509	(53)	2.290	(55)
466	(54)	702	(54)	1.056	(55)	1.516	(54)		
467	(53)	731	(48)	1.077	(55)	1.519	(53)		

Remboursables au siège social, à Grenoble ; au Crédit lyonnais, à Grenoble ; à la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.342.185.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C. : Seine 55-B 8614.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 370 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.342.185.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C. : Seine 55-B 8614.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 342 obligations 4 0/0 1946 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Docks et Entrepôts de Rouen

Société anonyme au capital de 27.500.000 F

Siège social : quai de Boisguilbert, à ROUEN

Siège administratif : 62, rue du Louvre, PARIS

Obligations 4 0/0 1894.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 104 obligations amorties au tirage du 29 juin 1956, remboursables à partir du 1er août 1956 à 500 F, coupon 1er février 1957 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Nota. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent le mois et l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
87	2/1944	1.466	8/1956	2.477	8/1953
106	8/1956	1.487	8/1954	2.480	8/1950
137	8/1956	1.490	8/1956	2.483	8/1955
148	8/1956	1.499	8/1955	2.488	8/1950
157	8/1953	1.507	8/1955	2.512	8/1956
161	8/1951	1.566	8/1952	2.531	8/1956
162	8/1947	1.579	8/1956	2.545	8/1956
163	2/1948	1.601	8/1956	2.550	8/1956
172	8/1956	1.615	8/1956	2.558	8/1956
175	8/1956	1.618	8/1956	2.574	8/1955
238	8/1956	1.620	8/1956	2.576	8/1955
248	8/1955	1.626	8/1956	2.744	8/1952
294	8/1942	1.629	2/1940	2.817	8/1956
313	8/1953	1.656	8/1956	2.819	8/1950
319	8/1955	1.675	2/1944	2.846	8/1956
326	8/1956	1.689	8/1956	2.865	8/1954
334	8/1951	1.731	8/1956	2.887	8/1946
356	8/1956	1.739	8/1954	2.892	8/1956
408	2/1948	1.757	8/1956	2.900	8/1952
414	8/1956	1.769	8/1956	2.901	8/1955
423	8/1953	1.780	8/1955	2.910	8/1956
439	8/1953	1.807	8/1956	2.946	8/1950
534	8/1956	1.815	8/1955	2.961	8/1956
550	8/1956	1.843	8/1950	2.974	8/1953
561	8/1956	1.917	8/1956	2.981	8/1956
578	2/1941	1.918	8/1950	2.986	8/1953
623	8/1956	1.927	8/1952	3.021	8/1956
660	8/1955	1.940	8/1946	3.033	8/1956
699	8/1956	1.945	8/1955	3.035	8/1956
738	8/1956	1.950	8/1956	3.069	8/1956
765	8/1955	1.985	8/1955	3.080	8/1956
782	8/1956	1.986	8/1956	3.114	8/1956
783	8/1955	2.007	8/1956	3.152	8/1956
784	8/1956	2.017	8/1953	3.235	8/1955
796	8/1949	2.048	8/1955	3.295	8/1950
812	8/1955	2.067	8/1355	3.322	8/1956
850	8/1956	2.077	8/1956	3.332	8/1956
852	8/1939	2.078	8/1956	3.352	8/1956
853	8/1956	2.101	8/1947	3.374	8/1956
873	8/1954	2.102	8/1947	3.376	8/1956
902	8/1955	2.103	8/1947	3.387	8/1956
907	8/1956	2.108	8/1953	3.398	8/1956
961	8/1954	2.110	2/1945	3.440	2/1948
963	8/1953	2.111	8/1943	3.484	2/1948
990	8/1951	2.113	8/1945	3.488	8/1956
991	8/1951	2.165	8/1956	3.511	8/1956
994	8/1956	2.180	8/1955	3.522	8/1956
997	8/1956	2.185	8/1956	3.569	8/1956
1.011	8/1955	2.199	8/1956	3.576	8/1956
1.070	8/1955	2.201	8/1956	3.580	8/1951
1.119	8/1951	2.218	8/1956	3.598	8/1953
1.131	8/1956	2.220	8/1955	3.602	8/1939
1.138	8/1956	2.253	8/1956	3.603	8/1952
1.154	8/1956	2.299	8/1956	3.646	8/1956
1.162	8/1955	2.328	8/1956	3.656	8/1956
1.176	8/1954	2.393	8/1956	3.688	8/1956
1.212	8/1956	2.406	8/1947	3.829	8/1956
1.297	8/1956	2.408	8/1955	3.915	8/1956
1.302	8/1956	2.416	8/1952	3.965	8/1956
1.303	8/1956	2.422	8/1953	4.036	8/1956
1.318	8/1956	2.463	8/1952	4.047	8/1956
1.378	8/1956	2.466	8/1953	4.135	8/1956
1.387	8/1956	2.475	8/1955	4.210	8/1956
1.438	8/1956			4.249	8/1956
1.443	8/1956				

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

Société anonyme au capital de 40.020.000 F

Siège social : avenue Industrielle, à WAMBRECHIES (Nord)

Registre du commerce: Lille 55-B 66.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1943.

Tirage du 29 juin 1956.

Liste des 76 obligations 4,25 0/0 1943 remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1956, avec le coupon du 1er février 1957 attaché.

4	90	104	224	295	1.451	1.458	1.463	1.489	1.494
340	383	431	438	498	1.499	1.519	1.524	1.529	1.531
501	505	555	635	682	1.600	1.636	1.640	1.653	1.654
689	722	723	803	823	1.655	1.656	1.678	1.686	1.770
847	906	908	1.015	1.018	1.771	1.815	1.816	1.824	1.828
1.089	1.111	1.145	1.152	1.153	1.835	1.841	1.850	1.878	1.891
1.155	1.156	1.178	1.181	1.199	1.900	1.908	1.910	1.955	1.985
1.229	1.239	1.286	1.345	1.424	1.996				

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 29 juin 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18	1955	1.239	1955	1.881	1954
19	1954	1.356	1954	1.883	1954
21	1955	1.367	1955	1.954	1953
284	1954	1.683	1955	1.959	1955
414	1955	1.748	1955	1.964	1954
436	1955	1.752	1955	1.981	1955
546	1955	1.790	1955	1.986	1955
547	1954	1.879	1949	1.994	1953
838	1954	1.880	1955	1.998	1955
841	1954				

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

Société anonyme au capital de 1.098.500.000 F

Siège social : 37, rue de Surène, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 3465.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 550 obligations 4 0/0 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 août 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Liste de rappel des séries comprenant les obligations 4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.551 à 11.560	1945	30.491 à 30.500	1955
20.201 à 20.210	1955	30.701 à 30.710	1955
20.291 à 20.300	1955	31.121 à 31.130	1955
21.071 à 21.080	1955	31.261 à 31.270	1955
21.341 à 21.350	1955	31.291 à 31.300	1955
21.901 à 21.910	1955	31.351 à 31.360	1955
24.091 à 24.100	1955	31.491 à 31.500	1955
25.021 à 25.030	1955	31.801 à 31.810	1955
25.081 à 25.090	1955	32.101 à 32.110	1955
25.731 à 25.740	1955	32.511 à 32.520	1955
26.961 à 26.970	1955	32.711 à 32.720	1955
26.991 à 27.000	1955	32.991 à 33.000	1955
27.061 à 27.070	1955	33.011 à 33.020	1955
27.801 à 27.810	1955	33.221 à 33.230	1955
28.131 à 28.140	1955	33.491 à 33.500	1955
28.151 à 28.160	1955	33.731 à 33.740	1955
28.791 à 28.800	1955	33.951 à 33.960	1955
28.811 à 28.820	1955	34.221 à 34.230	1955
29.181 à 29.190	1955	34.401 à 34.410	1955
29.841 à 29.850	1955	34.671 à 34.680	1955
30.451 à 30.460	1955		

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1914 regroupé

Quatrième tirage d'amortissement.

Le 2 juillet 1956, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au quatrième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er septembre 1956.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

152.678 à 152.743.

OBLIGATIONS DE 500 F

167.178 à 167.212 — 167.225 à 167.328 — 167.331 à 167.342 — 167.344 à 167.367 — 167.370 à 167.383 — 167.385 à 167.392 — 167.394 à 167.455 — 167.457 à 167.461 — 167.464 à 167.467 — 167.478 à 167.492 — 167.494 à 167.610.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 30 juin 1956.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

Néant.

OBLIGATIONS DE 500 F

153.851 à 153.855	= 5	176.130 à 176.132	= 3	176.660 à 176.662	= 3
153.858 à 153.868	= 11	176.134 à 176.138	= 5	176.685 à 176.696	= 12
153.873 à 153.906	= 34	176.142 et 176.143	= 2	176.710	= 1
153.917 à 153.937	= 21	176.175 à 176.178	= 4	176.717	= 1
153.948 à 153.956	= 9	176.190 à 176.194	= 5	176.792 à 176.794	= 3
153.961 à 153.974	= 14	176.238 à 176.240	= 3	176.799	= 1
153.985 à 154.004	= 20	176.244	= 1	176.804 à 176.806	= 3
154.029 à 154.042	= 14	176.272 à 176.274	= 3	176.853 à 176.862	= 10
154.061 à 154.067	= 7	176.278 à 176.291	= 14	176.894 et 176.895	= 2
154.070 à 154.073	= 4	176.294 à 176.303	= 10	176.899	= 1
154.084 à 154.087	= 4	176.323	= 1	176.917 à 176.938	= 22
154.090 à 154.124	= 35	176.326	= 1	176.941	= 1
154.150 à 154.164	= 15	176.343 à 176.347	= 5	176.973 à 176.979	= 7
154.171 à 154.175	= 5	176.375 à 176.392	= 18	176.989 à 176.993	= 5
154.178 à 154.222	= 45	176.425 et 176.426	= 2	177.001 à 177.010	= 10
154.226 et 154.227	= 2	176.432 à 176.443	= 12	177.015 à 177.018	= 4
154.231 à 154.239	= 9	176.445 et 176.446	= 2	177.020 à 177.036	= 17
154.241 à 154.245	= 5	176.466	= 1	177.046 à 177.051	= 6
154.252 à 154.254	= 3	176.474 à 176.478	= 5	177.090 et 177.091	= 2
154.286	= 1	176.486 à 176.495	= 10	177.094	= 1
154.299 à 154.324	= 26	176.498	= 1	177.123 à 177.134	= 12
171.402 à 171.418	= 17	176.513 et 176.514	= 2	177.137 à 177.139	= 3
171.430 à 171.470	= 41	176.517 et 176.518	= 2	177.144	= 1
171.481 à 171.498	= 18	176.531 à 176.538	= 8	177.154 à 177.187	= 34
171.500 à 171.511	= 12	176.541	= 1	177.191 à 177.198	= 8
171.520 à 171.536	= 17	176.552 à 176.557	= 6	177.210	= 1
171.538 et 171.539	= 2	176.573	= 1	177.213 et 177.214	= 2
171.560 à 171.577	= 18	176.585	= 1	177.217 à 177.219	= 3
171.580 à 171.604	= 25	176.595 à 176.597	= 3	177.222 à 177.232	= 11
171.608	= 1	176.607 à 176.609	= 3	177.250	= 1
171.620 à 171.639	= 20	176.616 à 176.620	= 5	177.253 à 177.256	= 4
176.026 à 176.033	= 8	176.625 et 176.626	= 2	177.258	= 1
176.110 à 176.114	= 5	176.641 à 176.643	= 3	177.277 et 177.278	= 2
176.125 et 176.126	= 2				

Total: 815 obligations.

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 430.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DES FRUITIERS, A LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 14608.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 70 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 10 juillet 1956 formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1956.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de rembour sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.
1 à 166	54	3.024 à 3.157	56
2.189 à 2.356	55	4.928 à 5.000	54
2.481 à 2.634	55		

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1956.

Quatrième tirage effectué le 18 juin 1956 pour amortissement de 834 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
7.052 à 7.921	1954	**12.283 à 13.162**	**1956**
10.226 à 11.143	1955	13.686 à 14.537	1953

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (1er tirage), coupon n° 2, 1er août 1954.
Remboursement 1954 (2e tirage), coupon n° 3, 1er août 1955.
Remboursement 1955 (3e tirage), coupon n° 4, 1er août 1956.
Remboursement 1956 (4e tirage), coupon n° 5, 1er août 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (1er);

De la Banque Nicolet et Lafanechère, Lafanechère et Ce, 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, à Grenoble.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 6625.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Code valeur: 280.663.

Deuxième tirage effectué le 10 juillet 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 625 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 625 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement
5.626 à 6.264	1956	10.539 F.
18.167 à 18.816	1955	10.518 F.

Les obligations amorties au tirage du 10 juillet 1956 seront remboursables à partir du 15 septembre 1956.

GROUPEMENT de l'EQUIPEMENT AUTOMOBILE
(G. E. A.)

Société anonyme au capital de 402 millions de francs
Siège social : 5, avenue de Friedland, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 3466.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 juillet 1956 de 635.000.000 de francs nominal, représenté par 63.500 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum en dix ans, à partir du 1er juillet 1958, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES D'AMORTISSEMENT	NOMBRE de titres amortis.
1	1er juillet 1959	4.883
2	— 1960	5.162
3	— 1961	5.457
4	— 1962	5.768
5	— 1963	6.098
6	— 1964	6.446
7	— 1965	6.815
8	— 1966	7.204
9	— 1967	7.616
10	— 1968	8.051
	Total	63.500

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1956 : page 6096, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 5 1/4 0/0 1947, non présentées au remboursement, au lieu de : « 9.322 et 9.324 », lire : « 9.322 à 9.324 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

CENPA

(Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.)

Société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs entièrement libéré
Siège social : à PARIS (1er), 6, avenue de l'Opéra
R. C. : Seine 54-B 11099.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930 Papeteries J.-B. Weibel.

MM. les obligataires de l'emprunt 5 0/0 1930 de la Société des papeteries J.-B. Weibel, dont le siège social était à Paris, 9, avenue de l'Opéra, dissoute par suite de sa fusion avec la Société CENPA, sont informés qu'en application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935 la Société CENPA a décidé de procéder au remboursement par anticipation, à compter du 15 septembre 1956, de la totalité des obligations 5 0/0 1930 Papeteries J.-B. Weibel de 1.000 F nominal restant en circulation.

Ces obligations seront remboursables, à compter de cette date, au prix de 1.000 F, coupon n° 53 du 15 septembre 1956 détaché (coupon n° 54 attaché) et des intérêts moratoriés, conformément aux décisions de l'assemblée des porteurs d'obligations tenue le 22 septembre 1937.

Les titres pourront être présentés à partir du 15 septembre 1956 aux guichets des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 septembre 1956. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement.

BILANS

L'URBAINE ET LA SEINE

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

39, Rue Le Peletier, à PARIS 9e

Capital Social : 1.000.000.000 de francs entièrement versés

Registre de commerce : Seine n° 54-B 8258.

Etat A-1.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépots et consignations	133.698.500
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	18.086.828
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :	
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	1.701.627.142
2. Autres valeurs	199.817.522
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	13.617.772.410
2. Autres valeurs	48.464.000

PASSIF

Capital social, actions entièrement libérées		1.000.000.000
Réserves pour éventualités		200.000.000
Réserve d'indemnisation « accidents du travail »		434.419.869
Réserve de garantie		393.500.000
Réserve pour cautionnements		151.644.003
Plus-values à réinvestir		59.964.480
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale de rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserve mathématique	1.841.828.699	
b) Réserve de capitalisation	18.198.062	
c) Autres réserves : réserve pour appareils de prothèse	41.767.345	
		1.901.794.106

ACTIF (*suite*).

V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		»
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		2.812.227.131
VII. Autres valeurs détenues par la société		650.215.617
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		228.571.500
b) Espèces		1.066.791.448
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		918.486
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		1.246.653
Espèces en caisse		5.070.775
Banques, chèques postaux		494.592.964
Comité central des assureurs maritimes et comité marocain de tarification		72.345.085
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		479.396.430
b) Primes acquises à l'exercice et non émises		631.453.820
c) Primes et portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées		»
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts d'assurances		1.009.876.154
2° Impôts sur primes ci-dessus		89.477.047
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts d'assurances		496.717.552
2° Impôts sur primes ci-dessus		48.514.462
f) Primes contentieuses		200.918.847
g) Autres créances sur les agents et courtiers		2.885.917
Créances en compte courant sur les cessionnaires et les rétrocessionnaires		258.702.861
Créances en compte courant sur les cédants et les rétrocédants		134.578.721
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires		922.277.818
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		119.295.007
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		4.077.266.972
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		260.870.995
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		14.780.674
Créances garanties par privilège de vendeur		12.834.655
Créances diverses (débiteurs divers)		352.084.532
Intérêts courus et non recouvrés		311.347.179
Intérêts échus et non recouvrés		29.414.093
Recours et sauvetages sur sinistres		146.466.018
Mobilier, matériel et agencement:		
Montant initial	148.903.405	
Amortissement réalisé	66.061.698	
		82.841.707
Avances sur contrats Vie (assurances complémentaires)		3.956.378
Autres éléments d'actif:		
Comptes à régulariser		2.228.358
		30.739.632.258

PASSIF (*suite*).

2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	3.003.230.696	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	13.994.301.524	
c) Réserves mathématiques (branches diverses)	354.043.059	
d) Autres réserves techniques	53.075.225	
		17.404.650.504
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	570.441.444	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	1.007.726.671	
c) Réserve mathématique	1.360.131	
		1.579.528.246
4. Réserve mathématique pour acquisition d'immeubles		6.492.781
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		595.883.241
b) Dettes immédiatement exigibles		150.686.785
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés ou des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts en espèces		89.759.505
b) Dépôts en valeurs mobilières		623.851.832
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents (art. 149, 5°, du décret)		28.399.127
Dettes envers les agents et courtiers		383.373.018
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		1.437.774.797
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		2.812.227.131
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		546.377.681
Dettes en compte courant envers les cédants et les rétrocédants		86.150.768
Loyers et revenus perçus d'avance		20.275.222
Dettes diverses (créditeurs divers)		54.754.616
Réserves ou provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		274.930.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
1. Commissions sur primes à recevoir		359.688.753
2. Réserve pour participation des assurés aux bénéfices des contrats		77.631.881
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provisions pour débiteurs douteux et réassurance		4.000.000
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières		2.960.000
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		26.968.756
Autres éléments du passif:		
1. Comptes à régulariser		13.859.118
2. Avances sur contrats Vie remboursées par les réassureurs		415.466
Résultats: *a*) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	6.540.662	
b) Excédents de recettes de l'exercice	11.129.911	
		17.670.573
Solde créditeur avant répartition	17.670.573	
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	— 4.831.288	
Solde disponible	12.839.285	
		30.739.632.258

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes au 31 décembre 1955.**

DEBIT

Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres payés		7.330.891.284
Participation des assurés aux bénéfices		69.034.324
Commissions échues		2.954.830.360
Primes cédées en réassurance		3.639.892.387
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		3.573.672.140
b) Sinistres à payer		15.002.023.195
c) Autres réserves techniques		408.478.415
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1955		274.930.000
Autres réserves affectées aux catégories		77.631.881
Réserves techniques de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		4.796.748.605
Autres éléments de débit imputables aux catégories		98.683.082
Frais généraux		1.839.318.017
Allocations aux caisses de prévoyance du personnel	109.844.551	
Frais divers, salaires et autres charges sociales	1.729.473.466	
Total (dont dépenses pour « œuvres sociales »: 35.631.035)	1.839.318.017	
Impôts à la charge de la société		106.936.638
Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).		
Arrérages de rentes payés (après constitution des réserves)		108.342.225
Frais généraux		5.417.111
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R. V		394.625
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virements aux résultats des opérations d'assurances)		8.067.759
c) Par suite de revisions (virements aux résultats des opérations d'assurances)		20.952.625
d) Autres sorties		886.361
e) Par suite de transfert à la Caisse des dépôts (décret du 15 mars 1948)		5.654.684
f) Par suite de versement à la sécurité sociale des réserves de prothèse		504.166
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.		2.063
Réserves au 31 décembre 1955:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)		1.841.828.609
Réserve de capitalisation		18.198.062
Autres réserves affectées à la G. S. (réserve pour appareils de prothèse)		41.767.345
Autres éléments de débit, imputables à la G. S.		2.620.724
Gestion générale		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		10.331.445
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		6.077.098
Moins-value par estimation des valeurs		4.101.595
Moins-values par estimation de créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants		924.490
Moins-value sur conversion des monnaies étrangères		2.704.434
Pertes diverses		1.490.433
Intérêts sur dépôts espèces des réassureurs		43.144.971
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	986.944.358	
b) Dus	467.548.616	1.454.492.974
Amortissements réglementaires des immeubles		34.585.090
Autres amortissements réglementaires		29.780.681
Prélèvement sur les réserves spéciales de réévaluation pour augmentation du capital		500.000.000
Réserves ou provisions au 31 décembre 1955:		
Réserve pour éventualités		200.000.000
Réserve de garantie		393.500.000
Réserve pour cautionnements		151.644.002
Plus-values à réinvestir		59.964.480
Provisions pour impôts sur les sociétés, exercice courant		10.095.000
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif		108.805.673
Autres éléments de débit		2.456.694
Solde créditeur		17.670.573
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	4.831.288	
Solde disponible	12.839.285	
		45.259.571.410

CREDIT

Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		13.530.974.737
Primes acquises à l'exercice et non émises		631.453.820
Primes des exercices antérieurs (nettes d'annulations)		204.102.585
Total des primes		14.366.531.142
Part des réassureurs dans les sinistres payés		2.134.298.255
Recours et sauvetages sur sinistres		241.432.052
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1955		5.394.491.466
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		2.898.269.266
b) Sinistres à payer		12.169.157.381
c) Autres réserves techniques		284.980.003
Réserves pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées de l'exercice précédent		273.408.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre précédent		65.802.423
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions et participations des réassureurs		1.153.747.898
Autres éléments de crédit		181.761.578
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)		5.417.111
Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).		
Capitaux constitutifs de rentes, virés aux résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite des sinistres:		
1° Capitaux constitutifs de rentes		412.921.133
2° Capitaux prothèse		12.405.044
b) A la suite de revisions		12.163.313
Arrérages de rentes des réserves transférées à la caisse des dépôts et consignations		578.621
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		88.771.767
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.		1.539.678
Intérêts sur réserves transférées à la caisse des dépôts et consignations (décret du 15 mars 1948)		6.403.077
Report des réserves de l'exercice précédent:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserve mathématique)		1.491.131.126
Réserve de capitalisation		16.660.447
Autres réserves affectées à la G. S. (réserve pour appareils de prothèse)		32.132.092
Gestion générale.		
Revenu des valeurs mobilières		372.761.819
Revenu des immeubles (net d'impôts)		140.532.527
Revenu des autres valeurs		141.393.260
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		450.354.822
Plus-values par estimation de valeurs		5.805.245
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		28.312.480
Plus-values par estimation de créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants		4.756.560
Plus-values sur conversions de monnaies étrangères		2.166.874
Revenus, intérêts et bénéfices divers		57.713.529
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Report provision de l'exercice précédent	373.075.764	
b) Exercice courant (sur primes nettes d'annulations)	1.081.417.210	1.454.492.974
Report des réserves ou provisions de l'exercice précédent:		
Réserve pour éventualités		200.000.000
Réserve de garantie		392.000.000
Réserve pour cautionnements		143.338.374
Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles		250.000
Réserve spéciale de réévaluation des monnaies étrangères		13.000.000
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif		596.524.153
Autres éléments de crédit		5.625.258
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		6.540.662
		45.259.571.410

Répartition du solde.

Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires	4.026.073
Solde à reporter	8.813.212
	12.839.285

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170, 1°, du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations (appartenant à la société)	133.698.500	133.698.500	133.698.500	133.698.500
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger (appartenant à la société)	17.960.410	17.960.410	18.086.828	18.086.828
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail	1.902.213.882	1.902.213.882	1.946.422.339	1.901.444.664
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
Valeurs visées par l'article 154 du décret	12.479.560.553	13.369.653.550	14.931.719.706	13.260.665.017
Valeurs visées par l'article 164 du décret	372.016.828	377.217.981	376.001.270	370.571.393
Valeurs visées par l'article 163 du décret	35.000.000	35.000.000	35.000.000	35.000.000
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
VI. — Valeurs remises par les réassureurs	2.531.385.503	2.531.385.503	2.812.227.131	2.812.227.131
VII. — Autres valeurs détenues par la société	696.418.631	696.418.631	650.215.617	650.215.617
Total général	18.168.254.307	19.063.548.457	20.903.374.391	19.181.909.150
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	15.010.946.056	15.901.039.053	17.743.946.837	16.072.892.148
2. — Valeurs de l'article 154 consignées à la Caisse des dépôts et consignations (I *b*)	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a* + I *b* + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V)	13.648.655.656	14.543.949.806	16.104.159.451	14.427.671.885
4. — Total des immeubles:				
G. S. comprise	1.672.067.177	2.567.361.327	2.697.352.151	2.450.675.439
G. S. déduite	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:				
G. S. comprise	2.067.034.768	2.067.034.768	2.066.265.550	2.066.265.550
G. S. déduite	1.432.028.159	1.432.028.159	1.432.028.159	1.432.028.159
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
G. S. comprise	11.186.707.560	11.186.707.560	12.662.673.283	11.187.884.754
G. S. déduite	9.919.500.296	9.919.500.296	11.350.488.335	9.920.677.481
7. — Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	14.640.659	14.640.659	14.640.659	14.640.659
G. S. déduite	14.640.659	14.640.659	14.640.659	14.640.659
8. — Total 4 + 5 + 6 + 7:				
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	14.940.450.173	15.835.744.323	17.440.931.643	15.719.466.402
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	13.038.236.291	13.933.530.441	15.494.509.304	13.818.021.738

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7148.

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs entièrement versé

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

ÉTAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1955.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	55.527.110	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	35.507.496.619	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163, D. du 30 décembre 1938)	345.510.764	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	596.685.274	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	183.217.575	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	947.341.489	
		37.635.778.831
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	71.075.725	
b) Espèces	79.192.764	
		150.268.489
Espèces en caisse au siège social		3.820.720
Banques, chèques postaux		556.594.179
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	600.035.832	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30 décembre 1938)	856.714.889	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	70.637.997	
d) Primes réparties	443.221	
e) Autres créances sur les agents	40.000	
		1.527.871.939
Créances en compte courant sur les cessionnaires		53.002.552
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		29.444.753
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.486.247.037	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	137.437.128	
		1.620.684.165

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		750.000.000
Réserve spéciale de réévaluation:		
Destinée à l'augmentation du capital		250.000.000
Solde		36.842.530
Réserve pour éventualités		518.774.602
Réserve de garantie		302.376.664
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1er, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	35.218.736.657	
b) Pour sinistres à payer	192.078.220	
c) Pour arrérages échus et non payés	6.877.658	
d) Pour capitaux échus et non payés	136.221.660	
e) Pour rachats à payer	21.749.773	
f) Fonds de solidarité des risques de guerre	12.100	
g) Intérêts du fonds de solidarité des risques de guerre	2.691	
		35.575.678.769
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		412.869.487
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	890.442.995	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	36.982.716	
		927.425.711
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	182.328.118	
b) Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	274.348.134	
		456.676.252
Dettes pour dépôts de garantie des agents		4.738.628
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	232.957.866	
b) Exercices antérieurs	20.035.862	
		252.993.728
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	63.351.558	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	596.685.274	
c) Autres valeurs mobilières	942.642.861	
		1.602.679.693
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		347.901.859
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		6.543.244
Loyers et revenus perçus d'avance		77.187.217
Dettes diverses (créditeurs divers)		255.885.309
Cautionnements à l'étranger		75.134.500

ETAT A 1

Balance générale des écritures au 31 décembre 1955.

ACTIF (*suite*).		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
a) Sinistres à payer	43.903.281	57.146.888
b) Capitaux échus et non payés	13.243.607	
Créances diverses (débiteurs divers)		274.335.077
Intérêts échus et non recouvrés		35.871.686
Intérêts courus et non recouvrés		521.892.970
Loyers échus et non recouvrés		76.372.539
Total		42.546.084.788

PASSIF (*suite*).		
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Réserve pour cautionnements à l'étranger	42.128.824	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	204.041.486	
Réserve pour dépérissement d'immeubles	17.222.006	
Réserve pour amortissement des immeubles	146.498.661	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	45.465.525	
Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	10.069.710	
Réserve immobilière étrangère	9.955.540	
Réserve immobilière (Maroc)	31.892.487	
Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercice courant)	35.054.478	
		542.328.729
Autres éléments du passif		60.047.866
Dividende à payer		90.000.000
Total		42.546.084.788

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1955.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	1.120.717.414	1.120.717.414
Capitaux et arrérages échus	860.825.846	860.825.846
Rachats effectués	481.726.811	481.726.811
Participation des assurés aux bénéfices	232.957.866	232.957.866
Commissions payées et à payer et frais d'acquisition	1.625.528.405	1.625.528.405
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	487.184.984	487.184.984
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites).		
Réserves mathématiques pour risques en cours	36.109.179.652	36.109.179.652
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.643.444.511	1.643.444.511
Autres éléments de débit	10.915.582	10.915.582
Frais généraux et impôts à la charge de la société	1.412.160.664	1.412.160.664
Total des opérations d'assurances	43.984.641.735	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	1.151.910.445	1.151.910.445
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	254.416.363	254.416.363
Moins-value sur estimation de valeurs mobilières	2.099.597	2.099.597
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	3.234.362	3.234.362
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	32.762.050	32.762.050
Autres amortissements	3.856.089	3.856.089

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations	8.805.293.154	8.805.293.154
Accessoires de primes	34.694.241	34.694.241
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	131.316.956	347.640.706
b) Dans les capitaux et arrérages échus	77.575.743	
c) Dans les rachats effectués	138.748.007	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.623.684.165	1.623.684.165
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours	31.577.737.144	31.577.737.144
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	140.506.042	1.299.595.205
Autres recettes	7.178.718	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	1.151.910.445	
Total des opérations d'assurances	43.688.644.615	
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières	1.334.641.601	2.438.853.810
Revenu des immeubles	151.816.028	
Revenu des prêts hypothécaires	130.911.420	
Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	38.242.873	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	749.417.300	
Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	3.130.919	
Revenus, intérêts et bénéfices divers	30.693.669	
Plus-value sur estimation de valeurs mobilières	5.643.793	5.643.793
Plus-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants	359.818	359.818
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	1.646.225	1.646.225

ETAT A 2

Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1955.

DEBIT (*suite*).

Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour éventualités	518.774.602	
Réserve de garantie	302.376.664	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	42.128.824	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	45.465.535	1.172.834.977
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	264.041.486	
Provision pour plus-values de cessions à réinvestir (art. 40)	60.047.866	
Autres éléments de débit:		
Frais généraux (services financier et des immeubles)	30.634.894	
Frais de contrôle (provision pour l'exercice 1955)	3.197.108	34.242.038
Dépenses diverses	410.036	
Charge d'exploitation constituée par le minimum d'intérêt garanti aux parts bénéficiaires (en vertu de l'article 7 de la loi du 25 avril 1946)	16.464.920	16.464.920
Solde à la fin de l'exercice		108.786.593
Total de la gestion générale	2.671.820.841	
Total général		46.765.249.169
Le solde disponible a été réparti comme suit:		
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires		18.786.593
Dividende aux actions		90.000.000
		108.786.593

CREDIT (*suite*).

Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour éventualités	112.094.682	
Réserve de garantie	259.270.131	
Réserve pour cautionnements à l'étranger	13.854.703	622.965.921
Réserve pour primes échues et non recouvrées	37.608.933	
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	200.137.472	
Autres éléments de crédit:		
Recettes diverses	7.134.987	7.134.987
Total de la gestion générale	3.076.604.554	
Total général		46.765.249.169

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1955.

ETAT A 5

Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1o du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2o du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	55.527.110	55.527.110	54.588.498	55.527.110
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	12.100.588.336	12.100.588.336	13.118.357.099	12.100.588.336
b) Autres valeurs admises par l'article 153	10.951.022.198	10.951.022.198	16.644.381.895	10.951.022.198
Total (*a*+*b*)	23.051.610.534	23.051.610.534	29.762.738.994	23.051.610.534
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	11.790.192.561	11.790.192.561	13.509.792.511	11.790.192.561
d) Avances sur polices	665.693.524	665.693.524	665.693.524	665.693.524
Total III A	35.507.496.619	35.507.496.619	43.938.225.029	35.507.496.619
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	345.510.764	345.510.764	356.393.367	345.510.764
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	453.276.552	453.276.552	453.276.552	453.276.552
b) Autres valeurs admises par l'article 153	93.177.090	93.177.090	93.177.090	93.177.090
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	50.231.632	50.231.632	50.231.632	50.231.632
Total IV	596.685.274	596.685.274	596.685.274	596.685.274
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
b) Valeurs visées à l'article 153 et remises en garantie	183.217.575	183.217.575	195.381.000	183.217.575
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	942.642.661	942.642.661	942.642.661	942.642.661
b) Valeurs remises par les agents	4.698.628	4.698.628	4.698.628	4.698.628
Total VI	947.341.489	947.341.489	947.341.489	947.341.489
Total général	37.635.778.831	37.635.778.831	46.088.614.657	37.635.778.831

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	12.100.588.336	12.100.588.336	13.118.357.099	12.100.588.336
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	10.951.022.198	10.951.022.198	16.644.281.895	10.951.022.198
IV a et b) Valeurs remises par les réassureurs	546.453.642	546.453.642	546.453.642	546.453.642
V b) Valeurs déposées en garantie	183.217.575	183.217.575	195.381.000	183.217.575
Total 1°	23.781.281.751	23.781.281.751	30.504.573.636	23.781.281.751
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938:				
II a) Cautionnements à l'étranger	55.527.110	55.527.110	54.588.498	55.527.110
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	10.951.022.198	10.931.022.198	16.644.381.895	10.951.022.198
III A c) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	11.790.192.561	11.790.192.561	13.509.792.511	11.790.192.561
V b) Valeurs déposées en garantie	183.217.575	183.217.575	195.381.000	183.217.575
Total 2°	22.979.959.444	22.979.959.444	30.404.143.904	22.979.959.444
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II a) Cautionnements à l'étranger	53.224.610	53.224.610	52.285.998	53.224.610
III A a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	12.100.588.336	12.100.588.336	13.118.357.099	12.100.588.336
III A b) Autres valeurs admises par l'article 153	8.675.417.184	8.675.417.184	14.368.776.881	8.675.417.184
III A c) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	7.309.031.781	7.309.031.781	8.782.149.349	7.309.031.781
III B) Valeurs du droit commun	328.687.475	328.687.475	339.569.778	328.687.475
V b) Valeurs déposées en garantie	183.217.575	183.217.575	195.381.000	183.217.575
Total 3°	28.650.166.661	28.650.166.661	36.856.520.405	28.650.166.661
4° Total des immeubles:				
III A b) Immeubles situés en France et en Algérie	2.112.635.936	2.112.635.936	2.112.635.936	2.112.635.936
III A c) Immeubles situés à l'étranger	2.256.495.494	2.256.495.494	2.502.977.876	2.256.495.494
III B) Immeubles du droit commun	4.163.717	4.163.717	4.163.717	4.163.717
Total 4°	4.373.295.147	4.373.295.147	4.619.777.529	4.373.295.147
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A b) Prêts hypothécaires sur immeubles situés en France	162.969.078	162.969.078	162.969.078	162.969.078
III A c) Prêts hypothécaires sur immeubles situés à l'étranger	2.121.575.286	2.121.575.286	2.121.575.286	2.121.575.286
III B) Prêts hypothécaires du droit commun	12.659.872	12.659.872	12.659.872	12.659.872
Total 5°	2.297.204.236	2.297.204.236	2.297.204.236	2.297.204.236
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II a) Espèces déposées en cautionnement à l'étranger	2.302.500	2.302.500	2.302.500	2.302.500
III A c) Espèces affectées ou librement déposées à l'étranger	103.090.000	103.090.000	103.090.000	103.090.000
III A d) Avances sur polices	665.693.524	665.693.524	665.693.524	665.693.524
Total 6°	771.086.024	771.086.024	771.086.024	771.086.024
Total (3°, 4°, 5° et 6°):				
— 3°	28.650.166.661	28.650.166.661	36.856.520.405	28.650.166.661
— 4°	4.373.295.147	4.373.295.147	4.619.777.529	4.373.295.147
— 5°	2.297.204.236	2.297.204.236	2.297.204.236	2.297.204.236
— 6°	771.086.024	771.086.024	771.086.024	771.086.924
	36.091.752.068	36.091.752.068	44.544.587.894	36.091.752.068
égal au				
Total (II, III A, III B, V):				
— II	55.527.110	55.527.110	54.588.498	55.527.110
— III A	35.507.496.619	35.507.496.619	43.938.225.029	35.507.496.619
— III B	345.510.764	345.510.764	356.393.367	345.510.764
— V	183.217.575	183.217.575	195.381.000	183.217.575
	36.091.752.068	36.091.752.068	41.544.587.894	36.091.752.068

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 750 millions de francs entièrement versé.

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7118.

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGERIE

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

BUREAUX: 9, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

Balance générale des écritures au 31 décembre 1955.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938	39.405.111	Réserve de garantie	1.007.328
Avances sur polices de la compagnie	537.384	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites)	17.422.001
Espèces en caisse	47.399	Sinistres à payer	1.718.417
Banques, chèques postaux	505.433	Arrérages échus et non payés	11.415
Primes échues et non recouvrées	7.764	Capitaux échus et non payés	47.033
Espèces en caisse dans les agences	35.558	Rachats à payer	4.658
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	118.099	Dividendes capitalisés	80.127
Intérêts échus et non recouvrés	1.376	Dividendes exercice courant	310.478
		Dividendes exercices antérieurs	11.306
		Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	118.099
		Dettes en compte courant envers les cessionnaires	96.670
		Dettes diverses (créditeurs divers)	17.822.751
		Résultats:	
		Excédent de recettes de l'exercice	2.007.841
Total	40.658.124	Total	40.658.124

Valeurs mobilières au 31 décembre 1955 affectées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 (§ 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient.	COURS de la Bourse au 30 décembre 1955.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 30 décembre 1955.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
20.250 obligations caisse autonome 4 0/0 1941/1952 de 2.000	39.405.111	1.680	34.020.000	39.405.111
Avances sur polices émises par la compagnie				537.384
Total				39.942.495

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1955.

Compte de profits et pertes de l'exercice 1955.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	642.988
Capitaux et arrérages échus	678.253
Rachats effectués	188.963
Dividendes de l'exercice	310.478
Primes cédées en réassurances	2.581
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice	17.422.001
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	116.439
Frais généraux et impôts à la charge de la société	127.940
Quote-part majoration de rentes	107.255
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	657.534
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	2.007.841
	22.262.273

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		372.151
Accessoires de primes		590
Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		118.099
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre de l'exercice précédent		19.473.449
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	103	
Autres recettes	3.892	
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances	657.534	
		661.529
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		1.609.529
Revenu des avances sur polices		26.926
		22.262.273

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1955.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CAPITAL SOCIAL: 100 millions de francs, entièrement libéré.

ENTREPRISE PRIVEE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine: 54-B 6378.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1955.

ACTIF		SOMMES
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	30.228.818	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	5.788.363	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail	62.465.102	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale	1.008.855.217	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	1.214.688	
		1.108.552.188

PASSIF			SOMMES
Capital social			100.000.000
Réserve représentant l'indemnisation des « Accidents du travail »			6.918.270
Réserve de garantie			22.193.014
Réserve spéciale de réévaluation 1955, valeurs mobilières			44.423
Réserve spéciale de réévaluation 1951:			
Valeurs mobilières		9.535.131	
Immeubles		1.689.617	
			11.224.748
Réserve spéciale de réévaluation 1954, immeubles			274.766
Réserve spéciale de réévaluation 1955, immeubles			1.818.181
Réserve pour cautionnements			42.999.811
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances:			
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:			
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	61.078.947		
b) Réserve de capitalisation	198.335		
c) Autres réserves techniques	845.003		
		62.122.285	

ACTIF (*suite*).			SOMMES
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société			
VII. — Autres valeurs détenues par la société..			62.451.892
			130.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:			
Valeurs appartenant à la société	482.614.569		
Valeurs fournies par les rétrocessionnaires ...	78.781.510		
		561.396.079	
Espèces		790.802.053	
			1.352.198.132
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail			20.097
Espèces en caisse au siège social			3.535.784
Banques, chèques postaux			180.250.927
Compte courant au Trésor			23.125.848
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			
a) Espèces en caisse dans les agences		125.783.661	
b) Primes acquises et non émises..		20.428.613	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date		71.972.316	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		30.072.617	
f) Primes contentieuses		21.629.828	
g) Autres créances sur les agents et courtiers		1.108.471	
			270.995.506
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires			50.673.285
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants			270.445 378
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires			83.869.675
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires			218.698.759
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires			167.744.576
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires			255.924.378
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires			136.300
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires			1.400.000
Créances immédiatement exigibles		24.515.612	
Créances diverses		47.054.502	
			71.570.114
Intérêts échus et non recouvrés			5.130.266
Intérêts courus et non recouvrés			22.933
Mobilier, matériel et agencements:			
Montant initial		16.446.814	
Amortissement réalisé		6.607.828	
			9.838.986
Total			4.136.715.024

PASSIF (*suite*).			SOMMES
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	328.755.825		
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	725.114.745		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	15.215.488		
d) Autres réserves techniques	7.068.205		
		1.076.151.263	
3° Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	530.534.827		
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	930.678.404		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	26.312.440		
d) Autres réserves techniques	505.196		
e) Réserve pour comptes provisoires de réassurance	85.039.475		
		1.573.070.342	
			2.711.346.890
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:			
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		45.063.352	
b) Dettes immédiatement exigibles		41.143.961	
			86.207.313
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:			
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces..		4.167.717	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		130.000	
			4.297.717
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société			3.772.656
Dettes envers les agents et courtiers			74.028.501
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:			
a) Espèces		491.238.385	
b) Valeurs		141.233.402	
			632.471.787
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires			146.554.785
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants			139.627.426
Dettes diverses			1.046.260
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles: Provision pour impôts			18.200.939
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées			44.821.573
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances			7.357.426
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères			3.913.488
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:			
a) Provision pour créances douteuses		4.500.000	
b) Provision pour fluctuation des valeurs		71.565.256	
			76.065.256
Profits et pertes:			
Répartition:			
Intérêts aux parts bénéficiaires		1.116.516	
Report à nouveau		83.278	
			1.199.794
Total			4.136.715.024

Compte de profits et pertes pour l'exercice 1955.

DEBIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

	Réserve.	Change.		SOMMES
Sinistres payés				1.344.766.458
Participation des assurés aux bénéfices				1.437.110
Commissions échues				863.231.432
Primes cédées et rétrocédées en réassurance				925.833.888
Frais généraux				115.191.784
Impôts à la charge de la société				16.668.086
Réserves techniques au 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours			859.290.652	
b) Sinistres à payer			1.655.793.149	
c) Autres réserves techniques			49.101.329	
				2.564.185.130
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1955				44.821.573
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1955				7.357.426
Réserves techniques au 31 décembre 1954 à la charge des réassureurs:				
a) Risques en cours	279.759.686	— 345.484	279.414.202	
b) Sinistres restant à payer	309.508.568	— 122.412	309.386.156	
c) Autres réserves techniques	102.600		102.600	
				588.902.958
Provision pour annulations de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1954				1.280.000
Réserves techniques cédées aux réassureurs				167.095.599
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				30.973.561
Autres éléments de débit imputables aux catégories				7.395.827
Total				6.679.140.832

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gestion.	Colonies et pays de protectorat.	SOMMES
Arrérages de rentes payés	2.306.658	517.142	1.984.257	4.808.057
Frais généraux	115.333	25.857	99.213	240.403
Capitaux constitutifs sortis:				
b) Par suite de rachats, remariages ou départ à l'étranger	20.725	10.067		30.792
c) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	432.921		1.097.626	1.530.547
Moins-value par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale	833			833
Réserves au 31 décembre 1955:				
a) Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	25.906.932	7.680.188	27.491.827	61.078.947
b) Réserve de capitalisation	144.186	54.149		198.335
c) Autres réserves techniques	845.003			845.003
Totaux	29.772.591	8.287.403	30.672.923	68.732.917

3e Partie. — *Gestion générale.*

		SOMMES
Perte sur réalisation de valeurs		127.168
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1955		1.504.750
Report de la plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1954		53.252.600
Perte sur réalisation de valeurs remises aux cédants		336.875
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		14.419.706
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	42.380.677	
b) Dus	33.431.379	
		75.812.056
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1954:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et charges sociales	2.327.646	
Versé, y compris les charges sociales	2.365.360	
		37.714
Provision pour charges sociales sur complément aléatoire de traitements 1955		300.000
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		130.373
Amortissement des immeubles		142.037
Autres amortissements		42.136
Réserves ou provisions au 31 décembre 1955:		
Réserve de garantie	22.493.014	
Réserves spéciales de réévaluation 1945	44.423	
Réserves spéciales de réévaluation 1951	11.224.748	
Réserves spéciales de réévaluation 1954	274.766	
Réserves spéciales de réévaluation 1955	1.818.181	
Réserve pour cautionnements	42.999.811	
Provision pour fluctuation de change	3.913.488	
Provision pour créances douteuses	4.500.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	71.565.256	
		158.833.687
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		914.134
Intérêts débiteurs		7.291.261
Solde créditeur		1.199.794
Total général		7.062.218.040

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 0/0	1.116.516
Solde à reporter	83.278
	1.199.794

CREDIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

	Réserve.	Change		SOMMES
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations				2.739.669.624
Primes acquises à l'exercice et non émises				20.428.613
Part des réassureurs dans les sinistres payés				403.144.534
Recours et sauvetages sur sinistres				9.911.191
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie				914.134
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1955:				
a) Risques en cours			302.568.434	
b) Sinistres restant à payer			423.668.954	
c) Autres réserves techniques			136.300	
				726.373.688
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1955				1.400.000
Réserves techniques au 31 décembre 1954 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours	834.147.924	— 4.275.850	829.872.074	
b) Sinistres restant à payer	1.249.727.776	— 5 587.524	1.244.140.252	
c) Autres réserves techniques	55.501.894		55.501.894	
				2.129.514.220
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1954				53.724.510
Réserves techniques reçues des réassureurs				131.209.889
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1954				5.687.348
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions des réassureurs			310.935.300	
Autres éléments			13.022.142	
				323.957.442
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail				240.403
Total				6.546.175.596

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gestion.	Colonies et pays de protectorat.	SOMMES
Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	7.818.492		12.239.515	
b) A la suite de revision	231.679		620.791	
				20.910.477
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale	1.250.101	576.860	878.680	2.705.641
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale	140.399	558.714		699.113
Report de la moins-value par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale au 31 décembre 1954	833			833
Report des réserves au 31 décembre 1954:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (rés. math.)	20.729.683	8.102.394	17.009.841	45.841.918
Réserve de capitalisation	144.186	54.149		198.335
Autres réserves techniques	845.003			845.003
Totaux	31.160.376	9.292.117	30.748.827	71.201.320

3e Partie. — *Gestion générale.*

			SOMMES
Revenu des valeurs mobilières			40.931.332
Revenu des immeubles			1.549.798
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières			25.418.490
Report de la moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1954			13.438.989
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			30.375.164
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			6.081.968
Plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1955			73.185.613
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			11.315.907
Intérêts créditeurs			2.953.293
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			75.657.100
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1954:			
Prime d'émission		1.540.365	
Réserve pour éventualités		18.250.000	
Réserve de garantie		21.563.842	
Réserves spéciales de réévaluation 1945		3.077.246	
Réserves spéciales de réévaluation 1951		17.983.216	
Réserves spéciales de réévaluation 1954:			
Réserve au 31 décembre 1954	283.933		
Redressement opéré en 1955	9.167		
		274.766	
Réserve pour cautionnements		35.448.276	
Provision pour fluctuation de change		7.017.287	
Provision pour créances douteuses		5.200.000	
Provision pour fluctuation des valeurs		51.632.243	161.987.241
Réserve spéciale de réévaluation constituée en 1955			1.818.181
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			128.048
Total général			7.062.218.040

ETAT A-5

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs ou espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	30.228.818	30.228.818	31.215.272	30.228.818
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	1.561.150	1.561.150	1.617.850	1.561.150
II bis. Valeurs et espèces déposées dans divers établissements	4.224.213	4.224.213	5.346.910	4.224.213
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	62.465.935	62.465.935	65.268.167	62.465.102
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	806.873.300	806.873.300	861.817.564	804.979.524
A *bis*. Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	369.443	369.443	438.850	369.443
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	176.403.597	176.403.597	179.361.221	175.632.273
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	983.646.340	983.646.340	1.041.617.635	980.981.240
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	27.873.977	27.873.977	27.873.977	27.873.977
Total IV	1.011.520.317	1.011.520.317	1.069.491.612	1.008.855.217
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154	1.214.688	1.214.688	1.443.400	1.214.688
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	62.451.892	62.451.892	62.451.892	62.451.892
VII. Autres valeurs détenues par la société	130.000	130.000	130.000	130.000
Total général	1.173.800.013	1.173.800.013	1.239.965.103	1.171.134.080
Totaux partiels.				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	870.909.323	870.909.323	926.151.706	869.015.547
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (I A + II A + II *bis* + IV + V)	1.048.752.186	1.048.752.186	1.112.115.044	1.046.087.086
4. Total des immeubles	32.091.283	32.091.283	30.930.933	30.930.933
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
Gestion spéciale comprise	1.038.727.881	1.038.727.881	1.106.053.321	1.037.222.298
Gestion spéciale déduite	976.261.946	976.261.946	1.040.785.154	974.757.196
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	40.398.957	40.398.957	40.398.957	40.398.957
8. Total 4 + 6 + 7:				
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + III + IV + V)	1.111.218.121	1.111.218.121	1.177.383.211	1.108.552.188
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + IV + V)	1.048.752.186	1.048.752.186	1.112.115.044	1.046.087.086

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique:

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le vendredi 17 août 1956, à quatorze heures.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le vingt-huitième exercice:

Dividende 12 1/4 0/0 calculé en livres sterling, savoir: £ 0-7-4. 1/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 3), valeur nominale.

Report à l'exercice suivant, couronnes danoises 39.813,00.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée par l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social, à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, St Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive de Chemiré-le-Gaudin.** But: pratique du football. Siège social: hôtel de la Boule-d'Or, Chemiré-le-Gaudin.

25 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association d'entr'aide sociale au bénéfice des militaires en opération en Afrique du Nord résidant dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne.** But: collecter des dons. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

26 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre d'études techniques agricoles de Peyrat-le-Château « Montagne limousine » (C. E. T. A.).** But: étude des techniques adaptées à la mise en valeur des exploitations agricoles de la région. Siège social: mairie de Peyrat-le-Château.

26 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Avant-Garde mirandaise.** But : développer l'art musical par l'étude et la pratique du tambour et du clairon. Siège social : café Larcade, rue du Président-Wilson, Mirande (Gers).

27 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Amicale des employés de l'institut de plein air « La Mauresque », à Port-Vendres.** But : resserrer les liens d'amitié et de solidarité, améliorer leur condition morale d'existence en organisant et faisant fonctionner toute institution d'entr'aide. Siège social : « La Mauresque », Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

30 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Saint-Hubert, à Dainville.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social : chez le vice-président, Dainville (Meuse).

3 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Culture et cinéma de Draveil.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social : 39, avenue Henri-Barbusse, Draveil (Seine-et-Oise).

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Hortis 81.** But : aider à la formation de l'étudiant dans son rôle futur d'ingénieur. Siège social : 6 *bis*, rue Hardy, Versailles.

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Calce.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Calce.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des agents de la préfecture de la Haute-Garonne pour la construction de logements.** But : aider les agents appartenant à l'administration préfectorale à construire un logement familial. Siège social : hôtel de la préfecture, place Saint-Etienne, Toulouse.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association Film et Culture.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique dans tout groupement éducatif. Siège social : 13, rue Vis, Quimper.

9 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des donneurs de sang bénévoles de la région de Marmande.** But : représenter et défendre les intérêts moraux des donneurs de sang de la région de Marmande, créer un centre de relations amicales et faire une active propagande dans le public à l'égard du don de sang bénévole. Siège social : hôtel de ville de Marmande (Lot-et-Garonne).

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association parlementaire pour une réforme fiscale fondée sur l'impôt sur l'énergie.** But : promouvoir une réforme fiscale fondée sur l'impôt sur l'énergie. Siège social : 39, boulevard Malesherbes, Paris.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Jeunes d'Alfortville.** But : assurer les loisirs des jeunes. Siège social : 3, rue Jules-Cuillerier, Alfortville.

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des Vieux de la rue d'Erquinghem.** But : offrir aux vieillards de soixante-cinq ans et plus, ainsi qu'aux inaptes au travail à partir de soixante ans, si les finances le permettent, un goûter de Noël et un ou deux repas l'an. Siège social : 164, rue Jules-Lebleu, Armentières.

10 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Les Joyeux pétanqueurs.** But : organiser des concours de boules, soit locaux, soit régionaux. Siège social : café Igoulen, Loriol-du-Comtat (Vaucluse).

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des anciennes élèves et amies de la Sainte-Famille.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : 22, rue du Monastère, Aurillac.

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société de chasse de Saint-Estèphe.** But : conservation et protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : chez le président, M. Penouty, Saint-Estèphe (Dordogne).

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense contre les maladies des animaux de la commune de la Teste-de-Buch.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : place de l'Eglise, la Teste.

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Saint-Gobain sportif.** But : pratique de tous les sports. Siège social : usine Saint-Gobain, Chalette (Loiret).

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société de chasse d'Oo.** But : protection, repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Oustalet, hôtel des Spigeoles, Oo (Haute-Garonne).

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du personnel des fabriques réunies de lampes électriques (A. S. P. F. R. L. E.).** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 31, rue Camille-Desmoulins, Issy-les-Moulineaux.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupement des adjudicataires de chasse de la forêt de Chaux.** But : défense des intérêts des adjudicataires de la forêt domaniale de Chaux et mise en valeur collective de la forêt de Chaux du point de vue cynégétique. Siège social : café Maurice, 1, place Grévy, Dole.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des employeurs montois assujettis à la contribution patronale du 1 p. 100.** But : grouper les personnes physiques et morales de Mont-de-Marsan assujetties à l'obligation d'investir la cotisation de 1 p. 100 des salaires dans la construction de logements, conformément au décret du 9 août 1953, et qui acquittent cette cotisation à la chambre de commerce de Mont-de-Marsan, en vue de l'étude et de la réalisation de l'emploi de ladite cotisation ; faire toutes études, démarches et passer toutes conventions nécessaires à l'accomplissement de l'objet ci-dessus ; recevoir toutes subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toutes autres personnes ou groupements, conformément à la loi ; posséder et administrer, en dehors du local destiné à la direction de ses services, les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit. Siège social : hôtel de la chambre de commerce, Mont-de-Marsan.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Messageries maritimes-Transatlantique.** But : faciliter à ses adhérents, qui font partie du personnel des deux grandes compagnies de navigation : la « Compagnie des Messageries maritimes » et la « Compagnie générale transatlantique » la pratique du football. Siège social : 9, rue de Sèze, Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société habitations à loyer modéré de pétanque.** But : pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: foyer Léo-Lagrange, Céret (Pyrénées-Orientales).

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des donneurs de sang bénévoles d'Agen.** But : réunir les donneurs de sang de la région d'Agen, fournir une aide morale aux membres de l'association. Siège social : hôtel de ville d'Agen.

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association forestière de l'Hérault.** But : améliorations forestières et pastorales et protection de la nature dans le département de l'Hérault. Siège social : 5, rue Anatole-France, Montpellier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1956 : page 6635, 2ᵉ colonne, 4ᵉ insertion, au lieu de : « Centre d'études techniques d'économie libérale (C. E. T. L.) », lire : « **Centre d'études techniques d'économie libérale (C. E. T. E. L.)** ».

MODIFICATIONS

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Saturnin-sur-Loire change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Saint-Saturnin-sur-Loire.** Siège social : école libre de Saint-Saturnin.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. Le Comité des fêtes de Blancafort change son titre, qui devient : **Comité des fêtes et syndicat d'initiative de Blancafort.** Siège social : mairie de Blancafort.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association syndicale des industriels de Suresnes-Puteaux change son titre, qui devient : **Association interprofessionnelle des industriels de Suresnes-Puteaux.** Siège social : 45, boulevard Richard-Wallace, Puteaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire